

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —  
5 n° ICC-01/12-01/18  
6 Juge Péter Kovács, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Reine  
7 Alapini-Gansou  
8 Confirmation des charges — Salle d’audience n° 1  
9 Mercredi 10 juillet 2019  
10 (*L’audience est ouverte à 9 h 31*)  
11 M. L’HUISSIER : [09:31:51] Veuillez vous lever.  
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:32:13] Bonjour tout le monde.  
15 Madame la greffière d’audience, veuillez bien appeler l’affaire, s’il vous plaît.  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [09:32:31] Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Monsieur  
17 les juges.  
18 Situation au Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag*  
19 *Mahmoud* ; ICC *reference* ICC-01/12-01/18.  
20 Et nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:32:48] Merci beaucoup, Madame la greffière  
22 d’audience.  
23 Mesdames et Messieurs, d’après notre emploi du temps, nous procédons  
24 aujourd’hui aux observations orales du Procureur.  
25 Mais avant qu’on commence cette journée, il y a... il faut que je demande s’il y a des  
26 changements dans les équipes.  
27 Monsieur Dutertre, s’il vous plaît.  
28 M. DUTERTRE : [09:33:11] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Monsieur le

1 juge, bonjour, Madame la juge.

2 L'équipe du Procureur est aujourd'hui constituée de Nelly Corbin, qui va prendre la  
3 parole dans quelques instants, de Sanja Bokulic, *case manager*, de Dianne Luping,  
4 Sarah Coquillaud, Marie-Jeanne Sardachti, Yayoi Yamaguchi, Sandra Schoeters et  
5 Hesham Mourad, ainsi que votre serviteur.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:33:40] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.

8 Madame Taylor.

9 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:33:47] Bonjour, Monsieur le Président. Pour la  
10 Défense, l'équipe reste la même, sauf que nous avons aujourd'hui avec nous  
11 Marie-Noelle Delisle.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:03] Merci beaucoup.

13 Monsieur Doumbia.

14 M<sup>e</sup> DOUMBIA : [09:34:05] Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.

15 L'équipe des représentants légaux ne connaît pas de changement. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:14] Merci beaucoup.

17 Avant de donner la parole au Procureur, j'aimerais bien revenir sur deux points.

18 La Défense a demandé, hier, à ce que vos présentations PowerPoint leur soient  
19 communiquées et vous avez indiqué que vous alliez verser au dossier la  
20 présentation concernant l'analyse des données téléphoniques.

21 La Chambre souhaiterait néanmoins que ce soit toutes les présentations PowerPoint  
22 qui soient communiquées à la Défense, aux représentants légaux des victimes et à la  
23 Chambre à la fin de chaque journée d'audience, puis versées au dossier. Cela  
24 permettra à la Défense de s'y référer si elle souhaite y répondre, tout comme elle  
25 peut se référer aux transcriptions pour préparer ses réponses à vos observations  
26 orales.

27 Ensuite, concernant le deuxième point, Monsieur le Procureur, vous nous avez fait  
28 remarquer hier que la chambre avait délibéré hier matin sur le temps imparti au

1 Procureur pour ses observations sur le fond de l'affaire.

2 La Chambre propose donc, comme vous l'avez sollicité, de vous accorder du temps  
3 supplémentaire équivalent à celui pris par la Chambre pour délibérer. Vous pourrez,  
4 dans la deuxième séance d'aujourd'hui, faire des observations jusqu'à 13 h 15 au lieu  
5 de 13 heures, comme il était prévu.

6 Monsieur le Procureur, hier, vous avez également indiqué que les représentants  
7 légaux des victimes prévoient de ne pas utiliser l'intégralité du temps qui leur  
8 était imparti.

9 Je me tourne maintenant vers les représentants légaux des victimes afin qu'ils  
10 confirment que c'est bien le cas. Maître Doumbia, s'il vous plaît.

11 M<sup>e</sup> DOUMBIA : [09:35:57] Monsieur le Président, nous le confirmons bien. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:36:00] Merci beaucoup. Nous en prenons  
13 note.

14 Donc, Monsieur le Procureur, vous pourrez utiliser également donc 15 minutes  
15 supplémentaires sur le temps qui était initialement imparti aux représentants légaux  
16 des victimes. Veuillez noter que, selon nos calculs, cela couvre tout le temps pris par  
17 la Chambre pour délibérer et il ne vous sera donc pas accordé de temps  
18 supplémentaire en dehors de ces deux fois 15 minutes.

19 Avant de vous passer la parole, il faut que je passe d'abord la parole à M<sup>me</sup> la  
20 greffière d'audience qui voudrait bien partager des informations techniques avec...  
21 avec nous.

22 Madame la greffière d'audience, s'il vous plaît.

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [09:36:46] Merci, Monsieur le Président.

24 Il s'agit des présentations soumises par le Bureau du Procureur hier, en audience. Le  
25 greffier souhaite, pour le compte rendu de l'audience, informer la Chambre, les  
26 parties et les participants du numéro de référence ICC de la présentation qui sera  
27 donné. Le numéro HNE de la présentation sera référencé sous  
28 ICC-01/12-01/18-HNE-1. Ils seront donc enregistrés dans le dossier de l'affaire à la

1 fin de la confirmation des charges. Entre-temps, et pour que la Chambre, les parties  
2 et les participants puissent en prendre connaissance en temps voulu, une copie de  
3 courtoisie sera, bien sûr, adressée aux parties et à la Chambre, ainsi qu'aux  
4 participants de manière confidentielle.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:37:44] Merci beaucoup, Madame la greffière  
7 d'audience.

8 Et maintenant, Monsieur le Procureur, vous avez la parole. Monsieur Dutertre, s'il  
9 vous plaît.

10 M. DUTERTRE : [09:37:54] Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 J'aurais besoin de l'assistance du Greffe, sans que ça empêche de commencer, parce  
12 que mon écran est complètement inversé, je ne vois rien sur mon écran.

13 Mais toutefois ma collègue Nelly Corbin peut prendre la parole sur la question des  
14 violences sexuelles.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:38:11] Très bien.

16 Donc, Madame la Procureur, s'il vous plaît, la parole est à vous.

17 M<sup>me</sup> CORBIN : [09:38:16] Merci.

18 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, je précise que l'ensemble  
19 de ma plaidoirie peut se faire en audience publique.

20 Je vais vous expliquer pourquoi les chefs d'accusation 8 à 12, qui portent sur le crime  
21 contre l'humanité d'autres actes inhumains, dans le cadre des mariages forcés, et les  
22 crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de viol et d'esclave sexuel, doivent  
23 être confirmés.

24 Je répondrais également aux questions 5, 7 et 9 que vous nous avez adressées par  
25 écrit.

26 Votre question n° 5 sur la relation entre le plan commun et ces crimes touche au  
27 cœur de ma présentation. Je vais vous expliquer que les actes de viol, d'esclavage  
28 sexuel et de mariage forcé ne faisaient non pas partie du plan commun, mais étaient

1 des conséquences prévisibles de sa mise en œuvre, et ce, dès sa conception. Ils  
2 étaient des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du plan commun compte  
3 tenu de l'idéologie de l'organisation, de la composition de l'organisation et du  
4 contexte coercitif de l'époque à Tombouctou.

5 Al Hassan, un membre de l'organisation et l'un des chefs à Tombouctou, ne pouvait  
6 ignorer que la mise en œuvre de leur pouvoir ou de leur contrôle total sur la ville de  
7 Tombouctou et la mise en œuvre concomitante de leur idéologie qui bannissait  
8 publiquement toute relation sexuelle hors mariage, conduirait des membres de cette  
9 organisation à conclure des mariages en abusant de leur position de combattant pour  
10 satisfaire leur soi-disant besoins sexuels.

11 La preuve montre que ces mariages, des mariages forcés, ont eu lieu à Tombouctou  
12 entre des membres de l'organisation et des femmes et jeunes filles locales. Un certain  
13 nombre de ces femmes sont inclus dans le document contenant les charges.

14 Ces femmes et ces jeunes filles sont devenues des femmes de combattants  
15 djihadistes, par l'intimidation, par la force ou par la violence, dans une ville qui était  
16 sous le joug des groupes armés. C'est ce que raconte l'intégralité des victimes de ces  
17 crimes interviewées par l'Accusation. Je vous renvoie au paragraphe 799 du  
18 document contenant les charges.

19 À titre d'exemple, la victime P-0553 a raconté : « Ils ont dit qu'ils venaient me marier  
20 et que si on refusait, ils me tueraient ou tueraient mes parents. Ils avaient tous les  
21 quatre des fusils. Je ne pouvais rien faire, il n'y avait plus de loi à Tombouctou, ils  
22 m'ont mariée de force. »

23 Ces femmes ont connu l'enfer. Elles ont été maintenues pendant des jours, des  
24 semaines, parfois pendant des mois, dans une situation d'esclavage sexuel au travers  
25 de leur statut d'épouse forcée.

26 Elles étaient alors violées de manière répétée, dans certains cas quotidiennement  
27 durant l'intégralité du soi-disant « mariage. »

28 Certaines ont été frappées si elles refusaient de se soumettre aux violences sexuelles,

1 comme « la » victime P-0520, P-0602 et P-0610. La victime P-0520 a raconté comment  
2 elle a été fouettée par punition quand elle a refusé de se soumettre au viol. La  
3 victime P-0538 raconte avoir été menottée lors des viols. La victime P-0553 explique  
4 qu'elle était frappée quotidiennement, et a plusieurs fois été menacée de mort. Elle a  
5 fait une fausse couche, car elle a continué à être violée et battue alors qu'elle était  
6 tombée enceinte suite aux viols.

7 Ces viols et ces violences ont tous eu lieu dans le cadre d'un soi-disant mariage.

8 Pour la description de ces viols et de ces violences, je vous renvoie à la sous-  
9 section 8.5.3.2. et aux paragraphes 802 et 805 du document contenant les charges.

10 Ces femmes et ces jeunes filles étaient réduites à l'état d'objet sexuel.

11 P-0520 décrit comment son soi-disant mari jouait avec elle comme avec une poupée  
12 et qu'il la traitait comme un être sans vie. Il lui donnait des ordres : « Lève-toi et  
13 entre dans la chambre. », « Tu viens, j'ai besoin de toi. » Il lui a dit qu'il savait... il lui  
14 a dit qu'il l'avait emmenée pour — je cite : « ses besoins » et que tant qu'il n'en avait  
15 pas fini elle ne rentrerait pas.

16 Certaines victimes étaient encore des enfants.

17 P-0610 raconte, au sujet de son viol : « Je ne comprenais pas ce qu'il me faisait, j'étais  
18 jeune, j'avais 15 ans seulement. Je n'avais jamais ressenti le genre de douleur que j'ai  
19 ressentie quand l'homme m'a forcée. » — c'est le paragraphe 54 de sa déclaration.

20 Cet homme se considérait être son mari. P-0570 a relaté le cas d'une petite fille, P-  
21 1460 dont — je cite : « les seins poussaient à peine. » ; « tout le monde avait crié »  
22 quand ils l'avaient enlevée. Quand ils l'ont ramené, elle raconte « ils l'avaient  
23 détruite, c'était un cadavre. » — c'est le paragraphe 48 de sa déclaration.

24 Les différents chefs d'accusation retenus contre Al Hassan permettent de refléter, de  
25 la manière la plus complète, les manières multiples dont ces femmes ont souffert. Ils  
26 reflètent le fait qu'elles ont été violées, ils reflètent le fait qu'elles ont été maintenues  
27 captives et privées de leur liberté d'aller et venir. Ils reflètent le fait qu'elles ont été  
28 contraintes d'entrer dans des unions conjugales forcées, des unions qui les ont

1 exposées à une stigmatisation sociale en les associant, de manière indélébile aux  
2 djihadistes.

3 Les éléments qui permettent de différencier ces trois crimes entre eux sont présentés  
4 en détail dans les sections 8.5.2., 8.5.3. et 8.5.4. du document contenant les charges.  
5 Ces trois crimes peuvent exister indépendamment ; ils reposent sur des éléments  
6 légaux différents. En l'espèce, chacun de ces éléments légaux est étayé par des  
7 éléments de preuve et tous ces crimes sont susceptibles de donner lieu à une  
8 condamnation.

9 À ce stade de la confirmation des charges, la pratique est de permettre à l'Accusation  
10 de poursuivre un accusé sur la base de charges cumulatives. Je vous renvoie  
11 notamment aux paragraphes 136 à 139 de la décision sur la confirmation des charges  
12 dans l'affaire *Ongwen* et à la page 19 du Manuel des pratiques de la Chambre qui est  
13 basé sur les recommandations des juges de cette Cour et qui autorise le cumul des  
14 charges. Dans ces documents, il y est souligné que la Chambre de première instance  
15 est la mieux placée pour résoudre des questions liées à la concurrence de crimes.  
16 Cette position sur le cumul des poursuites et le cumul des condamnations a été  
17 réaffirmée avant-hier dans le jugement *Ntaganda* — et je vous renvoie au  
18 paragraphe 1202 de ce jugement.

19 Madame et Messieurs les juges, vous nous avez adressé la question n° 9 portant sur  
20 la stigmatisation liée au mariage forcé.

21 Les femmes et les jeunes filles, et éventuellement leurs enfants nés de ces viols,  
22 étaient marqués d'un label au fer rouge, un label qui les impactait négativement,  
23 celui d'épouse de djihadistes, éventuellement celui d'enfants de djihadistes.

24 Ce qui est d'autant plus dramatique avec le mariage forcé, c'est que certaines  
25 victimes ont été accusées par leur communauté d'avoir bien voulu de ces unions, des  
26 unions avec des hommes considérés comme leur ennemi.

27 La victime P-0520 a déclaré : « Depuis que je suis passée chez ces gens, ma  
28 réputation a changé. J'avais de la valeur, avant, ils pensent que ce qui m'est arrivé,

1 c'est parce que je l'avais bien voulu. » — c'est le paragraphe 78 de sa déclaration.

2 La victime P-0538 a déclaré que durant son soi-disant mariage, un homme lui avait  
3 demandé pourquoi elle s'était mariée avec eux. Elle avait dû lui expliquer qu'elle  
4 avait été forcée — c'est le paragraphe 50 de sa déclaration.

5 Et malgré le fait que ces mariages forcés étaient connus à Tombouctou, des victimes  
6 ont, malgré tout, été accusées d'avoir agi par intérêt, y compris par intérêt financier.

7 Le témoin P-0160 a relaté le cas, de deux sœurs. Il a déclaré — je cite : « Ce qui rend  
8 ce cas d'autant plus terrible, c'est qu'aujourd'hui, les deux sont stigmatisées pour  
9 être entrées dans un mariage par intérêt. » — c'est le paragraphe 76 de sa  
10 déclaration.

11 Pour que ce soit bien clair, les termes que j'utilise comme « mariage » ou « mari »,  
12 sont bien évidemment dépouillés de leur sens dans ce contexte, mise à part la  
13 somme d'argent présentée, une pseudo-dot, les attributs traditionnels du mariage  
14 malien — comme l'existence d'une cérémonie de mariage, d'une fête et de certains  
15 éléments traditionnels, comme le fait d'accompagner la mariée au domicile de son  
16 mari — sont absents dans les cas de mariages forcés. Et ceci touche au deuxième  
17 volet de votre question n° 7. Et surtout, le consentement des époux et de leurs  
18 familles est absent. Il s'agit d'unions conjugales forcées, mais ce sont les termes  
19 utilisés de manière détournée par les auteurs de ces crimes, à l'époque et ce sont les  
20 termes utilisés par l'ensemble des victimes de ces crimes encore aujourd'hui. Ces  
21 mots représentent une réalité, la réalité à Tombouctou entre avril 2012 et  
22 janvier 2013. Notre position est que la perception même des protagonistes est  
23 prépondérante dans l'appréciation de l'existence d'une association conjugale forcée.  
24 Surtout que cette perception est liée à la stigmatisation des victimes.

25 Quelles est donc la position de l'Accusation sur les crimes sexuels et sexospécifiques  
26 commis à Tombouctou durant l'occupation ?

27 C'est, premièrement, que la mise en œuvre du plan commun devait aboutir, dans le  
28 cours normal des événements, à des mariages et même à de nombreux mariages

1 entre des membres de l'organisation et des femmes et jeunes filles locales. Entre  
2 avril 2012 et janvier 2013, en application du plan commun, les règles qui  
3 s'appliquaient à Tombouctou par la force étaient celles imposées par l'organisation  
4 suivant son idéologie.

5 Or, une des règles cardinales pour l'organisation était que les relations sexuelles  
6 entre les hommes et les femmes devaient avoir lieu dans le cadre d'un mariage sous  
7 peine de châtement corporel.

8 Dès le mois de juin 2012, l'organisation de manière organisée, a torturé devant la  
9 population de Tombouctou un homme et une femme justement pour avoir eu des  
10 relations sexuelles hors mariage. Al Hassan a assisté à cette torture, une flagellation à  
11 100 coups de fouet dans son rôle de commissaire de la Police islamique. Mon  
12 collègue répond Sandoval vous l'a montré.

13 Et tout au long de l'occupation, Al Hassan a assisté, voire participé, à d'autres  
14 séances de flagellation pour les mêmes motifs — je vous renvoie notamment à la  
15 section 8.2.1. et au paragraphe 927 du document contenant les charges.

16 Al Hassan savait que, dans le cadre du plan commun, sans mariage, les membres de  
17 l'organisation dont il faisait partie ne pouvaient pas avoir de relations sexuelles. Il le  
18 savait et a agi conformément à cette vision.

19 Or, la preuve montre que ces groupes, composés exclusivement d'homme, voyaient  
20 les femmes comme des objets sexuels. Des objets pour satisfaire ce qu'ils appelaient  
21 leurs « besoins sexuels ». Et aussi pour satisfaire leur désir de procréation afin de  
22 consolider leur contrôle sur les territoires conquis.

23 Dans ce contexte, il était prévisible que, dans le cours normal de leur occupation de  
24 Tombouctou et de leur idéologie, des membres de l'organisation pervertiraient  
25 l'institution du mariage pour satisfaire leurs propres intérêts.

26 P-0150, qui était un membre de l'organisation, a ainsi déclaré : « Tout le monde, tous  
27 les soldats qui sont venus à Tombouctou avaient besoin de se marier. Peu importe  
28 s'ils étaient déjà mariés ou non avant. Un combattant a besoin de se marier pour

1 l'empêcher de commettre des péchés, parce que le besoin de sexe est similaire au  
2 besoin de nourriture ou de boire. Et c'est important de le faire conformément à la  
3 religion. » Il dit encore que, en ligne avec l'idéologie — je cite : « Il est toujours  
4 encouragé, pour l'homme, d'être capable de trouver une opportunité de satisfaire ses  
5 besoins sexuels. »

6 Selon lui, le principe était clair : les combattants venaient de régions éloignées et  
7 donc, « s'ils voulaient se marier, ils pouvaient se marier. » Et il dit qu'un combattant  
8 pouvait se marier — je cite : « à tout moment, quand il le souhaitait. »

9 P-0150 a également expliqué que les mariages de courte durée, des mariages qu'il  
10 appelle « pour le plaisir », étaient autorisés par l'organisation et qu'ils ont bien eu à...  
11 et qu'ils ont bien eu lieu à Tombouctou. Al Hassan a reconnu, lui aussi, l'existence de  
12 tels mariages de courte durée — je renvoie au paragraphe 773 du document  
13 contenant les charges.

14 Les déclarations du témoin P-0150 sont tirées des documents, MLI-OTP 0041-0790 et  
15 MLI-OTP-0062-3078.

16 Deux autres témoins dits *insiders*, P-0081 et P-0582, ont corroboré qu'il était d'usage  
17 — pour les membres des groupes, de recevoir une femme — je vous renvoie aux  
18 paragraphes 835 et 850 du document contenant les charges.

19 Les victimes elles-mêmes se font l'écho de ces propos. P-0553 a ainsi dit : « Ils  
20 aimaient beaucoup les femmes, c'était une folie pour eux. Ils aimaient tellement les  
21 femmes qu'ils en étaient malades. Ils mariaient toutes les filles qu'ils rencontraient,  
22 c'était leur loi. » — c'est le paragraphe 51 de sa déclaration.

23 Une autre victime, P-0538, a parlé des « mariages en cascade » sous l'occupation. Elle  
24 a dit : « Pour les mariages forcés, tout le monde le savait à Tombouctou. » — ce sont  
25 les paragraphes 22 et 23 de sa déclaration.

26 Selon P-0150, il y avait des mariages toutes les semaines. Al Hassan lui-même a  
27 reconnu qu'il savait que beaucoup de combattants s'étaient mariés. L'organisation  
28 avait même mis en place un fonds et des médiateurs pour faciliter — et même

1 encourager — ces soi-disant mariages. Al Hassan connaissait l'existence de ce fonds  
2 et de ces médiateurs : il a aidé à rédiger des requêtes de combattants aux fins de  
3 venir puiser dans ce fonds et il a lui-même participé à des négociations de mariage  
4 — je vous renvoie, notamment, au paragraphe 771 du document contenant les  
5 charges.

6 Les chefs eux-mêmes se mariaient à des femmes et jeunes filles locales ; ils étaient  
7 pris en exemple.

8 P-0608 raconte que, sous l'occupation, lors des prières, le grand Imam conseillait  
9 systématiquement de ne pas laisser sortir les filles, notamment pour « éviter qu'un  
10 islamiste » — et je la cite — « tombe amoureux. » Elle ajoute « l'imam savait tout ce  
11 que se passait. » — c'est le paragraphe 97 de sa déclaration. Et même dans un  
12 rapport des Nations Unies qui date de 7 janvier 2013, toujours sous l'occupation,  
13 l'existence de mariages forcés est mentionnée. Je vous renvoie au paragraphe 787 du  
14 document contenant les charges.

15 Ces mariages entre les combattants et les habitants de Tombouctou ou de sa région  
16 ne pouvaient pas être consensuels. Dans le contexte coercitif de l'époque, dans une  
17 ville qui était sous le contrôle et la domination totale de l'organisation, le fait que ces  
18 mariages ne se feraient pas de manière consensuelle, mais, au contraire, forcée,  
19 devait advenir dans le cours normal de leur occupation de Tombouctou.

20 Il n'y avait plus d'autres autorités en ville que celle de l'organisation. Une  
21 organisation affiliée à Al-Qaïda, dangereuse et puissante. Une organisation  
22 particulièrement violente qui imposait son pouvoir et son idéologie par la force et  
23 par la terreur. Et, en face, une population particulièrement vulnérable.

24 Un témoin, notable de Tombouctou, a raconté comment, durant l'occupation, les  
25 imams conseillaient à la population d'éviter tout contact avec les groupes — je cite —  
26 « parce qu'ils étaient armés et capables de tuer ». C'est la déclaration de P-0114 au  
27 paragraphe 129.

28 Ceux qui ne leur obéissaient pas pouvaient être sévèrement sanctionnés voire

1 torturés, notamment les femmes. Le refus au demande en mariage des forces  
2 occupantes n'échappait pas à la règle.

3 Un témoin, P-0580, a raconté qu'un homme avait été contraint au siège de la Police  
4 islamique, sous menace de flagellation, de consentir au mariage de sa fille à un  
5 membre de l'organisation. Je renvoie au paragraphe 772 du document contenant les  
6 charges.

7 La victime P-0538 a dit qu'elle avait été mise en prison parce qu'elle avait refusé de  
8 se marier. C'est le paragraphe 37 de sa déclaration. Un membre de sa famille avait  
9 également été emprisonné et frappé car il n'avait pas consenti à l'union. Ce sont les  
10 paragraphes 42 et 43 de sa déclaration.

11 À Tombouctou, la peur guidait les comportements. D'ailleurs, un membre de  
12 l'organisation, qui a pourtant soutenu que les femmes étaient libres de consentir ou  
13 non à ces mariages, a lui-même reconnu que, en pratique, certains mariages étaient  
14 conclus en raison de la pression ou de la peur. Je renvoie au paragraphe 761 du  
15 document contenant les charges.

16 Al Hassan savait aussi que la pression était inévitable. Il a admis que la population  
17 les craignait. Je renvoie au paragraphe 845 du document contenant les charges.

18 L'Accusation a même collecté un enregistrement audio qui date de novembre 2012,  
19 dans lequel l'un des chefs de l'organisation, Qouteiba, enjoint des combattants de —  
20 je cite — « contraindre les parents qui empêchaient leur fille de se marier ». Je  
21 renvoie au paragraphe 772 de notre document contenant les charges.

22 Et ces hommes avaient carte blanche en ville. Ils pouvaient entrer au domicile des  
23 victimes à tout moment et armés. P-0538 et P-0553 racontent qu'elles ont été enlevées  
24 par quatre islamistes armés à leur domicile, la nuit, pour être mariées de force.

25 P-0602 a expliqué qu'elle avait été suivie par une patrouille depuis le marché en  
26 raison du non port du voile. Le lendemain, des membres de cette patrouille se  
27 présentaient chez elle pour la « marier ».

28 Selon P-0608, les femmes étaient constamment observées. Elle dit : « Sortir, c'était

1 s'exposer à leur inquisition ». S'ils « trouvaient [une] femme à leur goût », ils la  
2 mariaient de force. C'est le paragraphe 73 de sa déclaration.

3 Enfin, Al Hassan et ses coauteurs savaient que, dans le cours normal de leur  
4 occupation et de la mise en œuvre de leur idéologie, des membres de... de  
5 l'organisation seraient violents contre leur soi-disant femmes et les traiteraient  
6 comme des objets, des esclaves qu'ils violeraient dans le cadre de la sphère du  
7 soi-disant mariage.

8 La témoin P-0608 a déclaré : « Il y a eu des sévices et des humiliations faites aux  
9 femmes. Par sévices, j'entends des arrestations et des coups de fouet et des mariages  
10 forcés qui étaient, en fait, des viols. » C'est le paragraphe 57 de sa déclaration.

11 Le témoin P-0605, témoin *insider* a déclaré que les mariages qui ont eu lieu à  
12 Tombouctou entre des membres de l'organisation et des femmes et jeunes filles  
13 locales constituaient bien des mariages forcés et même des viols. Je renvoie à la  
14 première page du résumé de sa déclaration.

15 Pour ceux qui partageaient l'idéologie de l'organisation, il ne pouvait pas y avoir de  
16 relations sexuelles sans mariage. Les mariages forcés étaient un prétexte, une  
17 passerelle vers la commission de crime de nature sexuelle.

18 La victime P-0602 raconte que son mari lui avait dit qu'elle savait très bien ce qui  
19 devait se passer entre un homme et une femme mariée. Il lui avait dit que ça ne  
20 servait à rien qu'elle vienne dormir chez lui le soir, s'il ne se passait pas quelque  
21 chose entre eux et lui avait pointé son arme sur elle avant de la violer. Ce sont les  
22 paragraphes 38 et 39 de sa déclaration.

23 Les soi-disant maris n'étaient rien d'autre que des hommes armés, des criminels,  
24 dissimulés derrière leur titre d'époux.

25 Les victimes de mariage forcé interrogées par l'Accusation ont toutes décrit la  
26 violence de leur mari au cours de ces viols. Deux d'entre elles, P-0553 et P-0602 ont  
27 décrit comment leur agresseur, leur soi-disant mari, gardait leur arme à disposition  
28 lors des relations sexuelles forcées.

1 Ces hommes étaient même encouragés à satisfaire leurs désirs sexuels à partir du  
2 moment où ils le faisaient conformément à leur idéologie, c'est-à-dire dans le cadre  
3 d'un mariage.

4 Dans les conflits armés, les femmes sont souvent considérées comme une  
5 récompense. Le viol est une conséquence prévisible de la guerre ; des hommes avec  
6 le pouvoir l'utilisent à des fins sexuelles. Un combattant d'Ansar Dine a rapporté au  
7 témoin P-0081 qu'Iyad Ag Ghaly, le chef de ce groupe armé, lui avait donné une  
8 femme lorsqu'il avait rejoint les groupes et que c'était l'usage. Il lui avait dit — je  
9 cite : « Quand tu rejoins les combattants, tu obtiens une femme. » Je renvoie au  
10 paragraphe 835 du document contenant les charges.

11 Dans le contexte de l'occupation de Tombouctou qui a duré plus de neuf mois, ces  
12 viols se sont transformés en situation d'esclavage sexuel.

13 À Tombouctou, des groupes armés étaient devenus les seuls maîtres en ville, il y  
14 avait également une composante supplémentaire : l'idéologie de l'organisation. Au  
15 nom de cette idéologie, conformément à cette idéologie, et cachées derrière cette  
16 idéologie, les violences sexuelles commises par les membres de l'organisation sont  
17 passées par des mariages. Des mariages qui n'étaient que des paravents ou des  
18 passerelles pour la commission de crimes sexuels, des maris qui n'étaient que des  
19 violeurs et des victimes qui étaient réduites au silence. C'est leur voix qui, j'espère, a  
20 pu être entendue en partie aujourd'hui.

21 Ceci conclut ma... (*fin de l'intervention inaudible*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:05:44] Merci beaucoup, Madame le  
23 Procureur.

24 Monsieur Dutertre, s'il vous plaît.

25 M. DUTERTRE : [10:05:51] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Nous allons changer les présentateurs, et ma collègue Marie Jeanne Sardachti va,  
27 maintenant, prendre la parole sur la persécution religieuse.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:06:10] Entendu.

1 La parole est à vous, Madame la Procureur, si vous êtes prête.

2 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [10:06:55] Oui.

3 Pour préciser, cette présentation peut avoir lieu, dans son intégralité, en audience  
4 publique. Et il en est de même pour l'intégralité du support visuel. Et la présentation  
5 devrait durer environ 30 minutes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:07:04] Très bien. Merci beaucoup. Allez-y.

7 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [10:07:08] Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges,  
8 je souhaite évoquer le chef d'accusation de persécution tel que nous l'avons requis  
9 dans le document contenant les charges.

10 Al Hassan était un des chefs de la Police islamique, dont le rôle était d'imposer les  
11 exigences religieuses des groupes à la population de Tombouctou, et ce, par la force  
12 et la violence. Il adhérait à la vision idéologique et religieuse des groupes. Il a  
13 lui-même flagellé des hommes pour avoir bu de l'alcool ou encore pour adultère.

14 Al Hassan et des membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont persécuté la population  
15 civile de Tombouctou qu'ils percevaient comme n'adhérant à leur vision. Ils l'ont  
16 persécuté pour des motifs religieux. Et parmi cette population civile de Tombouctou,  
17 les femmes et des jeunes filles ont particulièrement été ciblées, ce pour des motifs  
18 sexistes.

19 Je développerai la persécution de la population pour des motifs religieux. Et ma  
20 collègue, M<sup>me</sup> Coquillaud, développera la persécution des femmes et des jeunes filles  
21 pour des motifs sexistes.

22 Dans un premier temps, je décrirai ce que la population de Tombouctou a enduré  
23 pendant l'occupation, puis j'aborderai la question du motif religieux sur la base  
24 duquel les groupes ont ciblé la population civile de Tombouctou. Je parlerai, ensuite,  
25 du groupe ou de la collectivité qui a été ciblée. Puis j'évoquerai des actes qui  
26 constituent la persécution, les atteintes qui ont ainsi été gravement portées aux droits  
27 fondamentaux de la population ainsi que le lien avec les crimes que nous  
28 poursuivons. Enfin, pour terminer, j'évoquerai la question de la responsabilité

1 pénale de M. Al Hassan pour ce crime.

2 Et au cours de cette présentation, je me référerai aux membres d'Ansar Dine et  
3 d'AQMI comme étant les membres des groupes.

4 Flagellations de cette femme qui avait refusé de prier avec les membres des groupes,  
5 flagellations de cet homme pour avoir porté un talisman, coups et blessures dans la  
6 rue pour celles qui ne respectaient pas le code vestimentaire, voici le quotidien de la  
7 population de Tombouctou pendant ces 10 mois d'occupation. Le crime de  
8 persécution englobe une multitude d'actes. Et la population de Tombouctou a subi  
9 une multitude de violations graves de ses droits fondamentaux. Avant d'évoquer les  
10 différents actes qui constituent ce crime, je voudrais vous donner une image du  
11 contexte et dire quelques mots sur Tombouctou.

12 La majorité de sa population est de confession musulmane. Tombouctou et réputée  
13 comme un centre islamique majeur en Afrique, elle était une capitale intellectuelle et  
14 spirituelle. Entre le XV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle. Elle est renommée pour ses prestigieuses  
15 universités, ses *madrasa*, ses monuments, ses manuscrits. Pour sa musique aussi  
16 ancestrale et spirituelle. Elle est réputée pour ses nombreuses fêtes comme le  
17 Maouloud qui célèbre l'anniversaire du prophète ou encore le festival du désert qui  
18 est connu en Afrique de l'ouest et au-delà, pour sa musique, sa danse et ses échanges  
19 culturels.

20 Tombouctou faisait l'objet d'un important tourisme religieux. Elle était un centre de  
21 pèlerinage. Et chacun de ses mausolées, chacune de ses mosquées reflète le passé  
22 prestigieux de la ville et raconte une histoire pour ses habitants.

23 C'est dans cette ville que, dès avril 2012 et jusqu'à leur départ en janvier 2013,  
24 Al Hassan et les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont assis leur pouvoir et exercé  
25 leur contrôle et leur emprise sur la population civile et sa région. Ils ont imposé leur  
26 vision idéologique et religieuse, et ce, par tous les moyens. Les groupes ont réprimé  
27 et opprimé toutes celles et ceux qui ne respectaient pas leur vision de la religion qui  
28 était, selon eux, la seule et unique vérité religieuse.

1 Les groupes ont alors créé des institutions pour faire respecter ce nouvel ordre, et  
2 c'est ainsi qu'ils ont fondé la Police islamique, dont Al Hassan était un des chefs. En  
3 sanctionnant et en brutalisant la population, les groupes lui ont infligé une violence  
4 institutionnalisée permanente.

5 J'en viens à mon premier point : la vie sous l'occupation.

6 Pour la décrire, je préfère donner la parole aux témoins. Ici, celle de P-0114 qui...  
7 habitant de Tombouctou, dont je vais lire une partie de la déclaration en anglais —  
8 au paragraphe 128 : *(Interprétation)* « Pendant cette période, tout était interdit sauf  
9 aller à la mosquée. Pendant l'occupation, la pratique de la religion à Tombouctou a  
10 changé avec l'imposition de règles strictes sur la manière dont les gens, en  
11 particulier, les femmes, devaient s'habiller ou devaient se comporter. Les femmes  
12 n'étaient pas autorisées à être seules en public. Elles devaient être couvertes. La  
13 célébration de Maouloud a été interdite, la naissance du prophète, et également  
14 Ismalak (*phon.*)... *(suite de l'intervention non interprétée)*

15 *(Intervention en français)* P-603, qui est une autre habitante de Tombouctou, nous dit  
16 également au paragraphe 29 de sa déclaration : « Les Islamiques ont dit que seule  
17 leur *sharia* devait être suivie et non la *sharia* malienne, et que ceux qui ne la  
18 suivraient pas seraient frappés et fouettés. Après ça, ils ont dit que s'ils voyaient un  
19 homme et une femme ensemble, même un frère et une sœur de même père et de  
20 même mère, ils les mettraient en prison. Ils disaient qu'à Tombouctou, il n'y aurait  
21 plus de danse, ni de fêtes, de tabac ou d'alcool. Ils avaient des jours pour la mise en  
22 prison et des jours pour les libérations. Ils ramassaient les gens, qui que ce soit, fou  
23 ou autre sans distinction, et ils leur disaient d'aller prier. Le vendredi à partir  
24 de 11 heures, ils ratissaient et envoyaient les gens à la mosquée. »

25 Ou encore cet autre habitant de Tombouctou, qui nous parle à sa manière de ces  
26 mois d'oppression. C'est une vidéo qui est extraite d'un reportage.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 Ces nouvelles normes, qui étaient brutalement appliquées, ont d'autant plus affecté

1 la population qu'elles restreignaient soudainement ses libertés.

2 P-0626, qui est un témoin membre des groupes, a expliqué dans le résumé de sa  
3 déclaration que « la population a eu du mal à respecter ces nouvelles règles. Avant  
4 l'arrivée des groupes armés, les gens étaient libres, par exemple, de s'habiller comme  
5 ils le voulaient, de circuler ou d'être avec une ou plusieurs personnes du sexe  
6 opposé. Il leur était difficile de changer des habitudes et des pratiques qu'ils avaient  
7 après des années d'habitude. »

8 Face à cette situation, comment la population de Tombouctou a-t-elle réagi ?

9 Ceux qui le pouvaient ont fui la ville, comme cette chanteuse, par exemple, que l'on  
10 surnomme « le rossignol de Tombouctou ». C'est une vidéo extraite d'un reportage.  
11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Et ceux qui étaient obligés de rester ont pris leur mal en patience. Pour reprendre les  
13 mots de P-0608 — que je cite au paragraphe 95 de sa déclaration : « ils ont attendu  
14 que ça se termine. » Fin de citation.

15 J'en viens maintenant à mon deuxième point sur la question du motif religieux.

16 C'est pour des motifs d'ordre religieux qu'Al Hassan et les membres des groupes ont  
17 persécuté la population civile de Tombouctou, qui était perçue comme n'adhérant  
18 pas à leur vision de la religion.

19 La preuve montre que leur conquête des territoires était motivée par des raisons  
20 religieuses. Le nom d'un des groupes l'illustre, Ansar Dine signifie en effet  
21 « défenseur de la religion ». Et leur objectif était d'établir leur vision de la religion au  
22 sein des territoires conquis.

23 Dans un entretien qui a été donné par un membre d'Al-Qaïda au Maghreb  
24 islamique, le commandant de l'émir du Sahara explique que l'objectif général des  
25 groupes armés était — je cite : « l'établissement de la religion. » Fin de citation.

26 Dans la vidéo que je vais vous montrer, on peut entendre Sanda Ould Boumama, un  
27 membre du plan commun, exprimer le projet des groupes, qui est d'instaurer ce  
28 qu'ils nomment « charia » sur l'ensemble du territoire malien.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 *(Début de l'intervention inaudible)...* le nouvel ordre établi par les groupes était  
3 perceptible, comme le montre ce panneau qui proclame la nouvelle idéologie  
4 affichée par les groupes : « Tombouctou, la porte de l'application de la charia vous  
5 souhaite la bienvenue ».

6 Ou encore comme le montrent ces drapeaux, qui portaient des inscriptions  
7 religieuses, et que l'on pouvait voir sur les véhicules des groupes, mais aussi sur les  
8 principaux bâtiments la ville. Par exemple, ici, au gouvernorat, qui était le deuxième  
9 quartier général de la Police islamique et, ici, au Tribunal islamique.

10 Ce motif religieux était omniprésent à travers les messages que les groupes  
11 diffusaient. Et je vous renvoie pour cela aux paragraphes pertinents du document  
12 contenant les charges – les paragraphes 886 à 892.

13 S'agissant de mon troisième point, qui concerne le groupe ou la collectivité  
14 identifiable au sens de l'article 7-1-h du Statut, c'est la population civile de  
15 Tombouctou qui était perçue par Al Hassan et les membres des groupes comme  
16 n'adhérant pas à leur propre vision religieuse qui a été ciblée. Cette façon de définir  
17 la collectivité est suggestive au sens où c'est la perception de l'auteur du crime qui  
18 permet de définir ici, cette collectivité.

19 Dans la vision des groupes, cette population faisait partie des « mécréants », ceci est  
20 le terme employé par Iyad Ag Ghaly, fondateur et chef d'Ansar Dine dans un de ses  
21 discours.

22 Elle ne pratiquait pas « la vraie foi ». Ces termes ont, par exemple, été employés dans  
23 une vidéo où l'on peut voir des membres des groupes détruire des statuettes. Ou  
24 encore elle constituait « un environnement ignorant la religion ». Je vous renvoie à la  
25 lettre écrite par Droukdel, le chef d'AQMI.

26 J'en viens maintenant à mon quatrième point sur les différents actes qui forment le  
27 crime de persécution et qui ont ciblé la population civile de Tombouctou, perçue par  
28 les groupes comme n'adhérant pas à leur vision.

1 Ces actes peuvent prendre des formes diverses. Il peut s'agir de crimes, qui sont  
2 visés dans le Statut de Rome, mais aussi des actes qui, en soi, ne sont pas des crimes,  
3 mais dont l'ensemble contribue à violer gravement les droits fondamentaux d'une  
4 ou plusieurs personnes, et ce, par rapport au standard du droit international.

5 Dans cette affaire, les actes de persécution qui ont été commis pour des motifs  
6 religieux sont constitués des crimes visés aux chefs d'accusation 1 à 12. Ils ont été  
7 développés par mes collègues précédemment.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:22:25] Pardon, Madame, excusez-moi de  
9 vous interrompre, mais il faudrait que vous ralentissiez le rythme de vos paroles, à  
10 cause de l'interprétation. Merci.

11 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [10:22:34] D'accord. C'est noté, Monsieur le Président.

12 Mais outre ces crimes, ces actes comprennent également les règles, les interdits, les  
13 punitions qui étaient violentes et inhumaines dans la majorité des cas, et qui ont  
14 violé les droits fondamentaux de la population. Ils sont visés aux  
15 paragraphes 912 à 941 de notre document contenant les charges. C'est l'ensemble de  
16 ces actes qui constitue la conduite persécutrice d'Al Hassan et de ses coauteurs. Et  
17 c'est ainsi qu'ils doivent être évalués, de façon cumulative et non de manière  
18 fragmentaire.

19 Je vous renvoie pour cela à la jurisprudence que nous avons citée dans nos écritures,  
20 aux paragraphes 878 à 881. Et j'ajouterais la référence au jugement *Ntaganda* qui a été  
21 rendu il y a deux jours par cette Cour, ici même, et qui énonce, en son  
22 paragraphe 992 – que je cite en anglais (*interprétation*) (*Début de l'intervention non*  
23 *interprétée*)... examinerons les actes dans le contexte et avec... en considération leur  
24 effet cumulatif. »

25 (*Intervention en français*) Je vais évoquer maintenant certains de ces actes de  
26 persécution qui, ensemble, ont gravement violé les droits fondamentaux de la  
27 population.

28 Al Hassan et les groupes ont pourchassé ceux qui portaient des amulettes ou des

1 talismans, des « hérétiques » selon eux, qui pratiquaient de la magie ou de la  
2 sorcellerie.

3 J'en veux pour exemple celui d'un homme qui a été arrêté pour port de talisman. Il a  
4 été condamné à une peine de 40 coups de fouet. Ou encore le cas, d'un autre homme  
5 surpris en train de — je cite en français : « pratiquer de la sorcellerie ». Je cite encore :  
6 « Sa vie a été épargnée » — fin de citation —, car il a confessé avoir pratiqué la  
7 magie. Il a alors été condamné à une peine d'une semaine d'emprisonnement,  
8 pendant laquelle il a été obligé de mémoriser un livre qui portait sur la vision des  
9 groupes.

10 Et cet autre homme, condamné par le Tribunal islamique pour « pratique de la  
11 magie et de la sorcellerie ». Il a reçu une peine de flagellation de 40 coups de fouet.

12 Les groupes ont aussi imposé leur façon de prier. P-01207 a été arrêtée puis  
13 emmenée en prison parce qu'elle n'avait pas prié avec eux. Elle a passé quatre jours  
14 en prison. Et le dernier jour de sa détention, ils lui ont administré 10 coups de fouet  
15 avant de la relâcher.

16 Voici un extrait de son audition devant le juge malien. « Un jour, quand je passais  
17 pour une commission, j'ai trouvé les *djahadis* en train de prier. Mon retour a coïncidé  
18 avec la finition de leur prière. Ils m'ont demandé la raison qui a fait que je n'ai pas  
19 prié avec eux. J'ai répondu que j'avais déjà prié. Ils m'ont donc amené en prison où  
20 j'ai passé quatre jours. Le quatrième jour, avant de me libérer, ils m'ont donné  
21 10 coups de fouet qui ont engendré chez moi un problème de santé au niveau du  
22 cou. »

23 Al Hassan et les groupes ont imposé un nouveau code de conduite qui impliquait le  
24 changement des pratiques sociales et des comportements qui étaient liés au code  
25 vestimentaire, à l'éducation, à la sexualité et à bien d'autres libertés.

26 Ils contrôlaient l'information et ont utilisé la radio comme outil de propagande.  
27 Celle-ci ne diffusait plus que des prêches ou de la musique religieuse. Ils ont interdit  
28 la mixité homme/femme. Sur ce jugement qui a été rendu par le Tribunal islamique,

1 on peut lire que cette femme a reçu 60 coups de fouet pour — je cite en  
2 français : « s'être associée avec des hommes » et avoir usé — je cite encore : « langage  
3 indécent. » Un article, qui corrobore cet événement, indique qu'elle avait parlé à des  
4 hommes dans la rue. La population n'avait plus la liberté de se vêtir comme elle le  
5 désirait, des hommes étaient enfermés pour avoir fumé des cigarettes, des bars  
6 étaient brûlés, laissant ainsi les propriétaires sans ressources.

7 S'agissant de l'éducation, P-0538 a témoigné — je cite : « Ils ont exigé que les écoles  
8 soient fermées et que les gens aillent dans les écoles coraniques pour apprendre le  
9 Coran. » Il s'agit du paragraphe 13 de sa déclaration.

10 Al Hassan et les groupes ont aussi interdit les activités culturelles telles la musique  
11 et la danse. Cela a eu des conséquences sur les mariages, par exemple, qui n'étaient  
12 plus célébrés dans la joie, car il n'y avait plus de fête.

13 Ils ont détruit et brûlé des manuscrits anciens qui dataient de centaines d'années et  
14 qui constituaient un patrimoine documentaire unique de l'histoire de l'humanité et  
15 qui faisaient partie de l'héritage culturel de la population.

16 Vous pouvez voir sur cette vidéo des manuscrits qui ont été détruits et brûlés par les  
17 groupes.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Al Hassan et les groupes ont interdit certaines pratiques et célébrations religieuses  
20 qui étaient chères aux Tombouctiens et qui étaient pratiquées depuis de siècles,  
21 comme le Maouloud. P-0654 a déclaré au paragraphe 108 de sa déclaration : « Pour  
22 le Maouloud, l'anniversaire du baptême du prophète qui se fête chaque année, la  
23 communauté musulmane avait approché les occupants pour pouvoir commencer les  
24 prêches. Les occupants ont demandé à la population d'attendre et de s'adresser au  
25 juge islamique Houka Houka. Le juge a demandé que la preuve soit faite que le  
26 Maouloud était une fête musulmane. Abou Zeid a convoqué une première réunion  
27 qui a apporté toutes les preuves. Abou Zeid a promis une réponse dans les jours à  
28 venir et, dans les jours suivants, l'imam a informé la communauté musulmane que le

1 Maouloud n'aurait pas lieu pour la première fois depuis des siècles. »  
2 Ils ont détruit des statuettes, comme vous pouvez le voir sur cette vidéo.  
3 *(Diffusion d'une vidéo)*  
4 Ils ont effacé les images de toute représentation humaine sur les murs, sur les  
5 pancartes.  
6 Enfin, comme dernier exemple des actes de persécution, je voudrais évoquer la  
7 question de la destruction des mausolées.  
8 Comme vous le savez, ces attaques constituent des crimes qui relèvent du Statut de  
9 Rome — cela vous a déjà été présenté par ma collègue hier, M<sup>me</sup> Sacchi. Mais je  
10 souhaite aborder ce point sous l'angle de la persécution religieuse. Car, à lui seul, cet  
11 exemple concentre tous les aspects de ce crime.  
12 Dans un premier temps, les membres des groupes ont proscrit les prières et interdit  
13 les pratiques religieuses auprès des tombeaux et mausolées des saints musulmans.  
14 P-0065 a témoigné au paragraphe 215 de sa déclaration — je le cite en français : « que  
15 le vendredi, avant que la destruction des mausolées ne commence, les membres des  
16 groupes armés se sont rendus dans les cimetières et ont dit aux gens de ne pas  
17 vénérer les mausolées. Ils voulaient changer l'état d'esprit des gens de Tombouctou  
18 pour les divertir de leur façon traditionnelle de penser, car ils considéraient qu'il a  
19 s'agissait de polythéisme. » Fin de citation.  
20 Voyant que la population continuait à se rendre à ces mausolées pour prier, les  
21 groupes les ont alors détruits — comme vous avez pu le voir dans la présentation  
22 d'hier.  
23 S'agissant de l'impact des destructions sur la population, un témoin, P-0114, a  
24 déclaré, au paragraphe 135 de sa déclaration — je cite en anglais : *(Interprétation)*  
25 « Tout *(sic)* était démoralisé après la destruction des mausolées. Certaines personnes  
26 ont d'ailleurs quitté la ville. » *(Intervention en français)* Il ajoute, au paragraphe 136 :  
27 *(Interprétation)* « On s'est rendu compte qu'on avait perdu le patrimoine nationale. »  
28 Je le cite encore, au paragraphe 137 : *(Interprétation)* « C'était une agression contre

1 leur foi. Merci. » Fin de citation.

2 La preuve montre que la population de Tombouctou a été considérablement affectée.

3 On peut voir, sur cette photographie, une personne qui prie auprès des mausolées en  
4 ruine.

5 Les attaques qui ont été menées sur les mausolées cristallisent ainsi plusieurs  
6 éléments du crime de persécution. Elles sont à la fois un acte de persécution en  
7 lui-même et un indice de la motivation des groupes, de leur intention persécutrice,  
8 car ils savaient que ces mausolées revêtaient une importance sociale, culturelle et  
9 religieuse pour les habitants de Tombouctou.

10 S'agissant des motifs de ce crime, ils étaient clairement d'ordre religieux. Je vous  
11 renvoie, par exemple, au paragraphe 81 du jugement qui a été rendu dans l'affaire  
12 *Al Mahdi*, où la Chambre a relevé que le crime a été commis pour des motifs  
13 religieux : « Il ne fait aucun doute, pour la Chambre, que le motif religieux  
14 discriminatoire invoqué pour justifier la destruction de ces monuments est à prendre  
15 en compte dans son évaluation de la gravité du crime. »

16 Et par ces attaques, ils ont gravement violé plusieurs droits fondamentaux de la  
17 population civile, dont celui d'exercer sa liberté de penser, de conscience et de  
18 religion.

19 Pour clore cette partie sur l'attaque des mausolées comme acte de persécution, je  
20 souhaite citer le témoin P-0431, qui a dit au paragraphe 29 de sa déclaration : « La  
21 meilleure manière d'abattre quelqu'un, c'est de l'abattre sur le plan culturel et  
22 culturel, sur tout ce qu'il a d'important. C'est ce qui s'est passé à Tombouctou en 2012.  
23 Les terroristes qui ont pris le contrôle du nord Mali se sont attaqués à l'âme de  
24 Tombouctou, à sa mémoire collective et aux pratiques associées aux biens inscrits et  
25 classés. » Il ajoute — je le cite, paragraphe 32 de sa déclaration : « Avec les  
26 interdictions et les destructions, il ne restait plus rien aux habitants de  
27 Tombouctou. » Fin de citation.

28 En ce qui concerne la répression des nouvelles règles et interdits, la preuve montre

1 que les récalcitrants pouvaient être battus sur le champ, torturés, flagellés,  
2 emprisonnés. S'agissant de ces punitions inhumaines et disproportionnées qui ont  
3 été mises en œuvre par les groupes, je vous renvoie à la présentation de mon  
4 collègue Raymond Sandoval. Si bien que la population était terrorisée. Elle a vécu  
5 dans une atmosphère de danger et de menace permanente, et tout cela a porté  
6 atteinte à la dignité inhérente et à l'intégrité de la population civile, et ce, de façon  
7 inacceptable selon les standards des droits de l'homme internationalement reconnus.  
8 Ce qui m'amène à mon cinquième point sur les atteintes graves portées par les  
9 groupes aux droits fondamentaux de cette population civile, en violation du droit  
10 international.

11 Par ces actes, Al Hassan et les membres des groupes ont gravement porté atteinte à  
12 plusieurs droits fondamentaux, je citerais notamment :

13 Le droit d'avoir et de manifester sa propre religion, pensée et conscience. Al Hassan  
14 et les groupes ont violé ce droit en interdisant certaines...

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [10:36:52] Excusez-moi de vous interrompre. Je demande juste  
16 à la cabine française d'éteindre le micro. Merci.

17 M<sup>me</sup> SARDACHTI : [10:36:58] Ils ont violé, notamment, le droit d'avoir et de  
18 manifester sa propre religion, pensée et conscience ; Al Hassan et les groupes ont  
19 violé ce droit en interdisant certaines pratiques et célébrations religieuses, en les  
20 sanctionnant, en détruisant des lieux de culte, notamment.

21 Ils ont également violé la liberté d'expression, d'association et de réunion en  
22 interdisant, par exemple, les rassemblements, la musique et la danse.

23 Ils ont violé l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains  
24 et dégradants via, notamment, les châtiments physiques et cruels, tels les  
25 flagellations, les coups et blessures, l'amputation.

26 Ils ont violé leurs droits culturels via, notamment, l'interdiction de célébration de  
27 festivals et fêtes traditionnelles ; la destruction des mausolées et des manuscrits,  
28 portant aussi atteinte au patrimoine culturel immatériel de la population.

1 Et par tous ces actes, ils ont aussi violé leur droit au respect de la dignité humaine.  
2 Sixièmement, le crime de persécution est un crime chapeau ou parapluie, car il exige  
3 une connexion avec un ou plusieurs crimes. Et la nécessité de rattacher ce  
4 comportement à tout crime relevant du Statut garantit le seuil de gravité du crime.  
5 Étant précisé que la conduite criminelle doit être appréciée dans sa totalité.

6 La preuve montre que la conduite persécutrice d'Al Hassan et de ses coauteurs a été  
7 commise en corrélation avec au moins l'un des crimes poursuivis. Al Hassan et les  
8 membres des groupes ont pris la population pour cible, notamment à travers les  
9 crimes qui ont été développés par nos collègues précédemment. Je citerai  
10 simplement :

11 Le crime de torture, tel qu'il est visé à l'article 7-1 et à l'article 8-2-c du Statut. Je vous  
12 renvoie, par exemple, à la torture de cet homme accusé d'avoir vendu de l'alcool et  
13 qui a été torturé pendant son interrogatoire par la Police islamique.

14 Le crime d'atteinte à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants  
15 et dégradants tels qu'ils sont visés à l'article 8-2-c-ii du Statut, comme la flagellation  
16 de P-1207 qui a été arrêtée puis détenue pendant quatre jours, puis flagellée parce  
17 qu'elle avait refusé de prier avec les membres du groupe.

18 Ainsi que d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité tels qu'ils sont listés  
19 au paragraphe 943 de notre document contenant les charges.

20 S'agissant enfin de la responsabilité pénale de M. Al Hassan, l'ensemble de la preuve  
21 démontre qu'il est responsable de ce crime. S'agissant des différents modes de  
22 responsabilité, je vous renvoie à nos écritures de même qu'à la présentation de ma  
23 collègue, Dianne Luping, qui sera consacrée aux modes de responsabilité.

24 Je voudrais, toutefois, insister sur quelques points.

25 M. Al Hassan a pleinement souscrit au plan commun. Cela ressort de ses actions à  
26 l'époque des faits, mais aussi de ce qu'il a pu déclarer aux entretiens lors des... aux  
27 enquêteurs lors des entretiens. Ce plan commun comprenait, notamment,  
28 l'élimination de tout ce que les membres des groupes percevaient comme étant

1 différent de leur vision idéologique et religieuse. C'est dans ce contexte d'oppression,  
2 dans lequel la Police islamique a été un organe clé, que le crime de persécution a été  
3 commis.

4 M. Al Hassan était un des chefs de la Police islamique dont le rôle était de veiller à la  
5 mise en œuvre des nouvelles normes sociales et qui étaient brutalement sanctionnées  
6 par la force et la violence.

7 P-0004 a témoigné au paragraphe 89 de sa déclaration — je le cite en français : « Les  
8 membres de la Police islamique entraient dans les maisons, les femmes étaient  
9 fouettées, les biens étaient pris des gens. Ils coupaient les pantalons des gens. » Fin  
10 de citation.

11 P-0150, témoin membre des groupes, a témoigné que les hommes d'Al Hassan  
12 étaient chargés de frapper les habitants au marché, devant tout le monde, ainsi que  
13 de leur confisquer tous les objets proscrits par les groupes, y compris les talismans et  
14 les anneaux qui portaient des formules magiques.

15 Al Hassan lui-même a rédigé des rapports de police islamique concernant des  
16 atteintes à la vision de la religion des groupes telles que l'usage d'amulettes et de la  
17 magie ou sur des cas d'« adultère ».

18 J'en veux pour exemple ce rapport de la Police islamique, qui a été signé par  
19 Al Hassan lui-même et qui concerne l'arrestation d'un homme alors qu'il était en  
20 train — je cite : « de pratiquer de la magie ou d'user d'amulettes. »

21 Aussi, M. Al Hassan a personnellement commis des actes de persécution dont  
22 certains constituent des crimes. Il a, par exemple, fouetté deux hommes parce qu'ils  
23 avaient bu de l'alcool.

24 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, à travers son rôle de  
25 commissaire, avec l'appui de la Police islamique, la preuve montre que  
26 M. Al Hassan a ciblé la population civile de Tombouctou qui n'adhérait pas, selon  
27 les groupes, à leur vision idéologique et religieuse.

28 En commettant ces actes de persécution, Al Hassan et ses coauteurs ont privé la

1 population de ses droits fondamentaux. Cette violence, qui a été institutionnalisée le  
2 temps de l'occupation, a nié l'autre dans son rapport au divin, dans ses idées, mais  
3 aussi dans sa façon de vivre et de voir le monde.

4 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, nous  
5 vous demandons de confirmer le chef d'accusation de persécution pour des motifs  
6 religieux.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:43:50] Merci beaucoup, Madame la  
8 Procureur.

9 On a encore 15 minutes jusqu'à... jusqu'à 11 heures. Donc, Monsieur Dutertre, je  
10 crois qu'on peut passer à la présentation de la persécution des crimes sexistes.

11 Allez-y.

12 M. DUTERTRE : [10:44:09] Absolument, Monsieur le Président, et ça sera ma  
13 collègue, Sarah Coquillaud, qui devra sans doute couper au milieu de sa  
14 présentation, mais aura recours, sans doute, à votre patience pour avoir quelques  
15 minutes de plus et trouver le bon moment pour couper sa présentation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:44:29] Bien sûr. Bien sûr. Ça sera fait.

17 M<sup>me</sup> COQUILLAUD : [10:44:53] Bonjour, Monsieur le Président, Madame le juge,  
18 Monsieur les juges.

19 Ma présentation va se faire, majoritairement, en audience publique. Je vais, avec  
20 votre permission, passer simplement deux fois à huis clos partiel, je l'indiquerai, et  
21 pendant ce huis clos partiel, tout ce qui est présentation audiovisuelle devra aussi  
22 être considéré comme confidentiel.

23 Ma présentation va donc traiter de la persécution pour motif sexiste.

24 J'évoquerai les aspects suivants :

25 Premièrement, le ciblage discriminatoire des femmes et jeunes filles pour des motifs  
26 d'ordre sexiste ;

27 Deuxièmement, les actes de persécution : les actes sous-jacents et les privations  
28 graves des droits fondamentaux au mépris du droit international ;

1 Troisièmement, l'application violente et inhumaine des règles imposées, partie dans  
2 laquelle j'évoquerai la sévérité et le systématisme des sanctions ;  
3 Et enfin, quatrièmement, la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour le crime de  
4 persécution pour motifs sexistes.  
5 J'en viens à mon premier point, à savoir la persécution générale de la population et  
6 la persécution spécifique envers les femmes et les jeunes filles.  
7 Les groupes armés, dont M. Al Hassan faisait partie, ont imposé des contrôles stricts  
8 sur presque tous les aspects de la vie des Tombouctiens et Tombouctiennes.  
9 Les Tombouctiennes ont particulièrement souffert de l'arrivée au pouvoir de ces  
10 groupes. Elles ont, très tôt, été victimes de mesures discriminatoires et restrictives de  
11 leurs droits et libertés et de stigmatisation, comme avec l'imposition de codes  
12 vestimentaires et l'interdiction de certaines activités jusqu'alors habituelles ou  
13 triviales.  
14 Elles étaient harcelées au quotidien et faisaient régulièrement l'objet de sanctions  
15 abusives et violentes ou de mesures dégradantes et humiliantes.  
16 Ces nouvelles règles et sanctions visaient à les forcer à se conformer à ces rôles  
17 discriminatoires, fondés sur le sexe, imposés par les groupes.  
18 Placées sous le joug des hommes armés, elles ont également été victimes de viols  
19 punitifs perpétrés, notamment, au siège de la Police islamique et de la Hesbah, mais  
20 aussi de viols organisés ou auto-légitimés par les groupes armés par le biais de soi-  
21 disant « mariages » qui étaient, en réalité, vous l'avez entendu, des unions souvent  
22 de courte durée à des fins purement sexuelles célébrées sous la menace des armes et  
23 des représailles.  
24 J'en viens maintenant à mon second point, à savoir les interdits et les nouvelles  
25 règles.  
26 La liste des interdits et des nouvelles règles mises en place par les groupes armés est  
27 bien trop longue pour être énumérée dans son intégralité ici. Laissez-moi cependant  
28 vous en citer quelques exemples :

1 Ainsi, les femmes et les jeunes filles devaient désormais porter le voile et les  
2 vêtements leur couvrant la tête ou le corps.

3 *(Projection d'un document)*

4 Vous voyez sur cette image un tract, un prospectus, que l'on pouvait trouver dans  
5 les rues de Tombouctou qui liste pas moins de huit conditions pour que le port du  
6 voile soit jugé par les groupes armés comme correct.

7 Elles ne pouvaient pas, non plus, porter de tenues et de bijoux traditionnels.

8 Elles ne pouvaient plus être seules avec des hommes auxquels elles n'étaient pas  
9 mariées.

10 Elles n'étaient même pas autorisées à parler à leurs propres beaux-frères.

11 Elles ne pouvaient plus sortir librement de chez elles.

12 Elles ne pouvaient plus se réunir entre elles, simplement pour discuter.

13 Elles n'étaient pas autorisées à se regrouper en public pour parler de choses et  
14 d'autres.

15 Elles ne pouvaient plus circuler librement la nuit.

16 Elles ne pouvaient, pour certaines, plus travailler.

17 Au collège, les filles ne pouvaient plus étudier avec les garçons et, en primaire, les  
18 filles devaient s'asseoir sur le rang derrière les garçons.

19 Les petites filles, elles aussi, devaient porter le voile.

20 Les femmes étaient contraintes de porter des gants au marché pour payer et recevoir  
21 leurs achats des mains d'un commerçant de sexe masculin, sous la menace de  
22 recevoir cinq coups de fouet.

23 Je vous laisse écouter — à cet effet — le témoignage d'une Tombouctienne.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 Toutes ces règles et interdits étaient nouveaux pour la population de Tombouctou.

26 La victime P-0553 a affirmé — je cite : « Avant l'arrivée des rebelles, on faisait ce  
27 qu'on voulait [...] Avec l'arrivée des rebelles, la situation a changé, on ne laissait plus  
28 les gens sortir. On nous cassait la gueule pour être bien habillés. Il était défendu de

1 porter de beaux vêtements. On nous cassait la gueule pour être trop jolies [...]. » Fin  
2 de citation.

3 Al Hassan lui-même reconnaît dans une interview que la population ne connaissait  
4 pas ces règles avant l'arrivée des groupes armés.

5 Les mesures restrictives de leurs droits et libertés et les violences dont les femmes  
6 ont été l'objet ont pris la forme d'une véritable campagne d'agression à leur égard.

7 Comme l'indique la victime P-0553 — je cite : « Les rebelles se moquaient un peu de  
8 ce que faisaient les hommes, mais les femmes, ils les terrorisaient. » Fin de citation.

9 La discrimination envers les femmes et les jeunes filles ressort spécifiquement et  
10 clairement des discours de différents membres des groupes d'AQIM et Ansar Dine  
11 et des membres influents.

12 Ce fut le cas du chef d'Ansar Dine, Iyad Ag Ghaly, du leader spirituel, Abdallah Al  
13 Chingetti au sein d'une mosquée de Tombouctou pendant la prière, du porte-parole  
14 d'Ansar Dine, Sanda Ould Boumama, lors d'interviews données à la presse, ou  
15 encore du prêcheur d'AQMI, Abou Al Baraa, sans équivoque sur le sort des femmes  
16 lors d'un sermon.

17 Le message était aussi relayé sans détour au cours de prêches dans la rue. En voici  
18 un exemple.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Un tel ciblage des femmes et jeunes filles était fondé sur des motifs sexistes, au sens  
21 du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, car il a été motivé par les opinions  
22 discriminatoires des membres des groupes et personnes associées sur le rôle et le  
23 comportement des femmes et jeunes filles.

24 Les femmes étaient traquées dans les rues de Tombouctou, dans les écoles, dans les  
25 hôpitaux, et parfois jusque chez elles, dans leurs foyers.

26 Ce harcèlement permanent ne leur permettait pas de vivre paisiblement. Elles  
27 fuyaient au simple bruit des véhicules des forces occupantes.

28 Plusieurs femmes évoquent le changement radical entraîné par ces nouvelles règles

1 dans leur vie. La victime P-0547 a déclaré — je cite : ils « ne voulaient pas nous voir  
2 circuler en ville [...] Je n’osais plus sortir. Je restais enfermée chez moi [...] Je ne  
3 voulais pas m’exposer. Je savais que, peu importe comment j’étais habillée, ils  
4 allaient trouver que je n’étais pas assez couverte. » Fin de citation.

5 Elles vivaient constamment dans un climat d’oppression, d’insécurité et de peur.

6 Victimes d’une véritable campagne de persécution, fatiguées, exaspérées, les femmes  
7 et les jeunes filles de Tombouctou ont manifesté pour exprimer leur colère et  
8 dénoncer les exactions commises par les membres des groupes armés. Le  
9 6 octobre 2012, environ 200 femmes et jeunes filles de Tombouctou rassemblées pour  
10 l’occasion ont demandé le départ de leurs agresseurs, dont Mohammed Moussa,  
11 chef de la Hesbah, l’arrêt de l’imposition du voile et la fermeture de la prison pour  
12 femmes.

13 En vain ; les exactions ont continué.

14 Je passe maintenant rapidement à mon troisième point, à savoir les sanctions en cas  
15 de non-respect des nouvelles règles. Ces sanctions étaient sévères et elles étaient  
16 systématiques.

17 Les contrôles étaient souvent abusifs. Certains membres profitaient par exemple des  
18 patrouilles pour toucher les femmes, soi-disant pour contrôler l’épaisseur de leur  
19 voile ou encore pour déterminer ce qu’elles portaient sous leur voile.

20 Les contrôles discriminatoires étaient aussi souvent suivis de sanctions arbitraires,  
21 coups et blessures, flagellations ou encore détention — avec les abus ou menaces  
22 d’abus liés à la détention.

23 Les violations du code vestimentaire en particulier ont occasionné une réaction  
24 systématique et violente des membres de l’organisation contre les femmes et les  
25 jeunes filles, arrêtées, maltraitées, humiliées, emprisonnées ou victimes d’autres  
26 sévices.

27 P-0538 a déclaré — je cite : « Ils parcouraient les rues pour exiger que les femmes se  
28 couvrent. Ils ont frappé des gens [...] J’ai vu de mes propres yeux des rebelles

1 “bastonner” des gens [...] » Fin de citation.

2 Les contrôles systématiques, journaliers, permanents constituaient également une  
3 forme de violence psychologique, pour les femmes, à premier titre, mais également  
4 pour l'ensemble de la population. Et je vous laisse écouter un habitant de  
5 Tombouctou à ce sujet.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Je propose, puisque je vois qu'il reste deux minutes, de m'arrêter ici et de continuer  
8 ma présentation après la pause, avec votre permission.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:58:29] Merci beaucoup, Madame la  
10 Procureur. On fera donc ainsi et donc, la séance des observations... de présentation  
11 des observations orales du Procureur... de la Procureur est arrivée à son terme. Nous  
12 allons faire une petite pause maintenant et nous reprendrons à 11 h 30.

13 M. L'HUISSIER : [10:58:45] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

16 M. L'HUISSIER : [11:33:15] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:33:24] Rebonjour, Madame et Messieurs.

19 Madame la Procureur, la parole est à vous.

20 M<sup>me</sup> COQUILLAUD : [11:33:42] Je vous remercie.

21 Je réprécise que cette partie de la présentation peut rester, comme son support  
22 audiovisuel, en audience publique pour le moment.

23 Avant la pause, je vous parlais des sévices, des contrôles permanents et des violences  
24 faites aux femmes et aux jeunes filles, et du climat d'oppression et de peur dans  
25 lequel elles vivaient en permanence.

26 Les leaders, les chefs, dont Iyad Ag Ghaly et Abou Zeid, ont été alertés à plusieurs  
27 reprises sur ces faits par les membres du comité de crise. Le témoin P-0150, membre  
28 des groupes, a confirmé que les plaintes pour molestation étaient nombreuses. Il

1 explique que les plaintes portaient sur le fait que les femmes étaient frappées dans la  
2 rue et même chez elles. Iyad Ag Ghaly aurait répondu être conscient de ces actes,  
3 mais que chaque régime avait ses avantages et ses inconvénients.

4 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, imaginez-vous un instant  
5 le quotidien des femmes et des jeunes filles de Tombouctou d'avril 2012 à  
6 janvier 2013.

7 La persécution subie pas les femmes et les jeunes filles s'est notamment traduite par  
8 les arrestations multiples, des détentions dans des conditions inhumaines et  
9 dégradantes, des flagellations, de l'esclavage sexuel et des viols.

10 Voilà le quotidien d'une Tombouctienne à l'époque des événements.

11 Quant aux arrestations, tout d'abord, ciblant particulièrement les femmes, le témoin  
12 P-0125 décrit l'impact de ces arrestations sur la population de Tombouctou et le  
13 désarroi qu'elles ont entraîné.

14 Il explique — et je cite : « Toutes ces arrestations nous faisaient mal. Ils arrêtaient  
15 toutes les femmes non voilées qu'ils voyaient ou celles dont ils jugeaient la tenue  
16 inconvenante par rapport à leurs critères. Ils pouvaient les poursuivre jusque dans  
17 leurs maisons. Pourquoi arrêter des femmes âgées ? Pourquoi arrêter une femme  
18 devant son mari ? Ces gens-là nous imposaient leur charia. Nous n'étions pas  
19 d'accord, mais nous étions impuissants. » Fin de citation.

20 Quant aux détentions, les femmes pouvaient rester incarcérées jusqu'à 72 heures  
21 dans une cellule de 2 mètres carré, souvent à plusieurs, sous une chaleur accablante,  
22 sans accès aux soins et dans des conditions sanitaires déplorables.

23 Une victime, P-0542, arrêtée et détenue à la BMS, a déclaré — je cite : « L'endroit était  
24 sale. Ça sentait l'urine. La pièce ressemblait à des toilettes. Il y avait des cafards, des  
25 vers et d'autres sortes d'insectes. » Fin de citation. Cette victime avait les yeux  
26 bandés pendant la journée et les poignées attachés. Elle faisait ses besoins sur place,  
27 par terre — je cite : « Parce que je n'avais pas le choix. » Fin de citation.

28 Dans une vidéo, un habitant de Tombouctou montre le bâtiment qui a accueilli la

1 Police islamique et l'entrée de ce qu'il appelle « la cellule du cauchemar des  
2 femmes ». Je vous laisse l'écouter.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Cela illustre bien la disproportion des sanctions auxquelles les Tombouctiennes  
5 devaient régulièrement faire face. Pour n'avoir pas correctement porté le voile, une  
6 femme pouvait non seulement être arrêtée, flagellée, détenue dans un local insalubre  
7 de 2 mètres carrés avec des odeurs pestilentielles d'urine, sous une chaleur de plus  
8 de 40 degrés, mais elle pouvait aussi être violée par un ou plusieurs des éléments des  
9 groupes armés.

10 Il est difficile d'avoir une appréciation numérique du nombre de viols commis à  
11 Tombouctou par les membres des groupes armés en raison notamment — et cela a  
12 été évoqué — de la réticence des victimes à dénoncer de tels actes, de peur d'être  
13 stigmatisées et répudiées par leur famille ou leur mari.

14 Il convient également de rappeler que, à l'époque où les faits ont été commis, les  
15 activités de police étaient exécutées par les membres des groupes armés, ceux-là  
16 même accusés de violences sexuelles. Les membres des groupes armés étaient par  
17 ailleurs régulièrement présents à l'hôpital de la ville. On comprend alors la peur des  
18 victimes de témoigner sur les violences qu'elles ont subies et l'impuissance totale  
19 dans laquelle elles se trouvaient pour obtenir de l'aide, qu'elle soit médicale,  
20 policière ou judiciaire.

21 Il n'y avait alors tout simplement aucune institution vers laquelle elles pouvaient se  
22 tourner.

23 Enfin, quant à l'esclavage sexuel accompagné de viols, les Tombouctiennes ont  
24 également été victimes de viols perpétrés dans le cadre de soi-disant « mariages »,  
25 souvent de courte durée. Ces « mariages », vous l'avez entendu, constituaient en  
26 réalité une couverture pour légitimer les cas d'enlèvements et de viols de femmes.

27 Il s'agissait d'une pratique institutionnalisée par les groupes armés.

28 Des médiateurs, dont M. Al Hassan lui-même, avaient été désignés pour aider les

1 éléments d'Ansar Dine et d'AQMI à trouver des femmes parmi la population locale  
2 pour satisfaire leurs besoins sexuels et soi-disant s'intégrer à la population. Le  
3 Tribunal islamique a, par ailleurs, officialisé un certain nombre de ces soi-disant  
4 mariages et divorces, une fois les viols perpétrés.

5 Plusieurs témoins parlent de cas de mariages forcés suivis de viols dont ils ont eu  
6 connaissance, y compris de viols collectifs. Le témoin P-0004 a déclaré, je cite :  
7 « Certaines femmes, une fois mariées à l'un des occupants, ont découvert qu'on les  
8 poussait à avoir plusieurs maris. » Fin de citation.

9 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, au-delà même de la  
10 commission des actes criminels par leur nature, les violations des droits  
11 fondamentaux des Tombouctiennes ont été incommensurables.

12 Considérées cumulativement dans leur ensemble, ces restrictions sévères imposées  
13 dans presque tous les aspects de la vie des femmes et jeunes filles constituaient des  
14 privations graves de leurs droits fondamentaux.

15 Les violations de ces droits sont nombreuses et diverses — je l'ai évoqué —, et je  
16 vous renvoie à nos écritures, elles sont énumérées aux paragraphes 884 et 885 du  
17 document contenant les charges.

18 Je ne citerai ici qu'un exemple concis et concret à ce propos. Et je souhaiterais, pour  
19 cela, s'il vous plaît, passer très brièvement, une à deux minutes, à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:42:56] Oui, Madame la greffière d'audience,  
21 veuillez nous faire passer, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [11:43:03] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
24 Président.

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [11:44:23] Nous sommes de retour en audience publique,

13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:44:33] Merci beaucoup.

15 Continuez, s'il vous plaît.

16 M<sup>me</sup> COQUILLAUD : [11:44:36] Merci.

17 J'en viens maintenant à mon quatrième et dernier point, la responsabilité pénale de

18 M. Al Hassan visée sous les articles 25-3-a, b, c et d.

19 Entre début avril et janvier 2013, Al Hassan et ses coauteurs ont exécuté un plan

20 commun visant à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la ville, sa région et sur la

21 population civile et à imposer leur propre vision idéologique et religieuse à ladite

22 population civile par tous moyens.

23 La mise en œuvre de ce plan a conduit, dans le cours normal des événements, à la

24 commission d'exactions, de multiples violations de droits fondamentaux et de

25 crimes poursuivis dans la présente affaire, dont le crime de persécution.

26 Al Hassan a apporté une contribution essentielle à ce plan commun.

27 Il a reconnu que ses coauteurs et membres de l'organisation, lui y compris,

28 imposaient leur vision en sanctionnant les personnes perçues comme n'adhérant pas

1 à ladite vision.

2 Al Hassan a plus généralement admis que la vision de l'organisation était imposée  
3 aux gens qui étaient considérés comme réfractaires en instillant la peur au sein de la  
4 population et que les habitants ne connaissaient pas les châtements qui étaient  
5 utilisés à ces fins.

6 Al Hassan savait que les personnes qui ne respectaient pas la vision de l'organisation  
7 faisaient l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions. Il le savait, car il portait  
8 toutes les casquettes à la fois.

9 Il a directement agi dans des affaires en tant qu'enquêteur, il a rédigé et signé des  
10 rapports de police engendrant des poursuites, et il a référé maintes affaires au  
11 Tribunal islamique dans lesquelles il réclamait des sanctions. Il a aussi lui-même  
12 flagellé plusieurs victimes.

13 Al Hassan savait que les agents de la Police islamique, au cours de patrouilles,  
14 corrigeaient les soi-disant comportements déviants des femmes qui, selon eux, se  
15 mettaient un peu trop en valeur.

16 Al Hassan a justifié la détention d'une femme qui avait été arrêtée sous prétexte  
17 qu'elle n'était pas correctement couverte.

18 Al Hassan, je l'ai dit, a agi comme médiateur dans le cadre de désaccords conjugaux  
19 et a contribué à faire en sorte que les épouses retournent chez leur mari contre leur  
20 gré.

21 Al Hassan a pris part au système de mariages conduisant à des relations sexuelles  
22 non-consensuelles, constitutives du crime d'esclavage sexuel et d'autres actes  
23 inhumains, en aidant les membres de l'organisation à obtenir de l'argent pour payer  
24 leur dot et en agissant en qualité de médiateur dans des mariages où les femmes  
25 étaient contraintes d'épouser des membres de l'organisation.

26 Al Hassan savait pertinemment que l'application de la vision idéologique de son  
27 groupe visait *in fine* tout spécialement les femmes de Tombouctou en raison de leur  
28 genre et était particulière discriminatoire à leur encontre : une multitude d'interdit

1 les concernait — Al Hassan les faisait appliquer à la lettre — et des membres  
2 éminents de l'organisation en faisaient l'apologie.

3 J'ai déjà évoqué, au début cette présentation, cet aspect, en vous citant notamment le  
4 cas d'Iyad Ag Ghaly, d'Abdallah Al Chinguetti, de Sanda Ould Boumama et d'Abou  
5 Al Barra.

6 Je souhaiterais, s'il vous plaît, et ce sera pour la dernière fois, passer très brièvement  
7 à huis clos partiel, pour environ 5 minutes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:48:55] D'accord.

9 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame la greffière d'audience.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 49)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [11:49:01] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
12 Président.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 52*)

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [11:52:00] Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:52:10] Merci beaucoup.

19 Continuez, s'il vous plaît.

20 M<sup>me</sup> COQUILLAUD : [11:52:13] Merci.

21 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, il ressort très clairement  
22 de la preuve que M. Al Hassan a participé activement à la persécution des femmes et  
23 jeunes filles de Tombouctou, au nom d'une vision idéologique et religieuse à laquelle  
24 il adhère.

25 Il est responsable pour ce crime et toutes les violations des droits fondamentaux  
26 sous-jacentes qui, prises dans leur ensemble, sont constitutives du crime de  
27 persécution pour motif sexiste au sens du Statut de Rome.

28 Cela conclut ma présentation. Et avec votre permission, je passe la parole à ma

1 collègue, M<sup>me</sup> Yayoi Yamaguchi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:53:06] Très bien.

3 Vous avez la parole, Madame la Procureur.

4 M<sup>me</sup> YAMAGUCHI (interprétation) : [11:54:37] Je vous remercie, Monsieur le

5 Président.

6 J'ai l'intention de rester en audience publique pour l'essentiel de ma plaidoirie mais,

7 à un moment donné, je vais vous demander de bien vouloir passer brièvement à huis

8 clos partiel. À l'exception de la diapositive 12 que je montrerai en audience à huis

9 clos partiel, je demande à ce que toutes les diapositives soient considérées comme

10 étant publiques.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, ma plaidoirie portera sur le droit,

12 les faits et la preuve représentative dont dispose le Procureur s'agissant des éléments

13 contextuels de crimes contre l'humanité visés au premier chef... aux chefs

14 d'accusation suivants : 1, 2, 8, 9, 11 et 13 de notre document de notification des

15 charges.

16 J'aborderai également quelques-unes des questions soulevées par la Défense dans

17 ses écritures déposées jeudi dernier.

18 Je pense en avoir pour environ 45 minutes.

19 D'emblée, l'Accusation fait valoir que la preuve dont elle dispose établit qu'il existe

20 des motifs substantiels de croire que des crimes contre l'humanité visés au document

21 de notification des charges ont eu lieu dans le contexte d'une attaque généralisée et

22 systématique à l'encontre de la population civile de Tombouctou et la région de

23 celle-ci par Ansar Dine et AQMI.

24 La preuve, dans son ensemble, établit également que pendant toute la période visée

25 par les charges, M. Al Hassan savait et avait l'intention de faire en sorte que son

26 comportement s'inscrive dans le cadre de cette attaque.

27 En guise de raccourci, je vais parler d'Ansar Dine et d'AQMI comme étant les

28 « groupes », et les institutions créées par les groupes, comme la Police islamique

1 comme étant les « organes ». Et enfin, les membres des organes, et ainsi que les  
2 groupes opérant à Tombouctou et dans la région, comme étant « l'organisation », et  
3 ce tout au long de ma plaidoirie.

4 Je vais structurer mes observations de la manière suivante : d'abord, j'aborderai les  
5 quatre éléments contextuels des crimes contre l'humanité, qui sont les suivants :  
6 attaques dirigées contre une population civile, la nature généralisée ou systématique  
7 de l'attaque, le lien entre les actes et l'attaque, et enfin, la connaissance et l'intention  
8 de M. Al Hassan, s'agissant de ce lien.

9 Pour chacun des éléments, je vais faire quelques remarques quant aux dispositions  
10 pertinentes du Statut et la jurisprudence.

11 Et enfin, je ferai référence aux faits et à la... aux preuves représentatives dont dispose  
12 le Procureur s'agissant de chacun des éléments.

13 Je vais commencer par l'attaque dirigée à l'encontre d'une population civile, qui fait  
14 l'objet d'une discussion dans la section 6.1 du document de notification des charges.

15 Selon le paragraphe 3 de l'introduction de l'article 7 du Statut, chapitre portant sur  
16 les éléments de crimes, une attaque dirigée à l'encontre de la population civile  
17 s'entend de ce qui suit — je cite : « Un comportement qui consiste en la commission  
18 multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7, à l'encontre d'une population  
19 civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou  
20 d'une organisation ayant pour but une telle attaque. »

21 D'après la jurisprudence, la commission multiple d'actes, s'applique à un acte ou  
22 plusieurs actes, et en l'occurrence l'Accusation a recensé environ 300 incidents de  
23 violence et de persécution à l'encontre de la population civile de Tombouctou et de  
24 la région, et ce, pendant la période visée par les charges. Cela comprend les incidents  
25 qui ont été abordés dans les plaidoiries de mes collègues.

26 En fait, les incidents précisés dans nos charges en l'espèce, représentent à peine une  
27 portion des crimes commis...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:58:54] Je suis navré de vous interrompre,

1 Madame la Procureur, il faudrait que vous ralentissiez le rythme de vos paroles.

2 Merci beaucoup.

3 M<sup>me</sup> YAMAGUCHI : [11:59:03] D'accord.

4 (*Interprétation*) Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 En fait, les incidents précisés dans les charges, en l'espèce, représentent à peine une  
6 portion des crimes commis pendant la période où Tombouctou était entre... sous le  
7 contrôle des groupes. Ces incidents ont vocation à représenter la victimisation de la  
8 population locale.

9 Comme nous l'expliquons au paragraphe 161 du document de notification des  
10 charges, nous avons collecté des éléments de preuve s'agissant des incidents  
11 suivants : environ 140 cas d'arrestations et de détentions, y compris de femmes  
12 détenues dans des conditions inhumaines ; environ 70 cas de flagellation et autres  
13 violences physiques ; environ 44 cas de mariages forcés et/ou de réduction en  
14 esclavage sexuel ; environ 20 cas de viol, de tentative de viol, et autres formes de  
15 violence sexuelle en détention ; des attaques contre environ 20 bâtiments religieux et  
16 deux monuments historiques ; et enfin, des condamnations prononcées sans garantie  
17 « processuelle ».

18 Les incidents relevant des catégories 1 à 5 sont énumérés en annexe A à E du  
19 document de notification des charges. Cela comprend des déclarations de témoins,  
20 des rapports de la Police islamique, des jugements du Tribunal islamique, des  
21 documents judiciaires maliens, ainsi que d'autres incidents qui sont corroborés par  
22 de multiples sources, y compris par M. Al Hassan lui-même.

23 Les incidents que nous avons recensés constituent un ou plusieurs des actes  
24 auxquels il est fait référence à l'article 7, paragraphe 1 du Statut : persécution,  
25 torture, viol, réduction en esclavage sexuel, autres actes inhumains, y compris le  
26 mariage forcé, l'emprisonnement, ou autres formes de privation grave de liberté  
27 physique.

28 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je voudrais apporter un

1 éclaircissement important s'agissant de cet élément. Les actes visés à l'article 7-1 du  
2 Statut, parce que constitutifs de crimes contre l'humanité, n'incluent pas  
3 expressément des attaques contre des bâtiments protégés ou des condamnations  
4 prononcées sans garantie de procès équitable. Ces actes sont inclus comme étant des  
5 crimes de guerre, au titre de l'article 8 du Statut. Cela étant, nous prétendons que ces  
6 actes font partie du crime contre l'humanité, de la persécution religieuse au titre de  
7 l'article 7-1-h du Statut.

8 La Chambre de première instance a précisé, dans son jugement dans l'affaire  
9 *Ntaganda*, que lorsque les actes ont pour conséquence une privation grave des droits  
10 fondamentaux constitutifs de persécution, les actes doivent être examinés dans le  
11 contexte eu égard à leur effet cumulatif. Donc, je fais référence au jugement dans  
12 l'affaire *Ntaganda*.

13 Ce matin, ma collègue Marie-Jeanne Sardachtî a déjà expliqué comment la  
14 destruction de musées et de monuments historiques a été perpétrée dans le contexte  
15 de la campagne de persécution menée par les groupes contre la population perçue  
16 comme n'étant pas... n'agissant pas conformément à leur vision religieuse.

17 S'agissant des condamnations prononcées, comme cela a été discuté hier, le Tribunal  
18 islamique installé à Tombouctou n'était pas régulièrement constitué, c'est-à-dire ce  
19 n'était pas un tribunal qui assurait des garanties...

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:15] Pourriez-vous ralentir, s'il vous  
21 plaît. Merci.

22 M<sup>me</sup> YAMAGUCHI (interprétation) : [12:03:19] C'était un outil de contrôle et  
23 d'oppression par les groupes.

24 Les condamnations prononcées par ce tribunal irrégulièrement constitué faisaient  
25 partie intégrante de la stratégie de l'organisation tendant à imposer à la population  
26 sa vision idéologique et religieuse, ce qui a eu pour conséquence des privations  
27 graves des droits et libertés fondamentales des habitants.

28 En conséquence, les attaques contre les bâtiments protégés et les condamnations

1 prononcées sans garantie de procès équitable, faisaient partie intégrante des crimes  
2 contre l'humanité de persécution religieuse. Et à ce titre, nous vous invitons à les  
3 examiner comme faisant partie de l'attaque sous-tendant l'attaque dirigée contre la  
4 population civile de Tombouctou et de la région de Tombouctou.

5 En tout état de cause, même si l'on prenait cet élément de preuve à son niveau le  
6 plus bas, la preuve dont dispose le Procureur démontre qu'il existe un certain  
7 nombre d'éléments qui satisfont à la jurisprudence telle qu'interprétée par cette  
8 Cour.

9 J'aborde maintenant la question de l'attaque dirigée contre la population civile.

10 D'après la jurisprudence constante, la population civile doit être l'objectif principal  
11 de l'attaque. Les éléments de preuve en l'espèce démontrent que la population civile  
12 était l'objectif principal de l'attaque.

13 Avant... après l'arrivée des groupes à Tombouctou, les forces armées maliennes  
14 avaient déjà abandonné la ville. La vaste majorité des victimes de la violence et de la  
15 persécution étaient des civils qui étaient restés derrière, notamment les femmes et les  
16 enfants.

17 À cet égard, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges nous admettons  
18 qu'il existe des preuves sur un certain nombre limité d'actes de violence commis  
19 contre les membres des groupes eux-mêmes. À titre d'exemple, en août 2012, un  
20 membre de la Police islamique, accusé de fornication, c'est-à-dire de relations  
21 sexuelles hors mariage, a été assujéti à un châtimeant consistant en 100 coups de  
22 fouet, conformément à un jugement rendu par le Tribunal islamique.

23 À cet égard, je renvoie... je vous renvoie au paragraphe 371 du document de  
24 notification des charges.

25 Toutefois, notre... la preuve dont nous disposons montre également que les groupes  
26 accordaient parfois un traitement préférentiel à un des leurs.

27 En effet, des efforts étaient déployés pour exonérer leurs membres de l'application  
28 de châtimeants sévères.

1 Vous avez là, maintenant, un extrait de la transcription de l'interrogatoire de  
2 M. Al Hassan avec l'Accusation. D'après M. Al Hassan, lorsque son oncle, qui était  
3 membre d'Ansar Dine, a été arrêté pour avoir vendu des armes appartenant au  
4 groupe, il a pris contact avec son cousin qui connaît Iyad Ag Ghaly, qui était à la... à  
5 la tête de... d'Ansar Dine. M. Al Hassan a demandé à son cousin d'intercéder auprès  
6 d'Iyad Ag Ghaly pour son oncle. Après une rencontre entre son cousin et Iyad Ag  
7 Ghaly, son oncle a effectivement été gracié. Il n'a pas été puni.

8 Avant d'aborder un autre élément de preuve, je voudrais vous demander de bien  
9 vouloir passer à huis clos partiel, pendant environ deux minutes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:07:10] Madame la greffière d'audience,  
11 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [12:07:16] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
14 Président.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [12:09:24] Nous sommes de retour en audience publique,  
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:09:27] Merci beaucoup.

16 Continuez, s'il vous plaît.

17 M<sup>me</sup> YAMAGUCHI (interprétation) : [12:09:29] Je vous remercie, Monsieur le  
18 Président.

19 Je vais maintenant aborder la question de la politique organisationnelle, et  
20 commencer par le concept même d'organisation.

21 D'après la jurisprudence, pour qu'une constitue... une entité constitue une  
22 organisation au sens de l'article 7 du Statut, il faut — et je cite « qu'il y ait un  
23 ensemble de structures ou de mécanismes, quels qu'ils soient, suffisamment efficaces  
24 pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre  
25 une population civile ». Fin de citation.

26 Les membres des organes et des groupes opérant dans Tombouctou et dans la  
27 région, constituaient une organisation au sens de l'article 7 du Statut. Ils avaient une  
28 hiérarchie interne, des règles, il y avait des ressources, et tout cela leur permettait de

1 mener des opérations militaires soutenues et de gouverner sur une partie importante  
2 du territoire de Mali, y compris Tombouctou et la région, et ce pendant une période  
3 de près de 10 mois.

4 La preuve dont nous disposons montre également qu'il existait un niveau important  
5 de coordination entre les membres de l'organisation. Rappelez-vous la plaidoirie sur  
6 les relevés de données téléphoniques, qui montrait la fréquence des communications  
7 entre eux.

8 En outre, comme d'autres collègues l'ont déjà expliqué, certaines des opérations,  
9 notamment la destruction des mausolées et les flagellations publiques, étaient  
10 réalisées d'une manière particulièrement organisée avec l'implication des différents  
11 organes créés par les groupes.

12 Je vais maintenant aborder l'aspect politique.

13 D'après la jurisprudence, il peut... on peut déduire l'existence d'une politique d'un  
14 certain nombre de facteurs y compris, par exemple, l'existence d'un modèle récurrent  
15 de violence, l'implication de l'État ou des forces organisationnelles dans la  
16 commission des crimes, les déclarations, les instructions ou toute documentation  
17 tendant à tolérer ou à encourager la commission de crimes.

18 En l'occurrence, l'organisation avait une politique, politique qui consistait à attaquer  
19 la population civile de Tombouctou et de la région. Cela peut être déduit d'un  
20 certain nombre de facteurs, premièrement, les crimes ont été commis, dans la  
21 poursuite d'un modus operandi commun et ce pendant toute la période visée par les  
22 charges. Les membres de l'organisation, et plus précisément la Police islamique et la  
23 Hesbah, menaient des patrouilles, jour et nuit, et étaient à l'affût de ceux qui  
24 violaient les nouvelles règles. Certains étaient flagellés sur-le-champ, et d'autres  
25 étaient amenés au QC de la police et de la Hesbah pour subir leur châtimeut là-bas.  
26 Et d'autres étaient arrêtés, détenus, interrogés, puis renvoyés devant le Tribunal  
27 islamique pour jugement... pour un procès qui ne respectait pas les garanties  
28 fondamentales du procès équitable. Lorsque le tribunal les condamnait à des

1 flagellations publiques, la victime était donc amenée dans un lieu public où la  
2 population était réunie pour l'occasion et la Police islamique, la Hesbah et le  
3 bataillon étaient chargés de contrôler la foule. En général, le jugement du Tribunal  
4 islamique était prononcé sur place, par un membre de la Hesbah et le châtement était  
5 infligé devant des membres clés des différents organes, y compris, dans bien des cas,  
6 M. Al Hassan. À cet égard, l'Accusation attire votre attention sur le  
7 paragraphe 190 du document de notification des charges.

8 Deuxièmement, comme je viens de le décrire à l'instant, les organes créés par les  
9 groupes étaient impliqués dans la commission de nombreux crimes, en particulier la  
10 Police islamique, la Hesbah et le Tribunal islamique travaillaient en étroite  
11 collaboration dans la poursuite de la politique de l'organisation tendant à attaquer la  
12 population civile.

13 Troisièmement, depuis le début de la période de mainmise sur Tombouctou, des  
14 chefs important, y compris Iyad Ag Ghaly, ont fait des déclarations faisant la  
15 promotion ou encourageant ce genre d'attaques contre la population civile.

16 Iyad Ag Ghaly a fait... a prononcé un discours quelques jours après l'arrivée des  
17 troupes à Tombouctou, plus précisément, le 4 avril 2012. La version arabe se trouve à  
18 droite et la traduction anglaise se trouve à gauche de l'écran.

19 Iyad Ag Ghaly a déclaré que « leurs objectifs comprenaient l'établissement de... du  
20 règne de la religion » — fin de citation — et pour atteindre cet objectif, ils étaient  
21 disposés à faire... à prendre — et je cite « tous les moyens possibles et légitimes. » Fin  
22 de citation.

23 Iyad Ag Ghaly a prononcé un autre discours en novembre 2012 et il ressort  
24 clairement de ce discours quelles sont ses intentions lorsqu'il utilise l'expression  
25 « moyens possibles et légitimes ». Il s'agit là d'une transcription traduite d'un  
26 enregistrement sonore de son discours, prononcé en novembre 2012. Il a déclaré ceci  
27 — et je cite en français : (*intervention en français*) « Nous avons établi des règles par-ci,  
28 des limitations par-là, interdisant la cigarette, demandant de raccourcir les tenues.

1 Nous avons administré des coups à un fornicateur et une fornicatrice par-ci, coupé la  
2 main d'un voleur par-là. » — (*interprétation*) Fin de citation.

3 D'autres membres clés de l'organisation ont également encouragé publiquement une  
4 attaque contre la population civile. Ainsi, à la fin du mois d'avril ou début mai 2012,  
5 l'organisation a attaqué le monument Al Farouk qui est un symbole du Saint patron  
6 et protecteur de la ville de Tombouctou.

7 Dans cette vidéo publiée le 6 mai 2012, Sanda Ould Boumama, porte-parole d'Ansar  
8 Dine, explique pourquoi ils ont attaqué ce monument.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 De l'avis de l'Accusation, tous ces facteurs pris ensemble, étayent la déduction selon  
11 laquelle l'organisation avait une politique consistant à commettre une attaque contre  
12 la population civile de Tombouctou et de la région.

13 Soyons très clairs, contrairement à ce que la Défense essaie de faire valoir dans les...  
14 aux paragraphes 77 à 87... 85 de ses écritures, l'Accusation ne prétend pas que la  
15 mise en œuvre d'un système particulier de droit ou d'une religion quelconque en soi  
16 constitue une attaque contre la population civile.

17 Cependant, lorsqu'un groupe armé prend le contrôle d'un territoire et qu'il impose à  
18 une population entière de nouvelles règles sévères, au moyen de la violence et de la  
19 force, eh bien, à ce moment-là, cela peut constituer une attaque contre une  
20 population civile. En l'espèce, c'est précisément ce qui s'est passé à Tombouctou, et  
21 dans la région. Et c'est pourquoi, les crimes reprochés à M. Al Hassan constituent  
22 des crimes contre l'humanité, au sens du Statut et c'est pourquoi cette affaire devrait  
23 être renvoyée en jugement devant cette Cour.

24 À présent, je vais aborder le deuxième élément contextuel clé à savoir la nature  
25 généralisée ou systématique de l'attaque, abordé dans la section 7.6. du document de  
26 notification des charges.

27 D'après le Statut une attaque contre une population civile doit être soit généralisée  
28 soit systématique. En l'espèce, cependant, notre preuve démontre que l'attaque

1 contre la population civile était à la fois généralisée et systématique.

2 D'après la jurisprudence, le thème « généralisée » dénote une attaque à grande

3 échelle contre une personne ou un groupe de personnes ciblées.

4 Comme nous en avons discuté précédemment, s'agissant de la commission

5 multiple d'actes, l'Accusation a collecté des éléments de preuve relatifs à quelque

6 300 incidents de violence et de persécution à l'encontre de civils de Tombouctou et

7 de la région. Mais au-delà de ces incidents précis, le crime de persécution a affecté la

8 population civile dans son ensemble, une population qui a vécu dans un climat de

9 peur, d'oppression et d'humiliation.

10 L'impact sur les femmes a été particulièrement frappant, comme cela a été décrit par

11 mes collègues dans leurs plaidoiries respectives. La répression des femmes a affecté

12 tellement de femmes qu'elles ont fini par manifester en octobre 2012.

13 Je vous présente, maintenant, un extrait de la déclaration du P-0654 qui a dit, au

14 paragraphe 63 de sa déclaration — et je cite en français : (*intervention en français*)

15 « Les femmes ont commencé à se déchaîner car il y avait trop d'abus. L'équipe de

16 Mohammed Moussa embêtait toutes les femmes, les enfants, les filles et les femmes

17 moins jeunes. Personne n'était épargné. La marche qu'elles ont organisée quittait

18 Bellafarandi pour se rendre à la brigade des mœurs, située à la BMS. »

19 (*Interprétation*) Cet élément de preuve est corroboré par un article de presse en date

20 du 8 octobre 2012. D'après cet article, environ 200 femmes ont décidé de manifester

21 contre la brigade des mœurs ou la Hesbah.

22 Outre le nombre important de victimes concernées, l'attaque avait une ampleur

23 géographique très importante, et la preuve démontre que l'autorité, les activités des

24 organes dépassaient les limites de la ville de Tombouctou.

25 À titre d'exemple, vous avez devant vous un rapport de la Police islamique intitulé :

26 « La magie ou l'affaire des amulettes. » Vous pouvez voir l'arabe, version originale, à

27 droite, et la traduction anglaise à gauche.

28 D'après ce rapport, un homme accusé de sorcellerie a été arrêté dans la ville de Lere,

1 qui est située à plus de 200 kilomètres de la ville de Tombouctou.

2 Voici un autre exemple : il s'agit d'un rapport de la Police islamique intitulé « affaire  
3 fornication ». Encore une fois, vous voyez l'original arabe à la droite et la traduction  
4 anglaise à gauche. D'après ce rapport, la résidence... le lieu de résidence de l'une des  
5 personnes accusées et le lieu où le crime a été commis est Goundam, qui est à  
6 quelque 85 kilomètres de la ville de Tombouctou.

7 En octobre 2012, l'organisation a également détruit le mausolée Cheick Nouh et le  
8 mausolée Cheick Ousmane Alkabir à Kabara, situé à environ 8 kilomètres de la ville  
9 de Tombouctou.

10 Dans cet enregistrement sonore d'un reportage de... de la radio française, en date du  
11 18 octobre 2012, un habitant, parle de ce qui s'est passé ce matin-là. Le... La  
12 transcription est affichée à l'écran.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 Pour vous donner une idée des distances, vous avez devant vous, une carte de la  
15 région de Tombouctou. À droite, près du coin supérieur droit, vous voyez un cercle  
16 blanc avec un point noir, qui indique la ville de Tombouctou. Et juste en dessous,  
17 vous avez Kabara, et puis Goundam et un peu plus... plus loin, vers le bas, donc vers  
18 la gauche, il y a Lere.

19 La nature généralisée de l'attaque est également démontrée par le fait qu'elle a duré  
20 pendant une période de près de 10 mois. Par exemple, l'Accusation dispose de  
21 36 jugements du Tribunal islamique qui couvre la période entre juin 2012 et  
22 janvier 2013, des jugements imposant des châtiments corporels, comme des  
23 flagellations, et réprimant un comportement qui, normalement, est un exercice  
24 légitime des droits fondamentaux et des libertés comme la « fornication » ou la  
25 « magie » — je vous renvoie au paragraphe 435 du document de notification des  
26 charges pour une liste complète de ces jugements.

27 Les actes de violence et de persécution ont également été signalés par des témoins et  
28 d'autres sources pendant toute la période visant les charges.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, à cet égard, je vous renvoie à la  
2 liste d'incidents indiqués en annexes A et E du document de notification des charges.  
3 S'agissant de la nature systématique de l'attaque, d'après la jurisprudence, le terme  
4 « systématique » renvoie à — et je cite — « à la nature organisée des actes de  
5 violence et à l'improbabilité de leur... qu'ils se produisent de manière aléatoire. » Fin  
6 de citation.

7 De l'avis de l'Accusation, les faits et la preuve relatifs à la politique démontrent  
8 également la nature organisée des actes de violence et des persécutions.

9 Mais cela peut également être déduit de l'existence d'instructions écrites, comme en  
10 ont parlé mes collègues lors de leurs plaidoiries, hier. Il y avait au moins deux  
11 documents préparés par le gouverneur Abou Zeid qui donnaient des instructions  
12 sur la manière de sévir en cas de violation des règles ainsi que des châtiments qui  
13 devraient être appliqués, y compris le recours à la violence physique.

14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, ces faits et la preuve  
15 démontrent clairement que l'attaque dirigée à l'encontre de la population civile et la  
16 région... à Tombouctou et à la région de Tombouctou n'était pas uniquement  
17 généralisée, mais était aussi systématique.

18 Je vais maintenant aborder le troisième élément contextuel important, à savoir le lien  
19 entre les actes et l'attaque contre la population civile — abordé dans la section 6.3 du  
20 document de notification des charges.

21 La jurisprudence a constamment indiqué que pour établir le lien... l'existence d'un  
22 lien, nous devons examiner les caractéristiques, les objectifs, la nature et/ou les  
23 conséquences des actes.

24 Les crimes visés aux chefs 1, 2, 8, 9, 11 et 13 visaient, à l'évidence, une attaque contre  
25 la population civile.

26 D'abord, ils ont eu lieu pendant la période de contrôle de Tombouctou et sa région  
27 par les groupes. Ils ont été commis par des membres de l'organisation contre des  
28 membres de la population civile. Deuxièmement, elles avaient pour but le même

1 objectif, à savoir la mainmise et le contrôle de la ville, et l'imposition d'une vision  
2 idéologique et religieuse à la population civile par tous les moyens possibles.

3 Troisièmement, elles étaient de nature violente et répressive. Et enfin, ces actes ont  
4 eu les mêmes conséquences, c'est-à-dire la privation de la population d'un certain  
5 nombre de droits fondamentaux et de libertés fondamentales.

6 Je vais maintenant aborder le quatrième et dernier élément clé, à savoir la  
7 connaissance ou l'intention s'agissant du lien. Je vous renvoie à la section 6.3 du  
8 document de notification des charges.

9 Les éléments de preuve montrent que M. Al Hassan savait et qu'il avait l'intention de  
10 faire en sorte que son comportement fasse partie de l'attaque généralisée et  
11 systématique contre la population civile de Tombouctou et de sa région. Cela est  
12 étayé par les faits et la preuve relative à la nature généralisée et systématique de  
13 l'attaque dont je viens de discuter à l'instant, mais ajoutons à cela que pendant toute  
14 la période visée par les charges, il y avait des signalements fréquents et publics des  
15 crimes commis par les membres de l'organisation contre la population civile.

16 Rappelez-vous les nombreuses vidéos et d'autres reportages contemporains de  
17 flagellation et d'autres crimes que nous vous avons montrés dans le cadre de nos  
18 plaidoiries.

19 D'ailleurs, dès le début de la prise de contrôle de Tombouctou et de la région,  
20 l'organisation a procédé activement à la diffusion d'informations sur l'imposition  
21 violente de leurs nouvelles règles strictes à la population. Par exemple, un des  
22 organes créés par les groupes était un bureau des médias qui était en charge, entre  
23 autres, de contrôler les médias et de diffuser les messages des groupes. Il avait pour  
24 charge également de filmer et de photographier les flagellations et les châtiments. Et  
25 c'était justement parce qu'ils voulaient se servir des médias comme outil de  
26 propagande et de contrôle. Et c'est pour cette raison que nous avons été en mesure  
27 de vous montrer, en tant qu'éléments de preuve, des interviews accordées par des  
28 membres clés de l'organisation justifiant publiquement leurs actions.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, M. Al Hassan était membre de  
2 l'organisation et en... était le commissaire de facto de la Police islamique, qui a joué  
3 un rôle essentiel dans l'attaque contre la population civile. D'ailleurs, il a admis  
4 publiquement son rôle dans ce contexte.

5 Je vous montre à présent un extrait de la déclaration de P-0634, journaliste qui était  
6 basé au Mali à l'époque des charges et qui a interviewé M. Al Hassan pendant cette  
7 période à plusieurs reprises. Au paragraphe 65 de sa déclaration, elle affirme — et je  
8 cite : « La première fois que j'ai rejoint Al Hassan, autour de septembre-octobre 2012,  
9 nous avons parlé de la situation générale, des châtiments imposés pour différents  
10 crimes ou l'arrestation de personnes et la détention des femmes qui causaient le plus  
11 de difficultés aux gens. » Il a dit qu'il ne faisait qu'exécuter les règles que les  
12 djihadistes avaient mises en place. » Fin de citation.

13 À la lumière de ces faits, il ressort clairement de cela que M. Al Hassan savait et qu'il  
14 avait l'intention d'inscrire son comportement dans le cadre de l'attaque contre la  
15 population civile.

16 En conclusion, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, l'Accusation  
17 estime que la preuve établit qu'il existe des motifs substantiels de croire que tous les  
18 éléments contextuels de crimes contre l'humanité sont satisfaits.

19 À moins que vous n'ayez d'autres questions, j'en ai terminé, Monsieur le Président.  
20 Merci.

21 Juste une correction, peut-être, Monsieur le Président. S'agissant de la dernière  
22 diapositive, c'était le témoin 0623. Je vous prie de m'excuser pour cette erreur —  
23 c'était le témoin P-0623.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:31:30] Merci beaucoup, Madame  
25 Yamaguchi.

26 Monsieur Dutertre, qui sera le prochain membre de votre équipe qui continuera la  
27 présentation ?

28 M. DUTERTRE : [12:31:42] Oui, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,

1 Sandra Schoeters va maintenant faire une courte présentation sur le confirmé et le  
2 nexus entre les crimes commis et le conflit armé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:31:55] Très bien.

4 Je vois que vous êtes prête, donc la parole est à vous.

5 M<sup>me</sup> SCHOETERS (interprétation) : [12:32:38] Monsieur le Président, Madame,  
6 Monsieur le juge, ma présentation d'aujourd'hui sera publique et toutes les  
7 diapositives peuvent être montrées en public.

8 Je vais d'abord mentionner les crimes dont M. Al Hassan est accusé. Et puis ensuite,  
9 je montrerai que, d'abord, c'était un conflit armé non international et, dans ce  
10 contexte, j'aborderai le degré d'intensité de la violence armée et le degré  
11 d'organisation de ceux qui participaient au conflit. Ensuite, je montrerai que  
12 Monsieur... que le comportement criminel de M. Al Hassan a eu lieu dans le contexte  
13 de et a été associé avec le conflit armé, le lien, donc, le critère de lien. Et,  
14 troisièmement, que M. Al Hassan était bien conscient des circonstances factuelles  
15 établissant l'existence d'un conflit armé avant d'arriver à notre conclusion.

16 M. Al Hassan a été accusé de crimes de guerre, torture, actes... traitements cruels,  
17 atteinte à l'intégrité corporelle, condamnations ou exécutions effectuées sans un  
18 jugement préalable. Ceux-ci... Ces crimes de guerre se retrouvent dans les chefs 3 à  
19 7 et 10 à 11 du... du document contenant les charges.

20 Les crimes de M. Al Hassan sont visés dans l'article 8-2-c et e. M. Al Hassan,  
21 d'ailleurs, était conscient des circonstances factuelles.

22 La Chambre d'appel dans *Ntaganda* a confirmé qu'aucun de ces crimes n'exige que la  
23 victime ne soit affiliée à la partie adverse au conflit. Et je vous renvoie au document  
24 ICC-01/04-02/06-1962, paragraphes 60 à 65.

25 S'agissant de l'existence d'un conflit armé non-international, un conflit armé à  
26 caractère non-international existe lorsqu'il y a un conflit armé prolongé entre les  
27 autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre lesdits groupes  
28 sur le territoire d'un État. Les deux éléments essentiels et cumulatifs constituant un

1 conflit armé non-international sont établis lorsque, premièrement, il y a un conflit  
2 armé prolongé, ce qui signifie qu'il y a un certain degré d'intensité de la violence  
3 armée et, deuxièmement, lorsque ceux qui participent au conflit bénéficient d'un  
4 certain degré d'organisation.

5 Ces critères sont clairement remplis dans cette affaire. Les éléments de preuve  
6 étayant cette conclusion, visés dans le DCC aux paragraphes 37 à 91, sont  
7 suffisamment fiables et crédibles à cette fin.

8 Je voudrais maintenant aborder en premier lieu le degré d'intensité.  
9 Dès le 17 janvier 2012, le conflit armé au Mali a atteint un degré d'intensité qui est  
10 allé au-delà d'une situation de simples troubles internes et tensions ou d'actes de  
11 violence isolés et sporadiques. En moins de trois mois, la partie nord du pays est  
12 tombée sous le contrôle des groupes armés en cause et ils l'ont contrôlée pendant  
13 environ 10 mois.

14 Le conflit a éclaté en janvier 2012 et s'est poursuivi pendant la période couverte par  
15 les charges, opposant d'un côté les forces armées maliennes et plusieurs groupes  
16 organisés... groupes armés organisés, ainsi que, d'un autre côté, certains de ces  
17 groupes armés entre eux.

18 Les principaux groupes armés impliqués sont les suivants : Al-Qaïda au Maghreb  
19 islamique (AQMI), qualifié de groupe armé dans l'affaire *Al Mahdi* ; Ansar Dine,  
20 qualifié de groupe armé dans l'affaire *Al Mahdi* également ; le Mouvement pour  
21 l'unicité et le djihad en Afrique de l'ouest (MUJAO) ; et le Mouvement national pour  
22 la libération de l'Azawad (MNLA).

23 Le conflit armé non-international peut être vu en deux étapes : la première étape  
24 correspond à la prise de contrôle du Nord du Mali par les groupes armés. Cette  
25 période dure environ trois mois. La première attaque a eu lieu le 17 janvier 2012 avec  
26 le MNLA qui a mené l'opération contre le groupe militaire de Ménaka au nord-est de  
27 la région de Gao.

28 Dès ce moment, les confrontations se sont multipliées, elles sont devenues

1 fréquentes et ont affecté une zone de plus en plus large.

2 L'opération sur le camp militaire de Ménaka a été suivie d'attaques contre le camp  
3 militaire d'Aguelhok, dans la région de Kidal. Le camp militaire d'Aguelhok a été  
4 pris le 24 janvier 2012, après un siège d'une semaine, qui a eu son point culminant  
5 dans l'exécution sommaire de dizaines de soldats à qui l'on a coupé la gorge ou tiré  
6 une balle dans la tête, lorsqu'ils avaient leur mains attachées dans le dos. Pour les  
7 détails de cette attaque sur Aguelhok, je vous renvoie, Madame, Monsieur les juges à  
8 la déclaration de P-0 081, MLI-OTP-0012-1152, en particulier les paragraphes 39 à 75.

9 Une autre base militaire malienne qui est tombée est la base d'Amachach à Tessalit.

10 Ces événements et ces pertes ont affecté le moral des troupes maliennes et ont créé  
11 un climat d'insécurité. Les trois grandes villes du Nord sont tombées sous le contrôle  
12 des groupes armés à la fin du mois de mars et au début d'avril 2012 : Kidal, le  
13 30 mars 2012, Gao, le 30 mars 2012 et Tombouctou, le 1<sup>er</sup> avril 2012.

14 La partie nord du pays, environ deux tiers du territoire malien, est tombée sous le  
15 contrôle des groupes armés pendant la première partie du conflit. Je renvoie la  
16 Chambre aux paragraphes 78 à 81 du document contenant les charges ainsi qu'aux  
17 éléments de preuve figurant dans les notes en bas de page correspondantes.

18 La carte sur votre écran montre maintenant les différentes attaques. Les cercles  
19 indiquent l'attaque sur Ménaka et la prise de Kidal, Gao et Tombouctou.

20 La deuxième partie va d'avril 2012 à janvier 2013, les groupes armés prenant le  
21 contrôle du Nord et de ses villes et imposant leur volonté avec différentes opérations  
22 militaires et/ou conflits entre les groupes armés de manière à obtenir ou maintenir le  
23 contrôle exclusif de ces territoires. Cette étape du conflit s'est terminée en  
24 mi-janvier 2013 avec l'intervention militaire française dans le cadre de l'opération  
25 Serval.

26 La Défense peut suggérer que des confrontations directes entre les parties au conflit  
27 n'étaient pas géographiquement proches de Tombouctou, ce qui est cependant... ce  
28 qui n'est cependant pas une considération pertinente. Un retraite stratégique

1 provisoire vers une zone plus facile à défendre, après des défaites initiales, ne remet  
2 pas en cause l'existence d'un conflit armé et tend, au contraire, à souligner la crise  
3 militaire qui est apparue.

4 Dans ce contexte, les forces armées maliennes se sont peut-être retirées plus vite  
5 encore que ne pouvait avancer Ansar Dine et l'AQMI de Tombouctou. Ceci ne  
6 signifie cependant pas qu'il... que cette prise violente du contrôle sur le territoire ne  
7 soit pas associée de manière intégrante au conflit. Il est indéniable que le  
8 gouvernement du Mali n'a pas cédé volontairement le contrôle de Tombouctou et  
9 d'autres territoires finalement repris par les forces armées françaises.

10 Je voudrais maintenant citer le paragraphe 721 du jugement *Ntaganda* du  
11 8 juillet 2019.

12 « Pendant plusieurs moments de la période des charges, il n'y avait pas d'hostilités  
13 actives en cours. Néanmoins, il apparaît que... il n'apparaît pas qu'il y ait eu une  
14 pause durable dans les confrontations armées entre l'UPC/FPLC et ses opposants. »

15 Ils ont instauré une forme de gouvernement à Tombouctou, d'avril 2012 à  
16 janvier 2013, en particulier en mettant en place différentes institutions et en installant  
17 des bataillons de sécurité. Je fais référence au jugement de *Ntaganda* qui a été rendu  
18 le 8 juillet 2019.

19 La Chambre rappelle en outre que « l'exercice d'un contrôle sur une partie du  
20 territoire n'est pas nécessaire pour remplir le niveau minimum d'organisation.  
21 Néanmoins, en l'absence d'hostilités actives, cela peut représenter un facteur  
22 déterminant pour évaluer si le seuil d'intensité a été rempli. »

23 À ce stade, je voudrais également mentionner le jugement dans l'affaire *Al Mahdi*  
24 couvrant le même conflit, où la Chambre de première instance VIII a déclaré qu'il  
25 (*sic*) « considérait bien que ces faits avaient eu lieu dans le contexte et... ou... de et  
26 étaient associés à un conflit armé non-international entre les forces maliennes  
27 gouvernementales et les groupes incluant Ansar Dine et AQMI. »

28 Par « ces actes », il s'agit dans le jugement *Al Mahdi* de l'attaque contre les mausolées

1 et les mosquées. Et pour être très claire, Monsieur le Président, je ne vous invite pas  
2 à l'utilisation des conclusions dans l'affaire *Al Mahdi* comme un fait jugé, il s'agit  
3 simplement d'illustrer la confiance faite par la Chambre de première instance dans  
4 l'existence d'un conflit établi au-delà de tout doute raisonnable.

5 J'en arrive maintenant au lien avec le conflit armé. Je fais référence aux  
6 paragraphes 95 à 100 du document contenant les charges. C'est un principe de droit  
7 qu'un comportement constitutif de crime de guerre doit avoir lieu dans le contexte  
8 ou être associé avec un conflit armé à caractère international ou non-international.  
9 Ce critère est important pour séparer les crimes de guerre des crimes ordinaires et  
10 c'est une décision essentiellement fondée sur les faits.

11 La Chambre d'appel, dans *Ntaganda*, a adopté la jurisprudence du TPIY en  
12 reconnaissant que de nombreux facteurs peuvent être pertinents dans l'évaluation  
13 faite par la Cour du lien.

14 « Le fait que l'auteur est un combattant, le fait que la victime est une  
15 non-combattante, le fait que la victime est un membre de la... du parti opposé, le fait  
16 que l'acte peut être déclaré comme servant le but ultime de la campagne militaire, le  
17 fait que le crime est commis dans le cadre ou dans le contexte des fonctions  
18 officielles de l'auteur. » — Et je fais référence à ICC-01/04-02/06-1962.

19 Aucun de ces facteurs n'est *sine qua none*, ils reflètent des aspects potentiels d'une  
20 conclusion sur les faits particuliers en l'espèce. Il y a clairement... il n'y a pas de  
21 critères voulant que les crimes allégués soient commis pour poursuivre le conflit,  
22 comme la Défense semble le suggérer dans ses écritures. Bien entendu, la preuve que  
23 les crimes servaient bien les objectifs d'un groupe armé sous-tend l'existence d'un  
24 lien.

25 D'autres facteurs qui peuvent être pertinents incluent le moment et le lieu du  
26 comportement de l'auteur. À cet égard, pour établir le lien, il n'est pas nécessaire que  
27 les crimes aient eu lieu — je cite : « simultanément avec ou aux alentours de combats  
28 intenses », fin de citation. Je vous renvoie au jugement *Bemba*, paragraphe 144.

1 Dans le même esprit, la Chambre d'appel *Stakić*, au TPIY, a noté que, au moins, tous  
2 les actes intervenant — et je cite « sur le territoire entier sous contrôle des parties  
3 belligérantes » — fin de citation — peut potentiellement établir le lien requis —  
4 *Stakić*, paragraphe 342. Je vous renvoie aux paragraphes 93 et 94 du document  
5 contenant les charges.

6 En ce qui concerne le... En ce qui concerne la période temporaire du conflit armé, eh  
7 bien, cette période va du début du mois d'avril 2012 jusqu'à janvier 2013. D'ailleurs,  
8 ce conflit continue malgré qu'un accord de paix ait été signé en mai 2015. Le conflit  
9 s'est terminé le 17 janvier 2012.

10 Les crimes se sont bien déroulés dans la zone géographique du conflit armé. Les  
11 crimes ont eu lieu à Tombouctou alors que le conflit armé existait sur l'ensemble du  
12 territoire du Mali pendant la période des faits en cause. Au début d'avril 2012,  
13 l'armée malienne s'est retirée de Tombouctou et les groupes armés ont pris le  
14 contrôle de la ville, tout en se livrant à des attaques de nature militaire partout dans  
15 le territoire.

16 Ces attaques avaient lieu entre Ansar Dine, AQMI et MUJAO, d'un côté, et le  
17 MNLA, de l'autre côté, ainsi que les combats à Kidal les 7 et 8 juin 2012, à  
18 Tombouctou le 13 juin 2012, à Gao les 26 et 27 juin 2012 et à Ansongo le  
19 11 juillet 2012.

20 Des opérations militaires se poursuivaient au début de septembre 2012, lorsque les  
21 combattants du MUJAO ont pris la ville de Douentza et la ville de Ménaka.

22 Du 8 au 14 janvier 2013, Ansar Dine, AQMI et MUJAO ont mené une offensive vers  
23 le sud, dans la direction de la capitale, Bamako, avec la bataille de Konna le  
24 10 janvier 2013.

25 Je vous renvoie, Monsieur le Président, aux paragraphes 84 à 89 du DCC et les  
26 éléments de preuve figurant dans les notes en bas de page correspondantes.

27 Si on laisse de côté la période et la zone géographique couvertes par les charges, ce  
28 qui est important, c'est que le conflit, d'une certaine manière, a suscité, permis ou

1 bien facilité l'occurrence du crime.

2 Par exemple, dans *Katanga*, la Chambre de première instance déclare que le conflit  
3 armé — et je cite : « ne doit pas être considéré comme étant à la racine du  
4 comportement de l'auteur », fin de citation, mais peut jouer — et je cite à nouveau :  
5 « une partie importante dans la décision de l'auteur, dans sa capacité à commettre le  
6 crime de la manière dont le crime a finalement été commis. » Et je vous renvoie au  
7 paragraphe 1176 de ce jugement.

8 Il ne fait aucun doute que le critère du lien est rempli dans les faits de cette espèce.

9 Comme je l'ai déjà dit, la Chambre de première instance VIII n'a pas trouvé de  
10 difficulté à tirer une telle conclusion s'agissant des faits liés à l'attaque des mausolées  
11 et des mosquées dans l'affaire *Al Mahdi*. En effet, le gouvernement malien ne pouvait  
12 plus exercer son contrôle. Il est clair que... d'après les circonstances que... à la fois  
13 précédant et faisant suite à la période des charges, que Ansar Dine et AQMI et le  
14 gouvernement du Mali étaient parties à un conflit armé non-international. Ansar  
15 Dine et AQMI, ainsi que d'autres groupes, étaient suffisamment organisés et  
16 suffisamment puissants pour déplacer l'autorité du gouvernement du Mali pendant  
17 la période pertinente.

18 De plus, M. Al Hassan, lui-même, était un membre d'Ansar Dine et les crimes qu'il  
19 aurait... qui auraient eu lieu... et les crimes qui lui sont imputés auraient eu lieu dans  
20 le contexte de ses fonctions en tant que membre d'un groupe. D'ailleurs, ce sont des  
21 actes officiels. Ils reflètent l'objectif d'Ansar Dine et d'AQMI et l'objectif clé du conflit  
22 qui était de déplacer le contrôle du gouvernement et de l'autorité sur tout le  
23 territoire malien et la population, de manière à changer les normes religieuses,  
24 légales et sociales régissant la population.

25 M. Al Hassan a contribué à l'imposition de ce changement.

26 Je vais maintenant, brièvement, aborder le deuxième élément contextuel des crimes  
27 de guerre, c'est-à-dire que l'auteur était bien conscient des circonstances factuelles du  
28 conflit armé. Je vous renvoie aux paragraphes 101 à 106 du document contenant les

1 charges.

2 Les auteurs des crimes article 8, en l'espèce, y compris M. Al Hassan, étaient  
3 conscients des circonstances factuelles qui établissaient l'existence du conflit armé.

4 Étant donné l'ampleur du conflit et son impact au niveau régional et international, et  
5 le rôle même de M. Hassan... Al Hassan, M. Al Hassan ne pouvait pas ne pas être  
6 conscient des circonstances factuelles qui établissaient l'existence du conflit armé.

7 M. Al Hassan savait qu'il y avait un conflit armé ; il faisait partie d'Ansar Dine, un  
8 groupe qui était partie au conflit armé. Et il appliquait la vision religieuse des  
9 groupes armés, vision mise en avant pendant la conquête armée du nord du Mali à  
10 Tombouctou.

11 Après qu'il ait fui Tombouctou en janvier 2013 et pendant qu'il était à l'étranger,  
12 M. Al Hassan a participé, de nouveau, aux activités des groupes armés au Mali de  
13 2015 à avril 2017. M. Al Hassan a admis qu'il avait été impliqué dans les attaques  
14 contre le personnel, les installations et les unités de la MINUSMA. Je renvoie aux  
15 déclarations transcrites de M. Al Hassan dans les documents suivants :  
16 MLI-OTP-0051 1067, pages 1070 à 1082, lignes 91 à 478 et MLI-OTP-0060-1791,  
17 pages 1803-1808, lignes 384 à 573.

18 Les membres des groupes armés, y compris M. Al Hassan lui-même, appliquaient la  
19 politique au nom des mêmes objectifs qui justifiaient le conflit armé.

20 Après ce que je viens de déclarer ci-dessus, l'Accusation atteint la conclusion que les  
21 éléments contextuels de crimes de guerre ont bien été établis.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:54:26] Merci beaucoup, Madame la  
23 Procureur.

24 Je cède la parole à M. Dutertre pour nous annoncer le prochain représentant de  
25 l'Accusation.

26 M. DUTERTRE : [12:54:35] Merci, Monsieur le Président, Madame le juge (*sic*).

27 C'est ma collègue Dianne Luping qui va faire la dernière présentation sur les modes  
28 de responsabilité, laquelle présentation sera donc étalée sur cette session et la

1 suivante.

2 Je vous remercie.

3 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [12:54:55] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [12:55:00] Oui, bien sûr.

5 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [12:55:21] Bonjour à tous. Donc, je suis Dianne Luping  
6 et je vais parler de la responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan au titre de  
7 l'article 25.

8 Sachez tout d'abord, Madame le greffier, que toutes mes diapos peuvent être  
9 diffusées au public, mais il y en a certaines, en revanche — et je vous avertirai à  
10 l'avance — qui sont confidentielles et ne doivent pas être diffusées. Mais je ne... pour  
11 ce qui est de mes arguments, ils seront présentés en audience publique tout le temps.  
12 Et je ferai aussi référence à notre liste de sources, la liste des sources du Procureur.

13 Madame, Messieurs les juges, sachez que Al Hassan était un homme d'action, pas  
14 seulement un homme de paroles. C'était un auteur et un coauteur délibéré. Il croyait  
15 à la vision religieuse et idéologique de l'organisation. Il a accepté parfaitement les  
16 buts de l'organisation et les actions de celle-ci. En prenant à cœur son rôle très  
17 important et ses fonctions importantes au sein de la Police islamique, Al Hassan était  
18 donc à la fois un exécutant et un exécuteur. Il a aidé l'organisation à mettre en œuvre  
19 son plan commun et son dessein commun.

20 Il était actif dans toutes ses actions, que ce soit l'organisation des missions de la  
21 police au QG, d'effectuer des enquêtes avec des interrogatoires, patrouiller les rues.

22 Il travaillait sur un grand nombre d'affaires qui avaient un impact sur,  
23 pratiquement, tous les aspects de la vie des habitants du cru, renvoyant les affaires à  
24 leur tribunal irrégulièrement constitué et punissant ceux qui avaient enfreint leurs  
25 règles, et en encourageant d'autres personnes à commettre des crimes.

26 Donc, je vais traiter de... des quatre modes de responsabilité alternatifs au titre de  
27 l'article 25 sur la base desquels nous avons accusé Hassan : donc, l'article 25-3-a, en  
28 tant que auteur direct, coauteur direct et indirect ; et, ensuite, le petit b, solliciter et

1 inciter ; le petit c, aider et encourager, ou aider à la commission des crimes, c'est une  
2 autre façon ; et petit d, c'est-à-dire contribution de toute autre manière au groupe...  
3 aux crimes du groupe qui agit dans un dessein commun. Et pour répondre à votre  
4 question 22, sachez que l'Accusation ne va pas s'appuyer sur l'action indirecte, pas  
5 sur ce mode-là.

6 Or, Al Hassan a commis lui-même des crimes en sa capacité individuelle. Il a  
7 effectué des agissements de persécution et de crimes, il a torturé, il a maltraité des  
8 gens, il a commencé d'abord par flageller deux hommes qui avaient bu de l'alcool.  
9 Vous avez vu, d'ailleurs, les clips montrés par Raymond Sandoval. Et on voit que  
10 c'est le suspect lui-même qui fouette ces deux hommes — MLI-OTP-0018-0693\_R01.

11 Il a aussi flagellé un homme accusé de fornication — et vous le verrez à la section 7  
12 — et il a commis, aussi, d'autres actes de persécution directement pour des motifs de  
13 religion ou de sexe en participant lui-même à des patrouilles et en sanctionnant les  
14 civils qui auraient soi-disant enfreint leurs règles.

15 Vous avez vu des vidéos où il a admis que le travail de routine de la police était,  
16 entre autres, de sanctionner les personnes qui avaient enfreint les règles, les règles  
17 sur ce qu'on devait porter ou la façon dont on devait se comporter. Il a, d'ailleurs,  
18 admis lui-même qu'il avait participé à ces patrouilles — je fais référence ici au  
19 paragraphe 210 du DCC.

20 Un petit exemple, au passage : il a arrêté le témoin P-0580, parce qu'il vendait des  
21 cigarettes — et vous verrez ça à la note de bas de page 807 du DCC.

22 Al Hassan est aussi responsable pénalement des agissements commis par ses  
23 coauteurs et autres membres de la même organisation, y compris les membres non  
24 seulement de la Police islamique, mais de la Hesbah, des bataillons de sécurité, du  
25 Tribunal islamique, et autres membres de l'organisation, et toujours sur les modes de  
26 coaction directe et indirecte.

27 Je tiens à vous rappeler ce que l'Accusation se doit de prouver légalement.

28 Tout d'abord, pour ce qui est des éléments objectifs de la coaction directe et

1 indirecte, c'est la même chose, il faut qu'il y ait un plan commun ou un accord entre  
2 deux ou plus de... ou plus de personnes, et pour ce qui est du suspect, qu'il ait  
3 contribué de façon essentielle au plan commun.

4 Et juste pour vous rappeler aussi quels sont les... les éléments objectifs de la coaction  
5 indirecte, il s'agit d'utiliser une autre personne ou un appareil de pouvoir organisé  
6 hiérarchiquement composé d'individus qui sont fongibles et d'avoir... que le... les  
7 coauteurs aient un contrôle conjoint sur les personnes ou sur cet appareil organisé et  
8 hiérarchique.

9 Mais revenons au premier élément qui est celui du plan commun.

10 Je vous rappelle rapidement ce qu'est un plan commun... enfin, ce que, pour  
11 l'Accusation, est ce plan commun.

12 À partir du début avril 2012 jusqu'en janvier 2013, Al Hassan et ses coauteurs ont  
13 exécuté leur plan commun qui visait à asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la  
14 ville de Tombouctou, la région et la population civile y résidant et pour y imposer  
15 leur propre point de vue religieux et idéologique sur la population, et ce, par tous  
16 moyens possibles, y compris par le truchement d'un comportement dont ils savaient  
17 que, dans le cours normal des événements, cela provoquerait des violations des  
18 droits fondamentaux et les crimes aussi dont l'accusé se... que l'on reproche  
19 aujourd'hui à l'accusé.

20 Maintenant, vous avez posé une question 20.3, Madame, Messieurs les juges, et nous  
21 allons-y répondre.

22 L'Accusation qualifie Al Hassan en tant que coauteur qui aurait fait une contribution  
23 essentielle, mais ce dès le début du plan commun, donc dès les premiers jours  
24 d'avril 2012.

25 Encore un exemple de... des éléments de preuve dont nous disposons.

26 Comme l'a confirmé le témoin P-0150, il y avait deux étapes de... deux étapes. Tout  
27 d'abord, en ce qui concerne la police.

28 Tout d'abord, la police a patrouillé dans les rues et, ensuite, dans la deuxième étape,

1 la structure était plus formalisée. Mais comme l'a dit P-0150, « à chaque étape, il y  
2 avait toujours Hassan » — fin de citation. Et, ici, MLI-OTP-0062-3197, de la  
3 page 3205 à 3206. Et P-0150 est allé encore plus loin. Il a bien dit qu'Al Hassan avait  
4 déjà toutes ses tâches précédemment : par exemple, envoyer les policiers pour qu'ils  
5 patrouillent les rues, « dès le départ, dès que les groupes sont arrivés à  
6 Tombouctou » — fin de citation. Et, ici, il s'agit de MLI-OTP-0067-1571, page 1579. Et  
7 le témoin 0099 a dit — et je cite en français : (*Intervention en français*) « Et le second de  
8 la Police islamique, c'était le Touareg-là, il n'a pas changé là. » (*Interprétation*) Ici,  
9 c'est paragraphe 287 du DCC.

10 Il existe des preuves éléments... documentaires qui confirment qu'Al Hassan  
11 effectuait ses fonctions comme commissaire de facto, lors de cette deuxième étape,  
12 dès le 7 mai 2012 à peu près — et, ici, je fais référence au jugement du Tribunal  
13 islamique et les rapports de ce tribunal dont il est fait référence dans le DCC,  
14 paragraphe 23, plus précisément, d'ailleurs, le paragraphe... la note de bas de  
15 page 67. Et je fais aussi référence à un article en date du 28 avril 2012, qui fait part...  
16 dont on parle de cette deuxième étape, donc lorsque la Police islamique avait été  
17 établie et créée, et montrant que, au QG, il y avait déjà un panneau, au QG de la  
18 police, dès... dès le 27 avril 2012. Ici, il s'agit de OTP-0033-2995 (*phon.*).

19 Et... en ayant... après avoir écouté M<sup>me</sup> Coquillaud, vous saurez que sur cet... ce  
20 panneau, il y avait le numéro de téléphone du suspect. Et, ici, MLI-OTP-0012-14...  
21 1914.

22 Et même le suspect lui-même a dit qu'il travaillait déjà avec l'organisation au moins  
23 deux ou trois mois avant qu'il ne commence à rédiger des rapports d'enquête —  
24 note de bas de page 673 du DCC.

25 Maintenant, parlons du plan commun, ce dont nous... ce que nous devons prouver  
26 en tant qu'Accusation.

27 L'Accusation rappelle que le plan, ou l'accord en tant que tel, n'a pas à être... n'a pas  
28 à viser directement une activité criminelle. Il suffit que ce plan comprenne — et je

1 cite — « un élément de criminalité critique », c'est-à-dire que, lorsque l'on met en  
2 œuvre ce plan, dans le cours ordinaire des choses, un ou plusieurs crimes visés au  
3 Statut seront commis. Ici, je fais référence à la référence C1 de la liste de l'Accusation.  
4 Alors, quel était cet élément criminel si critique dans le plan commun ici à  
5 Tombouctou ?

6 Eh bien, ici, l'élément criminel du plan commun était — et je cite — « tous moyens, y  
7 compris le comportement par le truchement desquels l'organisation aurait imposé  
8 leur point de vue religieux et idéologique ainsi que les conséquences criminelles,  
9 étant donné que des crimes ont été commis dans le cours ordinaire des choses lors de  
10 la mise en œuvre du plan. » Et plus précisément, d'ailleurs, il s'agit d'une imposition  
11 violente et destructive des croyances et... des croyances religieuses et idéologiques  
12 de l'organisation, qui étaient tout à fait différentes des croyances de la population  
13 locale. Et c'est cela qui constitue l'élément criminel dudit plan.

14 Soyons clairs, contrairement à ce que la Défense prétend dans ses écritures,  
15 l'Accusation n'est pas en train de dire que l'élément criminel de ce plan commun  
16 était de mettre en œuvre la charia et d'appliquer la charia — paragraphes 144,  
17 145 des écritures de la Défense.

18 Nous ne sommes pas ici non plus en train de poursuivre M. Al Hassan du fait de ses  
19 croyances religieuses — paragraphe 215. D'ailleurs, le... la croyance des auteurs, leur  
20 système, ce à quoi ils croient, leur idéologie est totalement... n'a aucune pertinence.  
21 Et que ce système de croyance soit pratiqué dans d'autres pays du monde n'a... n'a  
22 non plus pas la moindre pertinence. L'élément criminel vient du fait que  
23 l'organisation a imposé ses croyances idéologiques et religieuses à un groupe de  
24 civils qui ne les partageait pas en employant des méthodes criminelles pour  
25 appliquer de force ses croyances. Ce qui a provoqué des crimes.

26 Maintenant, quels sont les éléments de preuve qui existent en matière de plan  
27 commun ?

28 L'existence du plan... du plan se retrouve dans cinq... avec cinq facteurs qui doivent

1 être présents, et nous les avons énumérés, d'ailleurs, dans une des sections de notre  
2 DCC, section 7211 (*sic*).

3 Je ne vais parler que du deuxième... de la deuxième facteur, puisque je n'ai pas  
4 beaucoup de temps. Mais il s'agit de la section 7.2.1.1 de... du DCC.

5 Premièrement, les déclarations des chefs eux-mêmes, puisqu'ils ont fait des  
6 déclarations. Ils ont bien dit que leurs règles devaient être appliquées très  
7 strictement, ils s'attendaient à cela. Ils ont aussi reconnu que leur vision de la  
8 religion n'était partagée par la plupart des... des habitants de Tombouctou.

9 Quelques exemples, au passage. Il y a des déclarations faites par des chefs selon  
10 lesquelles leur but était de créer une société qui serait en application de leur religion,  
11 dans tous les aspects de la vie des gens et de, particulièrement, appliquer cette vision  
12 de leur religion à Tombouctou et de sanctionner toute personne qui aurait enfreint  
13 leurs règles. Ici, références 219 à 221 du DCC.

14 Iyad Ag Ghaly, qui était le chef d'Ansar Dine, vous le savez, a déclaré que l'un des  
15 buts d'Ansar Dine était de créer une société islamique qui correspondrait  
16 parfaitement à leur vision idéologique, salafiste et djihadiste. Il voulait créer un État  
17 islamique fondé sur la charia, et ce, une charia qui s'appliquerait à toute la vie —  
18 paragraphe 221 du DCC.

19 Il est allé encore plus loin, d'ailleurs.

20 Avec Abou Zeid, Iyad Ag Ghaly a dit qu'il fallait absolument appliquer la religion  
21 strictement — paragraphe 220 du DCC.

22 Il a dit aussi — ça, c'est Ag Ghaly qui a dit — que c'étaient leurs règles qui devaient  
23 s'appliquer à Tombouctou et que tout comportement enfreignant ces règles serait  
24 sanctionné, et que toute personne qui enfreignait ces règles aurait des problèmes  
25 avec lui et avec son groupe — paragraphe 209 du DCC.

26 Et puis le porte-parole du groupe, Sanda Ould Boumama, a aussi déclaré que leur  
27 but était d'établir la religion et qu'il rejetait donc toute idée ou solution qui  
28 contredisait leur propre religion ou toute constitution au système, mise à part donc

1 la charia et leur propre interprétation de la charia, d'ailleurs — paragraphe 223 du  
2 DCC.

3 Et P-0150 a confirmé que leur objectif était bel et bien d'installer la charia à  
4 Tombouctou — paragraphe 239 du DCC.

5 Prenons... Il y a aussi des déclarations d'autres chefs de la Hesbah, de la Police  
6 islamique, reconnaissant que ces lois et ce système étaient totalement inconnus de la  
7 plupart des habitants de Tombouctou au préalable et n'étaient certainement pas  
8 partagés, en tout cas — et section 7.2.1.6 du DCC.

9 Un petit exemple : Al Hassan lui-même a admis que les groupes imposaient leur  
10 vision de la religion aux habitants, lorsqu'il a dit : (*intervention en français*) « ces  
11 punitions, les habitants ne les connaissaient pas » — (*interprétation*) fin de citation.  
12 Ici, paragraphes 237, 238 et 240 du DCC.

13 Dans la même veine, un chef d'AQMI à l'extérieur du Mali a envoyé un message,  
14 le 20 juillet 2012, aux chefs d'AQMI et de Ansar Dine au Mali en leur disant d'être  
15 prudents et en leur disant « mes frères, vous êtes... vous allez trop vite, vous voulez  
16 appliquer ces lois trop vite ». Et il note — et je cite : « C'est un environnement qui ne  
17 connaît pas la religion et c'est un peuple qui n'a pas appliqué la charia depuis des  
18 siècles. » Fin de citation. Il a aussi dit, car il est allé plus loin : « Et il faut remarquer  
19 que, maintenant, ce n'est pas parce qu'une petite portion de la population a compris  
20 comment nous appliquons la charia que toute la population de la région l'a  
21 acceptée. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [13:15:27] Excusez-moi, Madame la Procureur,  
23 mais il faut que je vous interrompe en tenant compte du délai imparti.

24 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation*) : [13:15:35] Nous comprenons bien, merci beaucoup.

25 Juste, je vais donner l'ERN, juste pour que le dossier soit complet.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (*interprétation*) : [13:15:44] Allez-y.

27 M<sup>me</sup> LUPING (*interprétation*) : [13:15:45] Je fais ici référence à MLI-OTP-0024-2320.

28 La traduction de ce texte se trouvant à 0027-0964, page 0974.

- 1 Je vous remercie, et je reprendrai donc après la pause.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [13:16:07] Merci beaucoup.
- 3 Nous allons faire une pause maintenant, et on va reprendre la séance à 14 h 30.
- 4 M. L'HUISSIER : [13:16:17] Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est suspendue à 13 h 16)*
- 6 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*
- 7 M. L'HUISSIER : [14:33:58] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [14:34:14] Mesdames et Messieurs, bonjour à
- 10 nouveau.
- 11 Avant de redonner la parole à M<sup>me</sup> le Procureur pour qu'elle continue la présentation
- 12 de ses observations orales, j'aimerais bien revenir sur le calcul du temps imparti aux
- 13 parties et participants.
- 14 D'après les calculs précis effectués par M<sup>me</sup> la greffière d'audience, il résulte que le
- 15 Procureur a encore 40 minutes pour terminer sa présentation.
- 16 Nous écouterons, ensuite, la présentation des représentants légaux des victimes
- 17 jusqu'aux alentours de 16 h 10. Si cela s'avère nécessaire, les représentants légaux
- 18 des victimes auront encore 15 minutes demain matin pour terminer leur
- 19 présentation, cela signifiant que la Défense commencera la présentation de ses
- 20 observations orales demain à 9 h 45.
- 21 La Chambre note qu'elle accordera à la Défense exactement 9 heures pour l'exposé
- 22 de ses observations orales, comme pour le Procureur. Et, par conséquent, si cela
- 23 s'avère nécessaire, on va accommoder le calendrier.
- 24 Après cela, je redonne la parole à M<sup>me</sup> la Procureur pour qu'elle puisse continuer ses
- 25 présentations.
- 26 La parole est à vous.
- 27 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [14:35:31] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 28 Je vais poursuivre ma présentation. Et donc, il s'agit des indicateurs qui définissent

1 l'existence d'un plan commun.

2 Deuxième indicateur, les institutions clés qui ont été mises en place par les  
3 organisateurs, à Tombouctou, pour exécuter leur plan et pour assurer l'organisation,  
4 le pouvoir et le contrôle, et pour imposer leur propre point de vue idéologique et  
5 religieux à Tombouctou, et pour faire appliquer leurs règles et leurs interdits. Cela  
6 comprend la Police Islamique, la Hesbah, le Tribunal, les bataillons de sécurité, et  
7 toutes les autres entités qui existaient au sein de l'organisation.

8 Vous avez déjà vu la vidéo où l'on voit, justement, M. Hassan (*phon.*) qui décrit ce  
9 qui, d'après lui, est le travail de routine, le travail ordinaire de la Police islamique, et  
10 il cite... — et je cite : « Entre autres, il fallait corriger tout acte spécieux, tout type  
11 d'action répréhensible qui a été interdite, eh bien, nous la corrigeons. Il s'agit, par  
12 exemple, quand on boit de l'alcool, quand on fume ou quand une femme se pare, ou  
13 ce genre d'autres agissements. » Fin de citation — au paragraphe 230 du DCC.

14 Ils ne se sont pas arrêtés à cela et à la simple... un simple établissement de ces  
15 institutions, ils ont pris aussi d'autres mesures pour sécuriser ce contrôle et pour  
16 imposer leur idéologie. Ils ont donc créé des postes de contrôle, ils ont exercé un  
17 certain contrôle, un contrôle fort d'ailleurs sur les écoles, les hôpitaux, sur la  
18 distribution d'électricité et même sur la répartition de l'aide humanitaire —ici,  
19 paragraphe 226 du DCC.

20 Troisième indicateur de l'existence de ce plan, ce sont les ordres et les points de vue  
21 religieux qui ont été transférés des chefs aux membres pour renforcer le plan, y  
22 compris les instructions d'Abou Zeïd à la police, à la Hesbah et au bataillon de  
23 sécurité — paragraphe 231 du DCC.

24 Donc, il y a eu formation militaire, mais cette formation a été combinée avec une  
25 formation religieuse dispensée aux membres de l'organisation. Tout cela pour étayer  
26 leur plan dont le but était d'imposer leur vision de la religion et de l'idéologie sur la  
27 population civile — paragraphe 227 du DCC.

28 Cinquième aspect, ce sont les exactions systématiques et violentes qui ont eu lieu.

1 Violations des droits de l'homme, souvent conduites publiquement comme, par  
2 exemple, les flagellations en public, les amputations en public, la destruction des  
3 mausolées en public. Tout cela fait dans, bien sûr, un environnement très coercitif.  
4 Tout cela démontre bien qu'il existait un plan commun. Je vous demande de vous  
5 référer à la section 7.2.1.5 et à la section 8 du DCC.

6 Maintenant, passons à l'élément suivant, le deuxième élément nécessaire, et c'est la  
7 contribution essentielle.

8 L'Accusation rappelle qu'il n'est pas nécessaire de *prove* la contribution essentielle  
9 des autres coauteurs. Ici, nous parlons uniquement de la contribution essentielle du  
10 suspect.

11 Cela dit, lorsqu'on parle de coaction directe, veuillez, s'il vous plaît, vous référer aux  
12 éléments de preuve de la contribution essentielle des autres coauteurs de  
13 M. Al Hassan que vous trouverez à la section 7.2.2 du DCC.

14 Vous avez posé la question 20.1.

15 Et voici notre réponse : les 19 coauteurs qui font partie du plan sont énumérés au  
16 paragraphe 241 du DCC. Mais dans le contexte de la coaction directe, nous vous  
17 demandons de prendre aussi en compte la responsabilité de M. Al Hassan, au titre  
18 de ce mode de responsabilité, pour les agissements criminels commis par ses  
19 coauteurs, y compris Adama — paragraphe 250 du DCC —, Mohamed Moussa —  
20 paragraphe 249 —, Abou Bacchar al Chinguetti, appelé aussi Firaon, Demba Demba  
21 — paragraphe 258 — et Yazid — ici, au paragraphe 259.

22 Qui étaient donc ces membres du plan commun ? Ils sont définis dans le DCC  
23 comme étant membres d'Ansar Dine ou AQMI et comme étant membres des  
24 institutions qui avaient été créées par eux-mêmes, justement, y compris la Police  
25 islamique — paragraphes 4 et 212 du DCC.

26 Donc, aux fins de notre affaire, il nous suffira de prouver qu'Al Hassan faisait partie  
27 de la Police islamique ; or, il l'a d'ailleurs avoué et admis.

28 Contrairement aux propos de la Défense, aux paragraphes 154 et 157 de leur

1 mémoire, certes, il existe des éléments de preuve selon lesquels Al Hassan était  
2 membre d'Ansar Dine, mais, en l'espèce, il n'était pas nécessaire de prouver qu'il  
3 avait fait allégeance à Ansar Dine ou qu'il était membre d'Ansar Dine pour prouver  
4 qu'il était membre du plan commun.

5 Et contrairement encore aux propos de la Défense, et comme l'a d'ailleurs confirmé  
6 la Chambre d'appel de notre Cour, il n'est pas nécessaire de prouver que le suspect a  
7 contribué de façon intentionnelle à chacun des crimes précis ou à chacun des  
8 incidents commis sur la base du plan commun. Ici, je fais référence à la pièce qui est  
9 à la liste de nos pièces, au C4.

10 En revanche, la seule chose qu'il faut que nous prouvions, c'est qu'il a fait une  
11 contribution essentielle et intentionnelle à ce plan commun et qu'en tant que  
12 coauteur, il est donc responsable de tous les crimes qui ont eu lieu dans le cadre du  
13 plan commun. Donc, ici, vous n'avez qu'à vous référer à la pièce C5 de notre liste.

14 Il n'est pas non plus nécessaire pour l'Accusation de prouver qu'Al Hassan était le  
15 chef suprême de l'organisation, ou qu'il était émir de la police, ou que c'était lui qui  
16 pouvait prendre toutes les décisions. Et ce sont les arguments de la Défense aux  
17 paragraphes 164 et 167 de leurs écritures.

18 Il n'est même pas nécessaire pour l'Accusation de prouver qu'il avait un pouvoir  
19 décisionnaire important pour montrer qu'il avait le pouvoir de contrecarrer la mise  
20 en œuvre des plans communs ou des crimes qui ont été commis en application de  
21 l'exécution de ce plan commun. Ici, je vous fais... je vous demande de vous référer  
22 à C6, donc l'affaire *Ongwen*, paragraphe 38 de cette même affaire.

23 Je vais être très claire. Contrairement à ce que nous dit la Défense, le critère  
24 permettant de savoir s'il est possible de contrecarrer et de faire une contribution  
25 essentielle ne signifie pas... ne demande pas à ce que l'Accusation doive prouver que  
26 Hassan avait le pouvoir ou l'autorité de facto d'empêcher la commission des crimes.  
27 Comme l'a confirmé récemment la Chambre d'appel dans l'affaire connexe, *Bemba et*  
28 *al.*, article 70, il suffit de prouver que, sans sa contribution, « les crimes — et là, je

1 cite — auraient été commis de façon tout à fait différente » — fin de citation — C7  
2 sur notre liste de pièces.

3 Maintenant, vous nous avez aussi posé la question 20.2, et nous y répondons de la  
4 sorte : Al Hassan pouvait empêcher la commission de crimes. Et donc, sans sa  
5 contribution essentielle, les crimes auraient été commis, mais de façon totalement  
6 différente.

7 L'Accusation fait aussi référence à l'arrêt *Lubanga*, paragraphe 989. Il s'agit du  
8 jugement en première instance (*se reprend l'interprète*), donc, où la Chambre a fait  
9 référence aux tests quant à savoir s'il avait le pouvoir d'empêcher la commission des  
10 crimes en ne faisant pas certaines tâches.

11 Donc, ce pouvoir d'empêcher, c'est-à-dire... cela montre bien qu'Al Hassan avait  
12 une contribution essentielle à... à faire en tant que membre de la Police islamique.  
13 Mais s'il n'avait pas eu ce pouvoir qu'il avait, les crimes auraient été commis de  
14 façon bien différente.

15 Donc, son rôle, en fait, était de s'assurer que la police marchait bien ; or, la police  
16 était omniprésente, ils étaient partout. Ils surveillaient la population. Ils  
17 sanctionnaient la population. Ils détruisaient les monuments. Ici, référence aux  
18 paragraphes 118 à 134 du DCC.

19 Al Hassan était un chef clé et important de la Police islamique. Comme l'a déclaré  
20 l'Accusation dans le DCC, le titre que les civils lui donnaient ou que les autres  
21 membres du groupe, finalement, est futile et n'a aucune pertinence. Ici, je fais  
22 référence au paragraphe 24 et au paragraphe 261 du DCC.

23 La Défense a essayé de dire qu'il n'était qu'un subalterne, mais le fait est là : c'est  
24 M. Al Hassan qui a exécuté certaines activités cruciales en tant que commissaire de  
25 Police islamique de facto. Il pouvait donc... Il était mandaté par... au nom de l'émir  
26 pour faire certaines choses dans la police, pour mettre en œuvre, donc, le plan  
27 commun, ceci ayant un impact sur tous les aspects de la vie des gens du cru.

28 En un mot, pour l'organisation, Al Hassan, c'était l'homme, le bon homme au bon

1 endroit et au bon moment. Et son rôle clé était d'être l'exécutant et l'exécuteur de  
2 leurs propres règles.

3 L'Accusation n'a pas besoin de prouver qu'il était omniprésent et qu'il a contribué à  
4 tous les aspects du plan commun. Mais sans sa contribution essentielle qu'il a faite  
5 en tant qu'exécutant et exécuteur de premier plan, les crimes n'auraient pas été  
6 commis de façon si efficace, et surtout, il n'y en aurait pas eu autant.

7 Un exemple, encore, comme la Défense le concède au paragraphe 193 de leurs  
8 écritures, à propos des éléments de preuve d'Al Hassan concernant son rôle dans la  
9 rédaction des rapports de la Police islamique, et pour nous expliquer pourquoi il  
10 avait signé ces documents — je cite : « C'était l'un des seuls au sein de la police qui  
11 était en mesure de le faire. » Fin de citation.

12 Alors, quelles étaient ses contributions essentielles ? L'Accusation nous a rappelé...  
13 nous rappelle qu'il y a eu six contributions essentielles.

14 Premièrement, c'était lui l'interface entre l'organisation et la population. Il était  
15 perçu comme étant l'interlocuteur clé. Normalement, lorsque la population locale  
16 avait affaire à la Police islamique, c'était lui qui était le... c'était lui que l'on contactait  
17 en premier, parce qu'il avait un certain niveau d'éducation, parce qu'il avait  
18 certaines capacités reconnues en tant que manager et il était linguiste aussi, il  
19 connaissait la région et il connaissait les gens. Paragraphes 266-274 du DCC.

20 Et il ne faut pas négliger ses capacités, elles sont en contraste vif avec Adama et  
21 Khaled qui lui ont succédé, qui eux étaient beaucoup moins capables, et qui n'étaient  
22 pas de la même région en plus. Paragraphe 267 du DCC. Il était aussi l'homologue  
23 qui parlait aux médias. Il a essayé de justifier, par exemple, le rôle des règles que  
24 l'organisation avait passées à propos des femmes et de la destruction des mausolées.  
25 Et donc MLI-OTP-0068-4352\_R01, page 4362, 4363, et il s'agit du témoignage de  
26 P-0623. Ça, c'était la première contribution.

27 La deuxième, maintenant. Il s'assurait que la Police islamique fonctionnait  
28 correctement. Nous avons bien dit que c'était un élément clé pour mettre en œuvre le

1 plan commun. Donc, Khaled en tant qu'émir ou Adama en tant qu'émir (*sic*) était en  
2 mesure de prendre des décisions, c'est vrai. Mais comme l'a dit 0582, c'était  
3 Al Hassan qui s'assurait que tout ce qui devait être fait par la police était bel et bien  
4 fait. Donc, je cite en français : (*intervention en français*) « Tout ce qui se fait à la police,  
5 le responsable, c'est le commissaire. » (*Interprétation*) Ici, je fais référence au  
6 paragraphe 280 du DCC.

7 Donc, il a aidé à organiser le travail routinier de la police, la coordination des  
8 travaux. Paragraphes 276 à 281 du DCC. Alors, entre autre, il fallait, par exemple,  
9 allouer les différentes tâches aux personnes qui allaient patrouiller. Au cours de ces  
10 patrouilles, bien sûr, ils sanctionnaient les infractions aux règles, c'est-à-dire les  
11 femmes qui n'étaient pas habillées correctement, les personnes qui étaient ornées de  
12 bijoux — ce qui était interdit —, ou les gens qui ne se comportaient pas comme les  
13 règles leur demandaient. Il pouvait aussi donner des instructions et des ordres — et  
14 il le faisait d'ailleurs. Paragraphe 278 du DCC.

15 Il y avait ce type...il y avait différentes instructions, par exemple, comment traiter les  
16 personnes qui avaient enfreint les règles de l'organisation, par exemple qui étaient en  
17 train d'écouter de la musique, qui n'étaient pas habillées correctement ou qui se  
18 comportaient mal.

19 Il avait aussi le droit de discipliner les gens. Il pouvait sanctionner ses subordonnés  
20 dans la police. Il pouvait aussi enquêter toute plainte portée contre la police, y  
21 compris venant... y compris contre l'émir. Paragraphe 284 du DCC.

22 Et puis, il était en mesure d'organiser le travail administratif de la police. C'est lui  
23 qui organisait les dossiers, c'est lui qui faisait les rapports d'enquête, c'est lui qui  
24 renvoyait les rapports d'enquête aux tribunaux islamiques et c'est lui aussi qui  
25 enregistrerait les recrues.

26 Troisièmement... troisième contribution clé, un rôle qu'il a joué pour mettre en  
27 œuvre les règles, que ce soit des médiations ou ce que l'on appelait là-bas des  
28 enquêtes ou des poursuites. Paragraphes 285 à 313. Plus particulièrement d'ailleurs

1 — et ici, j'attire votre attention sur le fait que c'est notre réponse à votre question  
2 36 —, ses pouvoirs d'enquêtes et de poursuites signifiaient qu'il était en mesure de  
3 faire les choses suivantes : premièrement, il recevait des plaintes, c'était la personne  
4 qui recevait les plaintes, et c'est la personne qui recevait les gens qui voulaient venir  
5 se plaindre. Comme l'a déclaré P-0099 — et je cite : (*intervention en français*) « c'était  
6 toujours le Touareg, c'est lui qui recevait les plaintes. » (*interprétation*) Ici,  
7 paragraphe 287 du DCC.

8 Donc, il était en mesure de recevoir ces plaintes. Ça montre bien quelle était son  
9 autorité, et cela correspond parfaitement avec un plan visant à imposer leurs propres  
10 règles aux gens. Comme l'a confirmé P-0150, ce n'étaient pas leurs propres gens  
11 qu'ils étaient en train de discipliner lorsqu'ils sanctionnaient les civils afin de  
12 s'assurer que leurs propres règles étaient mises en œuvre. DCC, paragraphe 388.  
13 Leur... Les plaintes portaient plutôt sur des crimes ou sur des mauvais  
14 comportements qui auraient eu lieu lorsqu'ils étaient en train de mettre en œuvre  
15 leurs règles, c'est-à-dire des crimes comme des vols, des non-paiements de dettes ou  
16 voire un meurtre. Ici, je vous demande de vous référer au paragraphe 293.

17 Donc, M. Al Hassan avait un grand nombre de pouvoirs. Il pouvait enquêter dans  
18 une région très large, et n'avait pas uniquement Tombouctou sous son contrôle, mais  
19 d'autres villes, comme Léré et Goundam. Paragraphe 295 du DCC.

20 Il pouvait aussi lancer des enquêtes sur un grand nombre d'infractions aux règles de  
21 l'organisation qui touchaient la vie entière de tous les gens, par exemple, l'adultère,  
22 la fornication, les hommes et les femmes qu'on trouvait ensemble alors qu'ils  
23 n'étaient pas mariés, le fait de porter des amulettes, le fait de boire de l'alcool ou de  
24 fumer des cigarettes. Paragraphe 290 et paragraphes 308 à... 304 à 308 du DCC.

25 Il pouvait aussi lancer des enquêtes portant sur des allégations contre qui que ce soit  
26 à tout niveau, y compris l'émir de la police Adama. Il pouvait prendre aussi des  
27 déclarations de la bouche de l'émir comme Abou Talha des bataillons de sécurité.  
28 Paragraphe 293. Donc, il avait énormément de pouvoir et il pouvait enquêter sur

1 toutes sortes de plaintes, même plaintes portées contre ses propres supérieurs. Mais  
2 il a aussi contribué à mettre en œuvre le plan commun en ne faisant quoi... ne faisant  
3 rien du tout par rapport aux plaintes qui avaient trait à la façon dont leurs règles  
4 étaient mises en œuvre. Veuillez vous référer à la note C9 de notre liste de  
5 références.

6 Et puis, il pouvait aussi enjoindre des suspects de comparaître, de les convoquer.  
7 Donc, ici, vous avez une convocation du 3 septembre 2012 qui se trouve au  
8 paragraphe 289 du DCC, il est à l'écran aussi, et il s'agit donc d'une convocation.

9 Il interrogeait aussi les suspects accusés d'avoir commis des crimes.  
10 Paragraphe 291 du DCC. Avec l'aide d'autres policiers, il a utilisé la torture et les  
11 sévices pour obtenir des aveux. Paragraphe 296 à 298 du DCC.

12 Il a rédigé et a signé les rapports d'enquête, y compris en... se disant enquêteur. Ici,  
13 paragraphe 292 du DCC.

14 Je vous rappelle ce que vous avez vu lorsque de la présentation de M. Muneesamy.  
15 Il a signé en tant qu'enquêteur. Paragraphes 299 et 303 du DCC.

16 Il a aussi envoyé ses rapports aux tribunaux... au Tribunal islamique aux fins de  
17 jugement, un grand nombre d'entre ces rapports se terminant par des sanctions.  
18 Donc, vous avez paragraphes 299 à 303 et 307 du DCC. Il pouvait aussi faire des  
19 recommandations au Tribunal islamique quant à la sanction qu'il devrait imposer.  
20 Paragraphe 308 du DCC.

21 Maintenant, nous vous avons aussi répondu à votre question 31, savoir... à savoir si  
22 M. Al Hassan était en mesure de servir de médiateur dans le cadre de disputes.  
23 Il est vrai qu'il pouvait servir de médiateur pour certains conflits, sur un grand  
24 nombre de sujets qui avaient à voir avec la vie des gens, y compris des disputes entre  
25 époux, les divorces, l'application des règles religieuses quant aux biens.  
26 Paragraphe 313. Et nous savons d'ailleurs que, parfois, il s'en tenait juste à ce type de  
27 médiation. Par exemple, dans le cas de femmes qui devaient rester avec des maris  
28 dont elles ne voulaient pas, et là vous (*inaudible*) au paragraphe 438... 348 du DCC.

1 Bon, là, je vous montre à nouveau une image que vous avez vue à de nombreux  
2 reprises, et vous vous souvenez sans doute que c'est... de ce que c'est, c'est  
3 M. Al Hassan, tout seul, qui est en train de résoudre le problème de deux hommes  
4 qui se doivent de l'argent. Et ça, c'est une vidéo qui date du 11 juin 2012. Donc, il sert  
5 de médiateur, à lui tout seul.

6 Quatrièmement — quatrièmement, le pouvoir qu'il avait de punir certaines  
7 personnes soit directement soit par le truchement d'autres, et ces personnes étant soit  
8 des personnes de la police ou de la Hesbah. Paragraphes 314 à 323 du DCC. Comme  
9 l'a dit le témoin P-0150, c'est Al Hassan lui-même qui était en charge lorsque ses  
10 hommes se sont assurés que les habitants seraient flagellés publiquement sur la  
11 place du marché et que leurs biens interdits soient confisqués. Paragraphe 319 du  
12 DCC.

13 Je vous l'ai déjà dit, c'est lui qui a personnellement flagellé deux hommes pour avoir  
14 bu, un autre pour fornication. Paragraphe 320. Et lorsqu'une jeune enfant s'est  
15 présentée à son commissariat de police sans voile, c'est Al Hassan qui a appelé  
16 Moussa pour qu'elle soit punie. Paragraphe 321. Et c'est aussi Al Hassan qui a  
17 ordonné que l'on arrête une femme parce qu'elle ne s'était pas correctement  
18 couverte. Paragraphe 321 du DCC.

19 Cinquième contribution : c'est l'exemple négatif qu'il montrait. Il était commissaire  
20 de facto et, dans ce rôle, il a encouragé d'autres à commettre des crimes en  
21 contribuant à un environnement permissif et coercitif dans le cadre duquel la mise  
22 en œuvre du plan a provoqué des crimes. Et ça, cela transparaît partout dans tous les  
23 travaux faits par la police, lorsqu'ils ont exécuté, par exemple, les sanctions  
24 publiques, lorsqu'ils étaient... lorsqu'ils ont assisté à ces sanctions, par le truchement,  
25 aussi, de ses encouragements verbaux par rapport aux amulettes et aux destructions  
26 des mausolées, et aussi parce qu'il a soutenu le système de mariages dans sa totalité.  
27 Paragraphe 324.

28 Sixième exemple de sa contribution, ce sont les contrôles qu'il avait sur différents

1 aspects administratifs aux fins de garantir la mise en œuvre du plan. Par exemple, il  
2 pouvait signer les documents avec les cachets de la Police islamique et des bataillons  
3 de sécurité islamiques. Paragraphe 235.

4 Et si nous puissions passer... Si nous pouvions nous assurer que le document ne va  
5 pas être diffusé, mais je peux rester en revanche en audience publique pour parler.

6 Donc, il s'agit d'un exemple et d'un seul exemple. Et vous voyez que M. Al Hassan a  
7 pu signer un document, non seulement au nom de la police mais aussi au nom du  
8 bataillon de sécurité islamique.

9 Et regardez les conditions au point 3. Vous voyez bien quels sont les types de  
10 contribution... quel est le type de contributions qu'il pouvait faire.

11 Et maintenant, nous pouvons repasser à une diffusion publique de toutes les autres  
12 diapositives. Donc, à partir de maintenant, tout peut être public.

13 Donc, j'ai parlé des deux premiers éléments objectifs de la coaction directe et  
14 indirecte. Et maintenant, je passe aux deux... aux deux derniers éléments objectifs  
15 qui, eux, ont trait à la coaction indirecte. L'utilisation d'une autre personne ou d'une  
16 organisation hiérarchique et organisée, tout en disposant, bien sûr, d'un contrôle  
17 conjoint sur cette personne ou cette organisation.

18 Comme je l'ai déjà dit, il n'est pas nécessaire de prouver qu'Al Hassan était le chef de  
19 l'organisation. Il n'est pas besoin que ce soit prouvé pour qu'il soit jugé responsable.

20 Contrairement à ce que dit la Défense, d'ailleurs, il n'est pas nécessaire pour  
21 l'Accusation de prouver qu'il était impliqué pour la mise en œuvre de tout aspect du  
22 plan commun, que ce soit la création des autres... des autres organes, des autres  
23 institutions, et cetera. De plus, il n'est pas nécessaire de prouver que les coauteurs,  
24 l'un ou l'autre individuellement, étaient en position de contrôler l'organisation. Ce  
25 n'est pas nécessaire.

26 Monsieur le Président, l'un des membres de la Défense me demande de ralentir ;  
27 c'est cela ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:04:40] Madame la greffière ?

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [15:04:42] J'attends les observations de la Défense à ce sujet.

2 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [15:04:46] Je suis désolée, Monsieur le Président.

3 Désolée. Je pense que M. Al Hassan n'entend pas l'interprétation. C'est ce que

4 j'essayais d'indiquer aux personnes qui sont dans les cabines.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [15:05:03] S'il vous plaît,

6 veuillez vérifier l'interprétation. Est-ce que la cabine arabe pourrait parler, s'il vous

7 plaît ?

8 *(Intervention en français)* Je crois que vous pouvez continuer, Madame Luping.

9 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [15:05:20] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 Il suffit pour l'Accusation de prouver que M. Al Hassan et ses coauteurs partageaient

11 un contrôle conjoint sur l'organisation — et ceci est à la pièce C10 de notre liste.

12 Donc, il... en tant que commissaire de police de facto et lorsqu'il agissait au nom de

13 l'émir de la police, il a donc exercé ce contrôle conjoint sur l'organisation avec l'aide

14 de ses coauteurs. Et ce contrôle conjoint de l'organisation est démontré parce qu'elle

15 est organisée et hiérarchique.

16 Alors, certes, il signait les documents officiels au nom de la Police islamique, par

17 exemple, en juin et en novembre 2012, au nom de l'émir — et on peut montrer ce

18 document à l'écran publiquement.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Donc, vous voyez, ici, deux permis qu'il a signés au nom de l'émir en juin et en

21 novembre 2012 — permis de forage de puits donc.

22 Et toujours pour démontrer le contrôle conjoint, l'organisation, y compris la Police

23 islamique, la Hesbah, le Tribunal islamique et les bataillons de sécurité, étaient

24 organisés. Et ça se voit avec différents facteurs — paragraphes 364 et 365 du DCC.

25 Tout d'abord, ils avaient des ressources, ils avaient des armes, des véhicules, des

26 vivres, de l'argent. Et il y avait un contrôle, puisqu'on voit que les coauteurs

27 pouvaient obtenir ces ressources et les fournir à leurs éléments, y compris les armes.

28 Ensuite, ils avaient un grand nombre d'éléments remplaçables, au moins 250 à

1 Tombouctou, rien qu'à Tombouctou — et ici, note de bas de page 188 du DCC —, y  
2 compris 40 officiers de police — paragraphe 122 de ce même DCC.  
3 Ensuite, ils avaient des camps de formation où les membres recevaient une  
4 formation militaire et religieuse. Donc, ils étaient... On leur apprenait la vision... la  
5 vision de l'organisation de la religion et l'idéologie. Les membres étaient encouragés  
6 à appliquer cette vision de la religion et à sanctionner ceux qui ne la respectaient pas  
7 — il s'agit de la note de bas de page 859 du DCC.  
8 Ensuite, les activités coordonnées qui montrent bien qu'il y avait un contrôle  
9 coordonné et conjoint : les réunions, les instructions, il y avait aussi une chaîne de  
10 communication qui fonctionnait bien, y compris des téléphones satellites, des  
11 téléphones mobiles et des messages.  
12 M<sup>me</sup> Coquillaud vous a parlé, d'ailleurs, des relevés de téléphone qui montrent que  
13 les contacts étaient très fréquents entre M. AH... M. Al Hassan et ses coauteurs. Et  
14 c'était un seul moyen de contrôler, il y en avait d'autres.  
15 Ils exerçaient également le contrôle conjoint de l'organisation grâce à une hiérarchie.  
16 Je fais référence aux paragraphes 366 à 372 du document de notification des charges.  
17 Ils avaient des supérieurs hiérarchiques. Ces supérieurs comprenaient notamment le  
18 plus haut dirigeant d'Ansar Dine, Iyad Ag Ghaly, la présidence composée d'Abou  
19 Zeid, d'Al Hammam, Al Chinguetti, qui assistaient la direction en matière de  
20 leadership quotidien et en fournissant le soutien critique aux principaux organes de  
21 contrôle, notamment la Police islamique, le Tribunal islamique, la Hesbah, les  
22 bataillons de sécurité, le comité religieux et le bureau des médias.  
23 Chacun de ces organes avait une structure hiérarchique propre — et je fais référence  
24 plus précisément aux paragraphes 367 à 374.  
25 Prenons l'exemple de la Police islamique.  
26 Vous avez la direction, donc Abou Zeid, qui était en mesure de donner des  
27 instructions orales ou écrites à l'émir de la Police, Khalid ou Adama, ainsi qu'à  
28 d'autres membres de la police.

1 À son tour, Al Hassan répercutait les instructions ou donnait des instructions ou des  
2 ordres lui-même. Il y avait aussi Al Hassan qui organisait le travail sur le terrain.  
3 Non seulement il répercutait les instructions sur les patrouilles, sur la sécurité, il  
4 pouvait aussi donner des instructions pour que des éléments exécutent des tâches de  
5 la police, notamment le fait de faire venir ou faire comparaître des personnes.

6 La Police était organisée et avait ses propres locaux, d'abord à la BMS, ensuite au  
7 gouvernorat, disposait de « leurs » propres ressources, de l'argent, de logistique, de  
8 véhicules, d'armes et de formation religieuse et militaire. Tout cela leur était  
9 prodigué — paragraphe 374 du document de notification des charges.

10 Ils exerçaient également le contrôle conjoint de leur organisation au moyen des  
11 ordres et de la discipline. En effet, les membres de l'organisation, y compris les  
12 membres de la police, qui commettaient des erreurs... commettaient des erreurs ou  
13 des enfreintes qui n'étaient pas... ou des infractions qui n'étaient pas, en fait... qui  
14 consistaient à ne pas exécuter les règles de l'organisation, étaient punis. Par exemple,  
15 ils étaient fouettés, détenus. Et, dans un cas, il y a eu un meurtre, donc la personne a  
16 été exécutée.

17 La police pouvait être disciplinée physiquement pour non-exécution des ordres — je  
18 fais référence « à la » note de bas de page 919 et 920.

19 Qu'en est-il des contrôles conjoints d'Al Hassan ?

20 Al Hassan exerçait des contrôles conjoints au sein de l'organisation au moyen des  
21 différents rôles et fonctions qu'il avait. Il était perçu comme étant le commissaire de  
22 facto et, parfois, comme étant même le chef de la police. Et je vais faire... donner une  
23 citation en français. Un ancien membre de la police a expliqué comme suit :  
24 (*intervention en français*) « La police, là-bas, le responsable, c'est le commissaire. Tout  
25 ce qui se fait à la police, le responsable, c'est le commissaire. » (*Interprétation*) Fin de  
26 citation — Paragraphe 382 du document de notification des charges.

27 Al Hassan a également dit à un autre témoin : (*intervention en français*) « Tu auras  
28 juste à faire ce que je te demanderai de faire. » (*Interprétation*) Fin de citation —

1 paragraphe 390 du DCC.

2 D'ailleurs, il a admis lui-même — et je cite : (*intervention en français*) « Mon rôle, c'est  
3 le rôle de la police. » (*Interprétation*) Fin de citation — au paragraphe 378.

4 Et ce travail, dont vous avez entendu parler jusqu'à présent, consistait à organiser  
5 des travaux quotidiens, le fait de transmettre des instructions, le fait de donner des  
6 instructions, le fait de donner des ordres et de répartir des tâches, son rôle dans la...  
7 pour ce qui est d'infliger des sanctions, lui-même, ou pour ce qui est de coordonner,  
8 exécuter les sanctions en sa présence, ainsi que les punitions infligées à ses  
9 subordonnés — et je fais référence aux paragraphes 385 à 386 du DCC.

10 À titre d'exemple, il a participé à une sanction qui était infligée à un policier qui avait  
11 tiré son arme à feu et a arrêté un membre d'Ansar Dine pour vol —  
12 paragraphe 386 du document de notification des charges.

13 La Défense fait référence à la déposition du P-0150 pour prétendre qu'il n'y avait pas  
14 de discipline et que la police pouvait agir comme bon lui semblait. Or, Monsieur le  
15 Président, Madame, Monsieur les juges, cela ne nous fournit pas le contexte réel de  
16 la déposition de ce témoin.

17 Ce même témoin a confirmé qu'Al Hassan pouvait effectivement punir des  
18 subalternes, mais qu'Al Hassan et ses coauteurs n'infligeaient pas de sanctions à  
19 leurs subordonnés pour ce qu'ils faisaient à l'encontre des locaux pour avoir violé  
20 des règles de l'organisation, parce que ce comportement était perçu comme  
21 approprié. Je fais référence aux paragraphes 386 et 388 du document de notification  
22 des charges.

23 En réponse à la question n° 24 de la Chambre, j'aimerais préciser que les différentes  
24 institutions mises en place par l'organisation, notamment la Police islamique, « le »  
25 Hesbah, le Tribunal islamique et les bataillons, travaillaient en étroite collaboration  
26 pour mettre en œuvre le plan commun ou le dessein commun — paragraphes 392 à  
27 398. Et je fais référence également à la plaidoirie de M. Mourad.

28 La police comme la Hesbah menaient des patrouilles conjointes et partageaient des

1 tâches communes.

2 La police était chargée d'abord d'une tâche et puis la Hesbah devait contrôler le  
3 comportement des gens, y compris leur tenue vestimentaire et leur comportement —  
4 paragraphe 393 du DCC.

5 La police travaillait en étroite collaboration avec les juges aussi, les juges du tribunal.  
6 Al Hassan envoyait des rapports et renvoyait des affaires devant le tribunal. Il  
7 détenait des personnes et, de concert avec les membres de la police, obtenait des  
8 autorisations pour torturer les suspects — paragraphe 395.

9 La police travaillait également étroitement avec les bataillons de sécurité. À titre  
10 d'exemple, Abou Talha pouvait demander à des agents de police d'assister les  
11 patrouilles de sécurité. Je fais référence à la déposition du témoin... du suspect  
12 0051-00513 (*sic*), page 0051 à 00513 (*phon.*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:15:30] Excusez-moi, Madame. Je suis navré  
14 de vous interrompre, mais je vous demande de faire attention au délai imparti à  
15 vous. Donc, vous êtes arrivée pratiquement au temps alloué. Il « fait » 15 h 15. Donc,  
16 c'est un... Vous pouvez conclure ou raccourcir dans une minute, pour pouvoir  
17 maintenir quand même notre calendrier mis à jour.

18 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [15:15:53] Je comprends parfaitement, Monsieur le  
19 Président, il me reste... j'en ai encore pour 10 minutes, si cela vous convient. Est-ce  
20 que... si c'est possible ?

21 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:16:29] Après une petite consultation,  
23 Madame la Procureur, donc, puisqu'il s'agit d'une partie très importante de cette  
24 affaire, et les considérations juridiques de cette affaire, donc on vous accorde encore,  
25 disons, 10 minutes pour clore tout. Et donc, on va ajuster le calendrier d'une manière  
26 appropriée à tous les participants, y compris, donc, d'abord, les représentants des  
27 victimes aujourd'hui.

28 Donc, 10 minutes, pile.

1 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [15:17:02] Je vous en suis reconnaissante, Monsieur le  
2 Président.  
3 Donc, je vais, maintenant, parler de l'intention de M. Al Hassan et de la connaissance  
4 qu'il avait.  
5 En vertu de l'article 30, il est requis de prouver qu'il savait que les charges découlent  
6 de sa connaissance et que les crimes allaient être commis dans le cours normal des  
7 événements. Il devait savoir qu'existaient des circonstances ou que des conséquences  
8 adviendraient dans le cours normal des événements.  
9 Cela étant, comme la Chambre d'appel a dit dans son arrêt sur... dans l'affaire *Bemba*,  
10 que cela n'est pas... ne doit pas être absolument... il ne doit pas être absolument  
11 certain que des crimes seraient commis — je fais référence à la référence C11. Il n'est  
12 donc pas nécessaire de prouver que M. Al Hassan avait absolument l'intention de  
13 commettre les crimes qui font l'objet des charges ou qu'il connaissait les détails de  
14 chacun des crimes.  
15 En vertu de l'article 25-3-a, il est nécessaire de prouver qu'il était au courant du fait  
16 que le plan impliquait un élément de criminalité qui, dans le cours normal des  
17 événements, constituerait un crime faisant l'objet des charges et que les faits lui  
18 permettaient, lui comme ses coauteurs, d'exercer le contrôle fonctionnel des crimes.  
19 Et s'agissant de la coaction indirecte, il était au courant des aspects fondamentaux de  
20 l'organisation. Et tout cela est démontré par huit facteurs clés.  
21 Premièrement, ses propres aveux. La vidéo que vous avez déjà vue, où il admet que  
22 les groupes corrigeaient — et c'est lui qui utilise ce mot — le comportement des  
23 habitants qu'il considérait comme enfreignant les règles d'après leur tenue  
24 vestimentaire, leur comportement. Dans cette même vidéo, il a admis qu'il avait puni  
25 un voleur en lui coupant la main, qu'ils avaient exécuté un meurtrier, qu'ils avaient  
26 flagellé d'autres. Il a dit avec fierté que le vol et d'autres affaires de ce genre ont cessé  
27 — et je fais référence au paragraphe 322... 332.  
28 Il a également dit que les habitants avaient dit qu'ils n'étaient pas au courant de ce

1 genre de châtement. Vous l'avez entendu dire : (*intervention en français*) « ... ces  
2 punitions, [les habitants] ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils les  
3 voient. C'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde craignait,  
4 avait peur du mot "jihadiste", "terroriste". Ils craignaient la punition. »  
5 (*Interprétation*) Fin de citation — paragraphe 338 du document de notification des  
6 charges.

7 Certes, la Défense admet... — non, pardon —, la Défense fait valoir qu'Al Hassan a  
8 également admis que ces punitions étaient une première pour lui aussi. Cela ne  
9 signifie pas pour autant que les punitions n'étaient pas connues ou prévisibles,  
10 s'agissant d'Al Hassan. Cela n'explique pas pourquoi il a participé à cela, pourquoi il  
11 a affirmé avec fierté que c'étaient des mesures efficaces ou pourquoi il a continué  
12 d'être un chef alors qu'il a pris connaissance de cela.

13 Deuxièmement, sa connaissance et son intention sont démontrées par son  
14 implication active aux travaux de la Police islamique et de la Hesbah sur le terrain, à  
15 Tombouctou et dans la région — je fais référence aux paragraphes 340 à 345.

16 Cela est démontré également par le rôle actif qu'il a joué dans les enquêtes et les  
17 médiations devant le Tribunal islamique — je fais référence au paragraphe 346.

18 On peut voir cela également d'après le rôle qu'il a joué dans le régime de mariages  
19 qui a mené à de la réduction en esclavage sexuel et mariages forcés ; la manière dont  
20 il a traité les femmes — je fais référence à 347 à 350 du DCC —, y compris les affaires  
21 où il a été médiateur, où des femmes avaient subi des pressions pour retourner vivre  
22 avec un homme dont elles ne voulaient pas, un enfant qui a été puni par Mohammed  
23 Moussa parce qu'elle ne portait pas le voile et quelqu'un qui a été emprisonné puis  
24 fouetté — 350 du document de notification des charges.

25 Cinquièmement, il a joué un rôle important auprès des habitants de Tombouctou. Il  
26 recevait des griefs, il était au courant des plaintes qui lui étaient communiquées par  
27 le comité de crise lors de réunions avec ce groupe — paragraphes 351 à 354 du DCC.

28 On peut voir cela dans l'étroite collaboration qu'il avait avec ses contacts et ses

1 coauteurs — paragraphes 355 à 356 du DCC.

2 Et, enfin, cela ressort également de la nature très publique des sanctions pour les  
3 crimes. Rien de tout cela n'a été caché au public. D'ailleurs, la plupart a fait l'objet de  
4 signalement public, y compris par l'organisation elle-même et lors d'interviews avec  
5 le suspect — paragraphe 357 du DCC.

6 Cela est démontré par son allégeance continue aux groupes armés, et ce, même après  
7 avoir été chassé de Tombouctou en janvier 2013, et ce, jusqu'au moment où il a été  
8 arrêté en avril 2017. Je renvoie au paragraphe 358 du DCC.

9 Très brièvement, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je voudrais  
10 évoquer d'autres modes de responsabilité.

11 Le 25-3-b. Al Hassan a incité et sollicité, encouragé d'autres organisations à  
12 commettre des crimes par le truchement des différents rôles et fonctions qu'il  
13 occupait au sein de la police.

14 En particulier, il a incité et encouragé des membres de l'organisation à imposer la  
15 vision religieuse et idéologique de son propre groupe et de punir ceux qui  
16 enfreignaient les règles — au moyen de ses actions et de ses propos. Son influence  
17 est également démontrée dans le respect dont il jouissait auprès de ses propres  
18 supérieurs — je fais référence aux paragraphes 399 à 404 du DCC.

19 J'aborde sa responsabilité pour ce qui est d'apporter un concours et une aide.

20 Il était, à tout le moins, au courant du fait que des crimes seraient commis dans le  
21 cours normal des événements. L'Accusation rappelle que, selon ce mode de  
22 responsabilité en particulier, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il avait une  
23 connaissance effective du fait que son comportement se traduirait par le fait  
24 d'apporter un concours et une assistance. Il n'était pas nécessaire de déterminer qu'il  
25 connaissait tous les détails du crime. Il suffit d'établir qu'il était au courant de ce que  
26 les auteurs, dans le cours normal des événements, commettraient le type d'infraction  
27 faisant l'objet des chefs d'accusation. Je fais référence au C13, C12 et C14 de notre  
28 liste de références.

1 Il a apporté son concours et son assistance à ceux qui ont commis les crimes du fait  
2 de ses fonctions — je fais référence au paragraphe 404 du DCC —, y compris tout ce  
3 qu'il a fait pour apporter un soutien à l'organisation, y compris les déclarations  
4 publiques qu'il a faites au sujet de la police, de son rôle et du fait qu'il a plaidé en  
5 faveur de l'application stricte de ces règles.

6 Il a également encouragé la commission des crimes de façon active, y compris en  
7 demandant à ce que les activités des mausolées fassent l'objet d'inspection. Il a  
8 donné cet ordre à Al Mahdi.

9 Il a également contribué sous une autre forme au groupe, agissant dans un dessein  
10 commun.

11 En réponse à la question 43 de la Chambre, j'aimerais dire que s'il est nécessaire qu'il  
12 démontre qu'il avait la connaissance... qu'il a apporté une contribution aux crimes,  
13 cette contribution ne doit pas être directe ou indirecte. Par exemple, la contribution  
14 peut être sous forme d'encouragement.

15 De plus, s'agissant du niveau de détail de l'intention et de la connaissance du  
16 suspect, le suspect ne doit pas savoir de manière détaillée tous les crimes ou  
17 connaître tous les crimes qui découlent de la commission des crimes — je fais  
18 référence à la pièce C17. Il suffit qu'il sache que la mise en œuvre du plan commun  
19 résulterait, dans le cours normal des événements, en la commission du type de  
20 crimes faisant l'objet des charges.

21 Pour ce qui est de la contribution, je me fonde sur les mêmes faits, comme je l'ai déjà  
22 indiqué, et les mêmes contributions qu'il a apportées au dessein commun du fait de  
23 son rôle et de ses fonctions en tant que commissaire.

24 Je demanderais à la greffière d'audience de s'assurer que les deux prochaines  
25 diapositives ne soient pas diffusées au public. Et je vais vous expliquer, Monsieur le  
26 Président, qu'il s'agit de quatre graphiques qui résument les responsabilités au titre  
27 des 25-3-a, b, c et d. C'est une façon facile d'orienter la Chambre en illustrant les  
28 exemples que nous avons évoqués sous les différents modes de responsabilité pour

1 indiquer que tous les chefs d'accusation concernent le a, b, c et d, à l'exception du  
2 chef n° 12.

3 Je vais, brièvement, vous montrer...

4 Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de passer en revue le contenu de ces  
5 graphiques, de ces tableaux, je voulais simplement vous indiquer l'existence et...  
6 ainsi que pour les parties et les participants.

7 Enfin, et il s'agit de la question des chefs d'accusation à titre subsidiaire, de l'avis de  
8 l'Accusation, il est impératif qu'il y ait un mode d'accusation subsidiaire et des chefs  
9 cumulatifs pour les autres charges.

10 D'abord, il s'agit des différents mandats de la Chambre préliminaire et de la  
11 Chambre de première instance. Les Chambres préliminaires de la CPI ont  
12 régulièrement confirmé les charges sur la base de chefs cumulatifs ou subsidiaires et  
13 que cela constitue un seuil suffisant à ce stade de la procédure.

14 L'affaire... La Chambre préliminaire, dans l'affaire *Ongwen*, a fait remarquer que « La  
15 question de concomitance des infractions doit être déterminée par la Chambre de  
16 première instance. »

17 L'article 61-7 de la Chambre fait l'obligation à la Chambre de « refuser de confirmer  
18 des charges seulement lorsque la preuve ne fournit pas les motifs substantiels de  
19 croire que la personne a commis les charges qui lui sont reprochées et lorsqu'il n'y a  
20 pas une seule qualification juridique possible des faits au détriment d'une autre, qui  
21 serait tout aussi viable.

22 Lorsque le Procureur satisfait à ce seuil de... ce fardeau de la preuve, la Chambre  
23 confirmera alors les charges telles qu'elles ont été présentées. » Fin de citation.

24 Deuxièmement, Monsieur le Président, vu l'importance de veiller à ce que  
25 notification soit donnée au suspect des différentes formes de mode de responsabilité  
26 pénale, dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, la Chambre de première instance a  
27 déterminé que les faits et les circonstances peuvent être modifiés en application de la  
28 norme 55.

1 Pour sa part, la Chambre préliminaire, dans l'affaire *Ongwen*, a fait remarquer dans  
2 sa décision du 31, que l'on ne pouvait pas plaider en faveur de charges cumulatives  
3 simplement pour éviter l'activation de la norme 55.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:28:43] Madame, j'ai l'intention de passer la  
5 parole à M<sup>e</sup> Doumbia à 15 h 30, donc, dans deux minutes. Donc, terminerez là, s'il  
6 vous plaît.

7 M<sup>me</sup> LUPING : [15:28:44] *Thank you, Mister President.*

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:28:50] L'interprète signale qu'il y a  
9 chevauchement de voix, donc il est impossible de terminer certaines phrases.

10 M<sup>me</sup> LUPING (interprétation) : [15:28:59] Enfin, pour ce qui est de savoir s'il est  
11 possible de se fonder ou pas sur une application de la norme 55, l'Accusation estime  
12 qu'il y va de l'intérêt d'un procès équitable de donner un préavis nécessaire des  
13 charges potentielles dès le début de la procédure. C'est une approche commune en  
14 matière de droit pénal et en *common law*, ainsi que dans les juridictions de droit  
15 continental.

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, l'Accusation vous demande de  
17 confirmer les charges sur la base de tous les modes de responsabilité subsidiaires, tel  
18 que cela a été demandé.

19 Et je redonne la parole à M. Dutertre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:29:37] Monsieur Dutertre ?

21 M. DUTERTRE : [15:29:40] Oui, Monsieur le Président.

22 Est-ce que nous pourrions passer rapidement en session huis clos ou en *private*  
23 *session* ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:30:00] Madame la greffière d'audience,  
25 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 30*)

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [15:30:10] Nous sommes en audience à huis clos partiel,  
28 Monsieur le Président.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 35*)

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [15:35:13] Nous sommes de retour en audience publique,  
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [15:35:31] Merci beaucoup, Madame la greffière  
7 d'audience.

8 Donc, maintenant, la parole est à M<sup>e</sup> Doumbia, représentant... un des représentants  
9 des victimes.

10 La parole est à vous, Maître.

11 M<sup>e</sup> DOUMBIA : [15:35:43] Merci beaucoup, Monsieur le Président.  
12 Je suis Maître Seydou Doumbia, du Barreau du Mali.

13 Pour le compte des représentants légaux des victimes, ce soir, Monsieur le Président,  
14 je voudrais juste dire, pour le bénéfice du Greffe, que mon intervention n'a rien de  
15 confidentiel. Donc, Nous resterons *open*.

16 Je voudrais juste dire aussi, aux interprètes... je voudrais leur demander indulgence,  
17 parce que j'ai toujours cette fâcheuse tendance de ne pouvoir lire ce que j'ai écrit.  
18 Donc, oralement, il m'arrive toujours de recomposer, mais rassurez-vous, je vais  
19 faire l'effort nécessaire de lire pour ne pas vous compliquer la vie.

20 Monsieur le Président, Honorables Juges, Madame et Messieurs, je voudrais à  
21 l'entame de mon propos, présenter de vives voix les excuses de M<sup>e</sup> Fidel Nsita, qui  
22 ne peut toujours être avec nous pour des raisons de santé, mais il nous assure et il  
23 nous rassure qu'il sera avec nous très bientôt.

24 Ceci étant dit, Monsieur le Président, je voudrais remercier, au nom des  
25 représentants légaux, votre Auguste Cour.

26 Je voudrais remercier pour cette circonstance glorieuse parce que les victimes ont  
27 longtemps attendu d'être entendues, Monsieur le Président... pour le fait d'avoir  
28 accepté que les victimes participent à cette procédure représentée à leurs yeux

1 beaucoup de choses.

2 Je dois aussi remercier pour la parole pour ne pas être, justement victime de la  
3 parole. Et quand je dis « être victime de la parole », je fais référence à cette sagesse  
4 africaine qui dit que « la parole en veut à deux hommes : celui qui a été autorisé à  
5 prendre la parole et qui n'a rien dit et celui qui prend la parole sans y être autorisé. »  
6 Puisque les victimes, aujourd'hui, par ma voix, ont la parole, elles s'en réjouissent et  
7 vous disent encore merci.

8 Monsieur le Président, après ces remerciements, je voudrais adresser un hommage  
9 mérité, un hommage vibrant, au Bureau du Procureur pour ce travail, ce travail dans  
10 lequel nous nous retrouvons pleinement.

11 Nous nous y retrouvons et nous ne cesserons de le dire, il s'agit d'un travail de  
12 terrain, minutieusement mené, et pas que. Pour nous, ce travail nous permet d'être  
13 fiers, d'être reconnaissants, d'être rassurés, parce que justement, nous avons  
14 aujourd'hui, la certitude que l'Accusation a vu, a entendu et a senti les peines  
15 longtemps endurées par ces victimes, cette douleur qui résonne dans chaque être de  
16 Tombouctou. Cette douleur qui est ressentie par Tombouctou du vivant comme du  
17 non vivant.

18 Monsieur le Président, je voudrais ensuite faire observer que nous allons déposer  
19 des observations écrites qui, justement, à l'instar de nos dires ici, sont très  
20 complémentaires, et qui s'inscrivent sur trois registres.

21 D'abord, nous allons parler de l'occupation de Tombouctou dans la période allant  
22 d'avril 2012 à janvier 2013, en invoquant les conséquences de cette occupation qui  
23 s'est traduite, justement, par l'instauration de pratiques générant la commission des  
24 crimes de façon automatique et de façon récurrente.

25 Ensuite, nous parlerons de l'extrême gravité du préjudice subi par les victimes  
26 autorisées à participer à cette procédure.

27 Enfin, nous évoquerons le caractère continu des préjudices subis du fait de la  
28 commission de ces crimes.

1 Alors, en temps de démarche, je vais me contenter de planter le décor.  
2 Rassurez-vous, je ne serai pas long.  
3 Je vais planter le décor pour essayer de laisser plus de temps à mon excellent  
4 confrère, M<sup>e</sup> Mayombo, de rentrer dans plus de détails.  
5 Mais avant de planter le décor, Monsieur le Président, je voudrais faire une précision  
6 avant de demander votre sagesse.  
7 La précision, c'est que nos observations vont porter sur certaines questions que vous  
8 avez... vous nous avez posées, vous avez posées aux parties et aux représentants, et  
9 ensuite, nous entendons, dans les prochaines écritures, y répondre aussi.  
10 Alors, lorsque je dis que nous allons demander votre sagesse, c'est juste pour vous  
11 dire que... qu'il s'agisse des... de la livraison qui sera faite tout de suite par  
12 M<sup>e</sup> Mayombo, ou qu'il s'agisse des... de nos observations écrites, déposées, il y a des  
13 références, il y a des déclarations de victimes que nous avons rapportées in extenso.  
14 Nous sommes conscients que les parties ne possèdent pas ces déclarations. À mon  
15 sens, autant que je sache, ils n'ont pas reçu ces formulaires de victimes. Alors, nous  
16 avons senti aussi à travers les déclarations de la Défense, qui a dit, dès le premier  
17 jour, qu'elle n'a pas reçu... elle n'a rien reçu des victimes, nous comptons justement  
18 accompagner nos écritures futures par ces extraits de déclarations de victimes pour  
19 que les choses soient absolument claires, parce que de ce côté du prétoire, nous  
20 avons à cœur cette exigence essentielle de l'équilibre du procès. Nous voudrions  
21 bien marcher clair dans les feuilles sèches, pour que ça s'entende.  
22 Alors, Monsieur le Président, Honorables juges, si nous y étions permis, nous le  
23 ferons volontiers, et nous serons, en ce moment, à l'aise de dire que les victimes  
24 peuvent et participent aussi à l'équilibre du procès.  
25 Monsieur le Président, nous parlons au nom des victimes. Nous allons vous donner  
26 quelques chiffres pour vous faire une idée de ces victimes.  
27 Vous avez autorisé dans votre décision du 1<sup>er</sup> juillet 2019 882 victimes à participer à  
28 la procédure à cette phase.

1 Sur les 882 victimes, on dénombre 593 femmes et 288 hommes, soit respectivement  
2 sensiblement égal à 67,23 pour-cent de femmes et 32,65 pour-cent d'hommes.

3 Parmi les 882 victimes, 80 étaient mineurs au moment des faits, soit jusqu'au  
4 17 janvier 2013.

5 Et parmi ces 80 mineurs, il y avait 59 filles — j'allais dire fillettes —, et 21 petits  
6 garçons.

7 Monsieur le Président, Honorables juges, ces chiffres appellent quelques  
8 observations, la première c'est que ces victimes ne sont pas toutes originaires de  
9 Tombouctou ville, ces victimes sont des environs de Tombouctou, que nous  
10 qualifions la région de Tombouctou.

11 La deuxième observation qui sied, c'est que ces 882 victimes qui participent  
12 aujourd'hui à la procédure ne constituent qu'une infime partie des personnes  
13 affectées par ce drame. Cette faible représentation s'explique par plusieurs facteurs,  
14 quelques « unes », c'est d'abord l'insécurité rampante qui règne toujours à  
15 Tombouctou et ses environs. C'est aussi, et surtout, les pesanteurs socioculturelles  
16 qui imposent cette sorte de loi du silence. Jusqu'aujourd'hui, beaucoup de victimes  
17 n'osent pas se déclarer victime.

18 La troisième, c'est cette peur viscérale, cette peur viscérale qui est de nature à inhiber  
19 toute énergie venant des victimes, parce qu'elles ne veulent pas ajouter à un premier  
20 drame un second drame.

21 Une autre raison, c'est la nomination quelque peu tardive des représentants légaux  
22 qui, bien entendu, auraient pu participer, et cela de façon efficace, à faire en sorte  
23 que plus de victimes, surtout celles éparpillées dans le pays comme ailleurs, puissent  
24 participer à cette procédure.

25 J'en passe, Monsieur le Président, pour arriver à une troisième observation qui est  
26 celle de dire que les femmes ont payé le plus lourd tribut de cette occupation de  
27 Tombouctou, que la violence contre les femmes a atteint une proportion, une  
28 proportion qui dépasse complètement l'entendement. Les chiffres le disent, mais

1 aussi et surtout, Monsieur le Président, je ne peux pas vous le cacher, lorsque j'ai vu  
2 les images projetées hier encore par le Procureur, jusqu'à l'instant où je vous parle, je  
3 suis complètement sous le choc. Et que dire, alors, de ces victimes qui ont subi ces  
4 flagellations ? Ceci résonne encore en ces gens comme le bruit d'un tambour  
5 résonnerait.

6 Monsieur le Président, je vais vous dire —, c'est peut-être personnel, mais je pense  
7 que c'est important, et je pense que cela devrait être une vérité pour tout le monde —  
8 , la noblesse de la femme, Monsieur le Président, Honorables juges, ne s'accommode  
9 pas de la flagellation, et l'homme qui s'y adonne mérite la sanction extrême.

10 Monsieur le Président, l'autre choc, c'est l'image de l'amputation de Dédéou. Et  
11 justement, par rapport à Dédéou, je voudrais dire, sinon, ajouter à la cruauté décrite  
12 par le Procureur, qu'il y a d'autres aspects non dits et qui concernent justement  
13 l'injustice qui entoure et qui a entouré cette occupation, parce que, justement,  
14 l'objectif visé par les djihadistes, c'était de dire, de démontrer qu'à partir de  
15 maintenant, rien ne sera comme avant. Et c'est cette politique qui a été mise en  
16 œuvre et, donc, qui a poussé à amputer faussement une personne, parce que ce que  
17 le Procureur n'a pas dit et que je sais parce que j'ai vécu cet individu, c'est que la  
18 réalité n'a pas été évoquée. C'est pour dire que ce tribunal qui a ordonné cette  
19 exécution n'était qu'une façade, n'avait même pas besoin de comprendre, il s'agissait  
20 de... de traumatiser une population. Parce que qu'est-ce qui s'est passé ?

21 Les djihadistes ont essayé... ils sont allés piller la boutique d'un commerçant, ils ont  
22 chargé la pick-up. Et, chemin faisant, il y a un sac de riz qui est tombé plus un  
23 matelas, et Dédéou a pris ce sac et ce matelas. Ce n'est pas ça le plus important de  
24 l'histoire. Le... Le drame de Dédéou, c'est que, justement, il y avait dans ce convoi  
25 des garçons que lui, il connaissait, ils se connaissaient très bien. Parce que Dédéou  
26 leur avait dit qu'il ne participerait jamais à une organisation de malfaiteurs, ils ont  
27 décidé de le dénoncer. Et c'est de cette manière qu'on va aller le chercher pour aller  
28 l'amputer, puisque aucune question sérieuse ne lui a été posée.

1 Monsieur le Président, ceci traduit aussi un autre élément de l'occupation, qui est  
2 l'enrôlement des jeunes qui, soit par peur, soit pour d'autres raisons, se laissent  
3 enrôler. Mais essentiellement, c'est par peur.

4 Donc, Monsieur le Président, l'histoire de Dédéou interpelle sur la gravité extrême,  
5 parce que ce fait de... de... d'embrigader les jeunes a une forte consonance sur tout ce  
6 qu'il peut y avoir de grave pour un pays, parce que, je vous le dis, les fondements de  
7 la crise actuelle au Mali s'expliquent aussi par ce facteur. Parce que de jeunes  
8 personnes embrigadées dans une spirale de violence sont allés ailleurs et, en 2012,  
9 ces personnes sont revenues au Mali, et cela a provoqué une véritable commotion  
10 sociale dont nous vivons encore les conséquences.

11 Donc, ceci pour expliquer jusqu'où l'occupation a pu avoir de grave.

12 Monsieur le Président, je voudrais finir ici avec cette politique d'instauration de la  
13 terreur, et non sans dire ce dicton, dans ma culture, qui dit que « Si tu veux que les  
14 vivants aient peur de toi, te craignent, il faut commencer par battre les cadavres ». Et  
15 c'est ce qui a été fait. Parce que, justement, battre les cadavres ici, pour moi, c'est...  
16 c'est s'attaquer à l'âme de Tombouctou. C'est cette volonté de détruire tout ce que  
17 Tombouctou a de symbolique, a de caractéristique, a de puissant. Évidemment, en  
18 s'attaquant aux Saints, pour le Tombouctien, il ne peut pas y avoir un drame plus  
19 important, il ne peut pas y avoir de drame plus grave que de s'attaquer aux Saints à  
20 Tombouctou. Je ne vous apprends pas l'histoire.

21 Monsieur le Président, c'est pour dire que par le simple fait de s'attaquer aux Saints  
22 de Tombouctou, les djihadistes ne se doutaient pas que ceci portait définitivement  
23 atteinte au cœur et à la racine de Tombouctou. C'est pour cette raison que, dès les  
24 premières heures, nous avons assisté à ces destructions. Ceci était pour déraciner et  
25 enterrer définitivement l'ensemble des pratiques anciennes, la foi de Tombouctou,  
26 l'érudition de Tombouctou. Et ça, en frappant comme ils l'ont fait, ils ne pouvaient  
27 pas se douter que ceci contribuerait définitivement — définitivement —,  
28 dissuaderait définitivement non seulement Tombouctou, mais également tout le

1 Mali, que dis-je, le monde entier, parce que Tombouctou n'appartient pas seulement  
2 au Mali et aux Maliens.

3 Ceci traduit la profondeur, la gravité des faits qui sont aujourd'hui poursuivis  
4 devant vous.

5 Monsieur le Président, en même temps que les djihadistes déracinaient et enterraient  
6 tout ce que Tombouctou avait de spécifique, eh bien, s'est ajoutée cette violence  
7 extrême vis-à-vis de la femme, parce que, justement, pour l'homme de Tombouctou,  
8 la femme représente un symbole très fort. Elle est le symbole de la pureté, de la  
9 dignité, mais aussi de la richesse. Et je ne parle pas de richesse matérielle.

10 En s'attaquant, donc, à la femme comme ils l'ont fait, les djihadistes ne pouvaient pas  
11 se douter qu'à partir de cet instant-là, l'âme de Tombouctou était enterrée et que,  
12 plus jamais, rien ne sera comme avant.

13 Ce que je vous dis a une... a un contenu traditionnel que je vais vous expliquer. Vous  
14 savez que lorsqu'on se marie à Tombouctou et que la fille est... est trouvée intacte,  
15 pour ainsi dire vierge, eh bien, le cadeau qu'on offre, c'est de l'or pour rendre cet  
16 hommage, parce que ce fait est caractéristique de la dignité non seulement de la  
17 famille qu'elle quitte, mais de la fierté de la famille qu'elle va rejoindre.

18 Alors, c'est pour vous dire que s'attaquer à la femme, la chosifier comme cela a été  
19 fait, eh bien, c'est quelque chose qui n'a... il n'y a pas de mot juste pour exprimer ceci.

20 Il n'y a pas de mot juste pour exprimer quelle gravité cela représente de s'attaquer à  
21 la femme de cette façon.

22 Monsieur le Président, je vais m'empresse de vous dire et de vous livrer, on va dire,  
23 deux codes, deux codes très, très importants, et qui traduisent encore l'intensité de la  
24 peine, du préjudice et surtout, le caractère perpétuel de la violence subie.

25 Le premier code, Monsieur le Président, Honorables juges, c'est que la correction  
26 publique, la correction administrée de façon publique, est une honte  
27 multigénérationnelle dans cette culture. Je pense que ça l'est dans beaucoup de  
28 cultures africaines. C'est ce qui explique — et c'est ce qui n'est pas souvent dit —

1 c'est ce qui explique qu'aujourd'hui, Tombouctou s'est vidée.

2 Ce n'est pas seulement une question de peur de châtements, mais dans la culture  
3 malienne, c'est une autre forme de bannissement parce que l'homme frappé en  
4 public, la femme frappée en public, nécessairement, quitte ces lieux et ne veut plus  
5 être vu en ces endroits. Les djihadistes le savaient et c'est aussi pour cette raison  
6 qu'ils ont procédé de cette façon, et ceci traduit également non seulement la cruauté,  
7 mais la profondeur du drame subi parce que, justement, la correction publique laisse  
8 une trace qui ne se cicatrice pas : la plaie laissée par une correction en public ne se  
9 cicatrice pas dans notre tradition.

10 Le deuxième code que je vais vous donner, Monsieur le Président, c'est encore et  
11 toujours cette violence, ce que représente la violence sexuelle dans notre code  
12 culturel. Eh bien, la violence, quelles que soient ses formes — formes que mon  
13 excellent confrère se donnera le devoir de détailler un tout petit peu —, la violence,  
14 donc, disais-je, quelles que soient ses formes, est une humiliation à l'égard de la  
15 femme, et cette humiliation laisse une trace qui ne se ferme jamais ; la femme meurt  
16 avec.

17 C'est pour cette raison que ces violences sont exprimées, j'allais dire, par des  
18 euphémismes, parce que les mots utilisés pour les dire, pour les caractériser, ne sont  
19 pas les mots justes.

20 Monsieur le Président, ces victimes osent espérer que votre cour leur donnera ou  
21 leur redonnera l'espoir de vivre. Ceci dit, Monsieur le Président, Honorables juges,  
22 avec votre permission, je vais céder la parole à mon excellent confrère qui va illustrer  
23 un peu tout ce que je viens de dire en termes généraux.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:08:39] Merci beaucoup, Maître. En même  
26 temps, j'indique que le service d'interprètes nous a promis cinq minutes  
27 additionnelles par rapport à 16 h 10. Et donc, si les propos de M<sup>e</sup> Kassongo seront  
28 plus longs, peut-être ce serait plus judicieux de commencer demain, si vous y

- 1 consentez.
- 2 M<sup>e</sup> KASSONGO : [16:09:19] Merci, Monsieur le Président.
- 3 Je suis tout à fait d'accord de commencer demain l'exposé de mon intervention.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:09:27] Très bien. Merci beaucoup.
- 5 M<sup>e</sup> KASSONGO : [16:09:29] Merci, Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [16:09:31] On est donc arrivés à la fin de la
- 7 présentation de la première des observations des représentants légaux des victimes.
- 8 Je remercie les interprètes et les sténographistes et à toute l'équipe du Greffe d'avoir
- 9 assuré les conditions techniques et linguistiques sine qua non de cette audience.
- 10 Donc, on va reprendre demain à 9 heures avec la deuxième partie de la présentation
- 11 des observations des représentants des victimes — à 9 h 30, je veux dire.
- 12 M. L'HUISSIER : [16:10:12] Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 16 h 10*)